

N° 148

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1994

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances rectificative pour 1994, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Jean ARTHUIS,

Sénateur.

Rapporteur général.

Fascicule 1

Exposé général - Examen des articles - Tableau comparatif.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président*, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masscret, *vice-présidents*; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, *secrétaires*; Jean Arthuis, *rapporteur général*, Philippe Adrot, René Ballayer, Bernard Barbier, Jacques Baudot, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henry Goetschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loridant, Roland du Luart, Philippe Marini, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Jacques Mossion, René Régnauld, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Trépoët, Jacques Valade.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (19ème législ.) : 1716, 1745, 1755 et T.A. 306.

Sénat : 132 (1994-1995).

Lois de finances.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
PRESENTATION GENERALE	7
I - UN EQUILIBRE MAINTENU CONFORMEMENT AUX OBJECTIFS DE LA LOI QUINQUENNALE DE MAITRISE DES FINANCES PUBLIQUES	8
II - UNE PROGRESSION MODESTE DES RESSOURCES NETTES	10
A. DES PLUS-VALUES FISCALES ENCORE PEU DYNAMIQUES	10
B. LES RECETTES NON FISCALES	14
C. LES PRELEVEMENTS SUR RECETTES	15
D. LES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	16
E. LES BUDGETS ANNEXES	16
III - UNE PROGRESSION MAITRISEE DES DEPENSES	17
A. LES OUVERTURES DE CREDITS EN 1994	17
1. Une modification limitée de la charge de la dette nette ..	19
2. L'emploi et la lutte contre l'exclusion	19
3. Le soutien de la consommation	22
4. Le respect des engagements internationaux de la France	24
5. Les ajustements inéluctables	25
B. LES ANNULATIONS DE CREDITS EN 1994	26
IV - DEUX INTERROGATIONS	29
A. LA CONTRIBUTION DU FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE	29
B. L'ABSENCE D'INSCRIPTION BUDGETAIRE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ETAT A L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA STRUCTURE FINANCIERE	30

	<u>Pages</u>
EXAMEN DES ARTICLES	33
PREMIERE PARTIE	33
CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER	
<i>Article premier - Extension d'attributions du Fonds de solidarité vieillesse au régime des exploitants agricoles</i>	33
<i>Article 2 - Versement de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites au profit du budget général</i>	40
<i>Article 3 - Démantèlement des taxes fiscales sur les céréales et les oléagineux perçues au profit du BAPSA</i>	42
<i>Article 4 - Equilibre général</i>	44
DEUXIEME PARTIE	46
MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES	
TITRE PREMIER	46
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1994	
I. - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	46
A. BUDGET GENERAL	46
<i>Article 5 - Dépenses ordinaires des services civils - Ouvertures</i>	46
<i>Article 6 - Dépenses en capital des services civils - Ouvertures</i>	48
<i>Article 7 - Dépenses ordinaires des services militaires - Ouvertures</i> ..	50
B. BUDGETS ANNEXES	51
<i>Article 8 - Budgets annexes - Ouvertures</i>	51
C. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	52
<i>Article 9 - Comptes d'affectation spéciale - Ouvertures</i>	52
<i>Article 10 - Assujettissement des sociétés de programmes de télévision et des exploitants de réseaux câblés au prélèvement institué en faveur du compte de soutien aux industries cinématog- raphiques et de programmes audiovisuels</i>	53

	<u>Pages</u>
Article 10 bis (nouveau) - Nouvelle rédaction de l'article 61 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, relatif à l'organisation du compte de soutien financier de l'industrie cinématographique	58
II. - AUTRES DISPOSITIONS	
Article 11 - Ratification de deux décrets d'avance	63
Article 12 - Affectation des produits supplémentaires de 1993 de la taxe dénommée "Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision"	64
TITRE II	
DISPOSITIONS PERMANENTES	
I. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITE	
Article 13 - Transcription de la directive 94/5/CE du Conseil, du 14 février 1994, relative au régime particulier applicable aux biens d'occasion, ventes d'art, objet de collection ou d'antiquité	71
Article 14 - Adaptation du niveau des franchises pour les voyageurs en provenance des pays tiers et des limites pour les achats hors taxes effectués lors de voyages intracommunautaires	81
Article 15 - Extension du régime économique et fiscal du sucre	83
Article 16 - Reconduction du régime contingentaire du rhum provenant des départements d'outre-mer	85
Article 17 - Modification du régime fiscal des syndicats mixtes en matière d'impôt sur les sociétés	87
Article 17 bis (nouveau) - Assujettissement à la TVA des contrats de crédit-bail conclus avec des personnes établies dans les États membres de la Communauté européenne où le crédit-bail est assimilé à une livraison	89
Article 18 - Modalités d'imposition des créances acquises en cas de transformation d'une exploitation non commerciale en société d'exercice libéral	91
Article 18 bis (nouveau) - Possibilité d'imposition immédiate des plus-values nettes à long terme constatées lors de l'apport en société d'une entreprise individuelle	93
Article 18 ter (nouveau) - Maintien des reports d'imposition précédemment obtenus en cas de transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral	95
Article 18 quater (nouveau) - Exonération de taxe professionnelle pour les correspondants locaux non salariés de la presse régionale ou départementale	96

	<u>Pages</u>
Article 19 - Modalités d'application de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties accordée par les communes et groupements de communes	98
Article 19 bis (nouveau) - Financement de stocks à rotation lente	100
Article 19 ter (nouveau) - Echanges d'informations entre les services fiscaux et les services de l'équipement et du logement	101
Article 20 - Abaissement du taux de la taxe sur la publicité télévisée ..	102
Article 21 - Conséquences de la non déclaration d'une opération imposable à la taxe sur la valeur ajoutée et déductible par le redevable	105
Article 22 - Suppression de la déclaration prévue pour les redressements acceptés dans le cadre du régime des groupes	107
Article 23 - Caractère préalable des demandes d'agréments fiscaux ..	109
Article 24 - Sanctions pénales pour fraude fiscale	111
Article 25 - Harmonisation des voies de recours concernant la majoration prononcée pour retard abusif dans le paiement de l'impôt	119
Article 26 - Aménagement des modalités de liquidation des intérêts moratoires au profit de l'Etat	122
Article 26 bis (nouveau) - Régime fiscal des opérations publiques d'échange d'actions	125
Article 26 ter (nouveau) - Amortissement des primes ou des décotes constatées sur les titres d'investissement détenus par les établissements de crédit	130
Article 26 quater (nouveau) - Modification du régime des opérations groupées de restauration immobilière	132
Article 26 quinquies (nouveau) - Assimilation des titres de trésorerie à des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre du régime des fusions	144
Article additionnel après l'article 26 quinquies - Neutralisation, dans le résultat d'ensemble du groupe, des dividendes versés entre sociétés du groupe et ne bénéficiant pas du régime mère-fille	146
Article additionnel avant l'article 26 sexies - Neutralisation de certaines réintégrations fiscales en cas d'évolution dans la structure d'un groupe	148
Article 26 sexies (nouveau) - Elargissement de l'assiette du crédit d'impôt recherche aux frais engagés par les dirigeants de personnes morales pour participer aux réunions de normalisation ..	150

	<u>Pages</u>
II. - AUTRES DISPOSITIONS	152
Article 27 - Modalités de calcul des rémunérations des personnels militaires	152
Article 28 - Prélèvements sur les jeux de loterie individuels, portables et jetables exploités par la Française des jeux	157
Article 29 - Relèvement du plafond d'autorisation de conversion de créances sur les pays en développement et les pays d'Europe centrale et orientale	163
Article 30 - Autorisation de remises de dettes dans le cadre du dispositif arrêté à la conférence de Toronto	165
Article 31 - Remise de dettes aux pays membres de l'Union économique et monétaire Ouest Africaine, aux pays membres de la Banque de l'Afrique centrale et à la République fédérale islamique des Comores	169
Article 32 (nouveau) - Affectation comptable de la taxe d'usage des abattoirs publics	172
EXAMEN EN COMMISSION	175
ANNEXE - LES ANNULATIONS DE CREDITS EN 1994	183
TABLEAU COMPARATIF	195

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Après avoir connu la première récession de l'après-guerre, l'économie française a renoué avec la croissance à compter du deuxième trimestre de l'année 1993.

La crise économique qui a affecté notre pays a eu d'importantes répercussions sur les finances publiques dont la dégradation inquiétante a entraîné un programme de redressement approuvé par le Parlement (1).

Cette dérive des finances de l'Etat a été d'autant plus importante que le projet de loi de finances initiale pour 1993 reposait sur ce que la Cour des comptes a qualifié "d'erreur de prévision majeure"(2).

Compte tenu de ces deux éléments, les lois de finances rectificatives intervenues en 1993 avaient constatées d'importantes moins-values fiscales et avaient dû ouvrir des crédits supplémentaires pour remédier à la sous-estimation des dépenses en loi de finances initiale, entraînant, malgré une forte progression des recettes non fiscales, un quasi doublement du déficit budgétaire en cours d'exercice.

Le rétablissement de la vérité des comptes en 1993 a permis d'établir le budget initial pour 1994 sur des bases assainies.

Le projet de loi de finances rectificative pour 1994 permet de juger de l'ampleur du redressement opéré et de la rigueur de la gestion conduite par le gouvernement.

En effet, conformément aux objectifs fixés par la loi quinquennale, les ajustements auxquels il a été procédé en cours d'exercice, n'ont pas affecté l'équilibre autorisé par le Parlement.

Le solde d'exécution du budget de l'Etat s'établit à 301,2 milliards de francs, soit une légère amélioration (159 millions de francs) par rapport à la loi de finances initiale.

1. Loi quinquennale de maîtrise des finances publiques.

2. Rapport sur l'exécution des lois de finances en 1993, p. 8.

Ce résultat a été rendu possible par une progression de 31,8 milliards de francs des ressources nettes (1) du budget général due, pour moitié à l'amélioration de la conjoncture économique.

Les dépenses ont été maîtrisées et les ajustements réalisés en cours d'exercice correspondent pour la plupart à des dépenses inéluctables et aux respects des engagements pris. Ces abondements de crédits supplémentaires qui atteignent 37,3 milliards de francs (1) ont été couverts par l'accroissement des ressources et par des économies à hauteur de 5,6 milliards de francs.

I - UN EQUILIBRE MAINTENU CONFORMEMENT AUX OBJECTIFS DE LA LOI QUINQUENNALE DE MAITRISE DES FINANCES PUBLIQUES

La loi quinquennale de maîtrise des finances publiques a fixé pour objectif de ramener la part du déficit de l'Etat dans le PIB à 2,5 % en 1997, soit un niveau qui permette de stabiliser le poids de la charge de la dette dans le budget de l'Etat.

La réalisation de cet objectif suppose une diminution annuelle de 0,5 point du PIB du déficit. En maintenant le déficit à 301,2 milliards de francs, soit 4,1 % du PIB (4,5 % en 1993) le projet de loi de finances rectificative respecte cette contrainte fondamentale nécessaire au redressement.

• L'évolution des opérations définitives

Comme le montre le tableau de synthèse ci-dessous les charges nettes du budget ont progressé de 31,79 milliards de francs pour atteindre 1 584,54 milliards de francs (+ 2 %), soit un taux de progression inférieur à celui des ressources.

En effet, les ressources nettes augmentent de 31,87 milliards de francs (1 302,62 milliards de francs), soit une progression de 2,5 %.

Le solde des opérations définitives s'améliore ainsi de 84 millions de francs et s'établit à - 281,9 milliards de francs.

1. Hors remboursements et dégrèvements.

(millions de francs)

	Loi de finances pour 1994	Crédits révisés	évolution	
			en valeur	en %
A. OPERATIONS DEFINITIVES				
Dépenses ordinaires civiles nettes	1.121.798	1.150.098	28.300	+ 2,5
Dépenses en capital des services civils	89.111	89.417	306	+ 0,3
Dépenses militaires	242.558	245.747	3.189	+ 1,3
Total du budget général	1.453.467	1.485.262	31.795	+ 2,2
Solde des compte d'affectation spéciale	- 167	- 167	--	--
Budgets annexes	99.453	99.450	- 3	--
Total des charges	1.552.753	1.584.545	31.792	+ 2
Ressources nettes du budget général	1.171.299	1.203.178	31.879	+ 2,7
Budgets annexes	99.453	99.450	- 3	--
Ressources totales	1.270.752	1.302.628	31.876	+ 2,5
Solde des opérations définitives	- 282.001	- 281.917	84	--
B. OPERATIONS TEMPORAIRES				
Charges	310.974	310.899	- 75	--
Ressources	291.613	291.613	--	--
Solde des opérations temporaires	- 19.361	- 19.286	+ 75	--
SOLDE GENERAL	- 301.362	- 301.203	+ 159	--

• Les opérations temporaires n'enregistrent qu'une variation marginale de 75 millions de francs des charges des comptes spéciaux du Trésor correspondant à une annulation opérée par l'arrêté du 29 septembre 1994.

En définitive, le déficit demeure quasiment inchangé, passant de - 301,3 milliards de francs en loi de finances initiale pour 1994 à - 301,2 milliards de francs dans le présent projet de loi.

Les ouvertures et les annulations de crédits font l'objet d'un commentaire général ci-après. Par ailleurs, l'examen détaillé par

budget des mouvements de crédits est présentée dans le fascicule 2 du présent rapport.

II - UNE PROGRESSION MODESTE DES RESSOURCES NETTES

La progression de 31,8 milliards de francs des ressources nettes du budget général, soit + 2,7 % par rapport à la loi de finances initiale provient :

- des recettes fiscales nettes (+ 16,2 milliards de francs),
- des recettes non fiscales (10,3 milliards de francs),
- des prélèvements sur recettes (- 5,4 milliards de francs).

A. DES PLUS-VALUES FISCALES ENCORE PEU DYNAMIQUES

La progression des recettes fiscales nettes pour 1994 a été arrêtée à 16,2 milliards de francs dans les évaluations révisées qui accompagnaient le projet de loi de finances pour 1995.

Cette évaluation est traditionnellement reconduite en loi de finances rectificative.

Cette variation des recettes trouve son origine dans l'effet de base de 1993 que sont venues accentuer des plus-values fiscales encore modestes dues à l'amélioration de la situation économique en 1994.

- En effet, l'exécution du budget de 1993 (1) fait apparaître un gain de 15,1 milliards de francs, portant les recettes nettes à 1 209,1 milliards de francs. Sur cette somme, le gouvernement estime à environ 10 milliards de francs l'effet de base qui se répercute mécaniquement sur les recettes de 1994.

1. Rapport de la Cour des Comptes sur l'exécution des lois de finances en 1993.

• Par ailleurs, les hypothèses de croissance du PIB initialement fixées à 1,4 % ont été réévaluées à 2 %. Cette amélioration de la situation économique entraîne une hausse des recettes qui demeure de faible ampleur en raison des composantes mêmes de la croissance (restockage, investissement, exportation) peu générateurs de plus-values.

Il convient également de relever qu'une partie des plus-values constatées est imputable à un renforcement de l'efficacité et du rendement du contrôle fiscal.

La conjugaison de ces effets entraîne une hausse globale de 16,2 milliards de francs qui porte principalement sur quatre recettes fiscales :

- la TVA nette qui progresse de 13 607 millions de francs,
- l'impôt net sur les sociétés (+ 8 143 millions de francs),
- les autres impôts d'Etat sur rôle (+ 3 880 millions de francs),
- la taxe sur les salaires (+ 1 350 millions de francs).

En revanche, un certain nombre de recettes fiscales connaissent une baisse :

- la TIPP (- 2 932 millions de francs),
- les autres produits de douanes (- 2 148 millions de francs).

(en millions de francs)

Recettes fiscales en 1994	Loi de finances initiale pour 1994	Ecart	Projet de loi de finances rectificative	Evolution en %
Impôt sur le revenu	296 328	+ 372	296 700	+ 0,12
Autres impôts d'Etat sur rôle	39 420	+ 3 880	43 300	+ 9,84
Impôt sur les sociétés	127 857	+ 8 143	136 000	+ 6,37
IS net	107 857	+ 8 143	116 000	+ 7,55
Taxe sur les salaires	39 250	+ 1 350	40 600	+ 3,43
Revenus de capitaux mobiliers	16 800	+ 100	16 900	+ 0,6
Autres impôts directs	15 678	+ 222	15 900	+ 1,41
Droits d'enregistrement	65 345	+ 2 255	67 600	+ 3,45
Droits de timbre et bourse	12 413	- 313	12 100	- 2,52
TIPP	141 432	- 2 932	138 500	- 2,07
Autres produits de douanes	13 648	- 2 148	11 500	- 15,7
Taxe sur la valeur ajoutée	648 393	- 1 393	647 000	- 0,21
TVA nette	522 393	+ 13 607	536 000	+ 2,6
Autres impôts indirects	41 040	- 700	40 340	- 1,7
Recettes fiscales brutes	1 457 604	+ 8 836	1 466 440	+ 0,61
Remboursements et dégrèvements				
. TVA	- 126 000	+ 25 000	- 111 000	- 11,9
. IS	- 20 000	-	- 20 000	-
. Autres	- 75 001	- 7 649	- 82 650	+ 10,2
Total des recettes et dépenses	- 221 001	+ 7 351	- 213 650	- 3,33
Recettes fiscales nettes	1 236 603	+ 16 187	1 252 790	+ 1,31

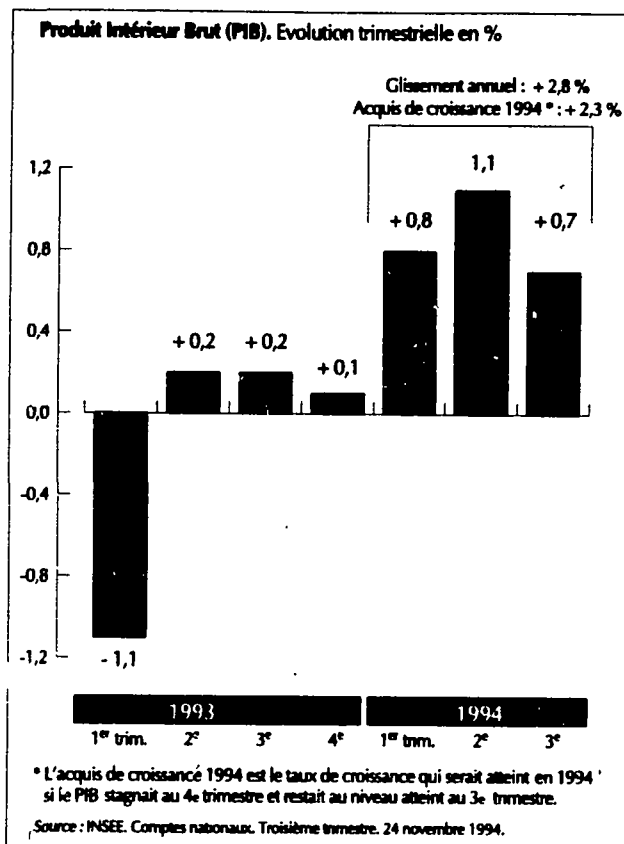
*

* *

Les dernières indications en matière de croissance ne permettent pas d'anticiper des plus-values fiscales d'un volume significatif d'ici à la clôture de l'exercice comme cela avait été le cas lors de la reprise des années 1988-1989.

Certes, la croissance française a été soutenue depuis le début de l'année et après une progression de 0,8 et de 1,1 % aux premier et deuxième trimestre, le PIB a augmenté de 0,7 % au troisième trimestre portant le glissement annuel à 2,8 % et "l'acquis de croissance" (1) à 2,3 %.

1. L'acquis de croissance correspond à la moyenne annuelle qui serait atteinte en 1994 si le PIB stagnait au quatrième trimestre.



De même, la poursuite des créations d'emplois dans les secteurs marchands non agricoles au cours du troisième trimestre (+ 60 000 emplois) est un signe positif du redressement opéré et du fait que la reprise amorcée crée des emplois.

Pourtant, la publication simultanée par l'INSEE de deux indices enregistrant, d'une part, une diminution de la consommation des ménages au mois d'octobre (- 2,5 %) et, d'autre part, une baisse de la production industrielle au mois de septembre (- 0,4 %), incite à la prudence quant à l'évolution de la croissance au quatrième trimestre de 1994.

B. LES RECETTES NON FISCALES

Les recettes non fiscales s'accroissent de 10,3 milliards de francs. Elles progressent de 5,8 % par rapport à la loi de finances initiale passant de 178,8 milliards de francs à 189,1 milliards de francs.

Recettes non fiscales (en millions de francs)	Loi de finances initiale pour 1994	Variations constatées en LFR	Projet de loi de finances rectificative pour 1994	Evolution en % par rapport à la LFI 1994
I - Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	17 844,00	4 544,20	22 388,20	25,47
II - Produits et revenus du domaine de l'Etat	51 466,90	-357,20	51 109,70	-0,69
III - Taxes, redevances et recettes assimilées	20 039,20	-472,40	19 566,80	-2,36
IV - Intérêt des avances, des prêts et dotations en capital	5 454,00	614,00	6 068,00	11,26
V - Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	22 419,80	-140,40	22 279,40	-0,63
VI - Recettes provenant de l'extérieur	2 156,50	-481,50	1 675,00	-22,33
VII - Opérations entre administrations et services publics	788,10	-297,50	490,60	-37,75
VIII - Divers	58 626,50	6 895,96	65 522,46	11,76
dont recettes d'ordre	17 134,00	1 234,00	18 368,00	7,20
TOTAL	178 795,00	10 305,16	189 100,16	5,76
TOTAL hors recettes d'ordre	161 661,00	9 071,16	170 732,16	5,61

Cette progression est due pour l'essentiel à des recettes qui n'ont pu être encaissées en 1993 et qui sont comptabilisées en 1994.

Il s'agit notamment du dividende de la Banque de France qui n'avait pu être versé en 1993 du fait des retards dus à la mise en place de la loi du 23 juillet 1993 et de la convention du 10 juin sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change.

Le versement en 1994 de ce dividende représente 2,9 milliards de francs.

De même, deux versements prévus en 1993 ont eu lieu en 1994 :

- un remboursement d'avances aéronautiques pour 1,4 milliard de francs,

- un versement de 4,8 milliards de francs de la Caisse des dépôts et consignations, dont 3,6 milliards de francs en provenance du fonds de réserve et de financement du logement (FRFL) et 1,2 milliard de francs de dividendes exceptionnels liés à la privatisation du Crédit local de France.

Enfin, 1,9 milliard de recettes non fiscales est enregistré au titre de l'écrêtement des départements surfiscalisés (1).

A l'inverse de ces progressions de recettes non fiscales, d'autres postes diminuent de manière significative notamment en ce qui concerne le produit des jeux (Française des jeux - 1 120 millions de francs, PMU - 600 millions de francs).

C. LES PRÉLÈVEMENTS SUR RECETTES

La baisse des prélèvements sur recettes atteint 5,4 milliards de francs dont 5 milliards de francs sont dus à la diminution de la contribution française au budget des communautés européennes.

(en milliards de francs)

	Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Evolution en %
Prélèvement sur recettes au profit des collectivités locales	- 153,299	152,912	- 0,25
Prélèvement sur recettes au profit du budget européen	- 90,8	- 85,8	- 5,5
Total	- 244,099	238,712	- 2,2

1. Cette recette "Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales" est destinée à assurer les régularisations de dotation globale de décentralisation (DGD).

Cet allègement du prélèvement sur recettes au profit des communautés européennes est due à la fois à la bonne exécution du budget, à un effet taux de change favorable à la France et aux effets de la récession de 1993 qui diminuent mécaniquement les contributions de notre pays assises sur la TVA et sur le PNB.

D. LES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Votre rapporteur général observe que les évaluations de recettes relatives aux comptes spéciaux du Trésor ne sont pas modifiées par le présent projet de loi de finances rectificative.

E. LES BUDGETS ANNEXES

Les ressources des budgets annexes sont diminuées de 3,17 millions de francs. Cette modification marginale repose sur :

- une diminution de 20,74 millions de francs du budget de l'aviation civile du fait de la régulation opérée en cours d'année,
- une majoration de 13,9 millions de francs du budget annexe de la légion d'honneur et de 3,67 millions de francs du budget annexe des monnaies et médailles.

III - UNE PROGRESSION MAITRISEE DES DEPENSES

Les dépenses nettes des remboursements et dégrèvements et des annulations opérées, progressent de 31,7 milliards de francs.

Les ouvertures nettes de crédits s'élèvent en effet à 44,6 milliards de francs, tandis que trois arrêtés ont procédé à l'annulation de 12,9 milliards de francs de dépenses nettes.

(En millions de francs)

	Ouvertures	Annulations	Solde
A. Budget général			
. Décret et arrêté du 30 mars 1994	2.217,8	2.217,8	0
. Décret et arrêté du 29 septembre 1994	5.026,9	4.951,9	+ 75
. Loi de finances rectificative	46.250,9	21.892	+ 24.358,9
Total budget général	53.495,6	29.061,7	+ 24.433,9
B. Budgets annexes			
. Loi de finances rectificative	17,6	20,7	- 3,1
B. Comptes spéciaux du Trésor			
. Décret et arrêté du 29 septembre 1994		75	- 75
. Loi de finances rectificative	58,5	58,5	0
TOTAL BRUT	53.571,7	29.215,9	24.355,8
Remboursements et dégrèvements	- 8.950	- 16.301	+ 7.351
TOTAL NET	44.621,7	12.914,9	31.706,8

A. LES OUVERTURES DE CRÉDITS EN 1994

Les ouvertures nettes de crédits opérées en 1994 portent globalement sur un montant de 44,6 milliards de francs en dépenses ordinaires et crédits de paiement et sur 4,8 milliards en autorisations de programme. Elles ont été engagées par deux décrets d'avance :

- . le décret d'avance n° 94-256 du 30 mars 1994, qui a ouvert 2.217,8 millions de francs de crédits,

. le décret d'avance n° 94-839 du 29 septembre 1994, qui a ouvert 5.026,8 millions de francs de crédits,

et sont prévues par le présent projet de loi de finances rectificative pour un montant net de 37.377 millions de francs (1).

Ouvertures de crédits en 1994 (1)

(millions de francs)

	Dépenses ordinaires et crédits de paiement	Autorisations de programme
I - Budget général		
. décret du 30 mars	2 217,8	1 095
. décret du 29 septembre	5 026,9	207,29
. projet de loi de finances rectificative	46 250,9	3 428,06
Total budget général	53 495,6	4 730,35
II - Budgets annexes		
. projet de loi de finances rectificative	17,6	25,2
III - Comptes spéciaux du Trésor		
. projet de loi de finances rectificative	58,5	58,5
TOTAL DES OUVERTURES	53 571,7	4 814,05
Remboursements et dégrèvements	8 950	
Total des ouvertures nettes	44 621,7	4 814,05

(1) Le commentaire détaillé de ces ouvertures est réalisé dans le tome II du présent rapport "Commentaires sur les crédits".

Ces ouvertures de crédits supplémentaires s'inscrivent dans la ligne directe de la politique énoncée lors du vote de la loi de finances initiale.

Outre l'adaptation des crédits du titre I, quatre catégories d'ouvertures peuvent être distinguées :

- la poursuite de la lutte pour l'emploi et contre l'exclusion,
- le soutien de la consommation et de l'activité,
- le respect des engagements internationaux de la France,
- les ajustements inéluctables.

1. hors remboursements et dégrèvements.

1. Une modification limitée de la charge de la dette nette

La loi de finances rectificative procède à un ajustement des crédits du titre I "Dette de l'Etat".

Ces crédits, hors garanties, sont abondés de 10.639 millions de francs dont 8.950 millions de francs au titre des remboursements et dégrèvements.

Les ouvertures nettes s'élèvent donc à 1.689 millions de francs et concernent pour l'essentiel les intérêts des bons du Trésor à court ou moyen terme qui sont abondés de 1.546 millions de francs.

A l'inverse, l'arrêté d'annulation procède à la suppression de 19 milliards de francs de crédits dont 16,3 milliards de francs au titre des remboursements et dégrèvements. Les annulations nettes atteignent donc 2,7 milliards de francs.

Elles résultent pour 1,8 milliard de francs de la réduction du coût de la rémunération de la créance acquise sur l'Etat par les entreprises du fait de la suppression du décalage d'un mois dans le remboursement de la TVA. Cet allègement de charge est dû en partie à l'ampleur des remboursements intercenus en 1993 qui est venue réduire le montant des encours à rémunérer et aux retards pris par les entreprises pour constituer leur créance.

Ces mouvements d'ouvertures et d'annulations ont entraîné une diminution de la charge brute d'un milliard de francs. Compte tenu d'un accroissement de 1,2 milliard de francs des recettes liées à la dette, la charge de la dette nette diminue de 2,26 milliards de francs et s'établit à 189,6 milliards de francs au lieu de 191,8 milliards de francs en loi de finances initiale.

2. L'emploi et la lutte contre l'exclusion

La lutte en faveur de l'emploi et contre l'exclusion constitue un axe majeur de la politique menée depuis mars 1993. Ce devoir de solidarité qui constitue l'une des missions essentielles de l'Etat a été accentué en cours d'exercice par les mesures inscrites dans les deux décrets d'avance ainsi que par les mesures proposées par le présent projet de loi.

Au total, ces crédits sont augmenté de plus de 12 milliards de francs.

a) Les dépenses en faveur de l'emploi

La priorité affichée en loi de finances initiale par le Gouvernement en faveur de l'emploi est confirmée en cours d'exécution par l'abondement de moyens supplémentaires à hauteur de 8,2 milliards de francs.

Le décret d'avances du 29 septembre a notamment ouvert 1.680 millions de francs de crédits dont :

- 1.160 millions de francs au titre des CES,
- 310 millions de francs au titre de l'aide au premier emploi des jeunes (APEJ),
- 210 millions de francs au titre des préretraites.

Cet effort se poursuit dans les dispositions de la loi de finances rectificative qui prévoit l'ouverture de 5.725 millions de francs au budget des charges communes et de 811 millions de francs au budget du travail.

Parmi ces abondements de crédits, il convient de signaler :

- 2.500 millions de francs au titre de la prise en charge progressive par le budget de l'Etat des cotisations d'allocations familiales qui s'explique par les conséquences des modifications législatives ou réglementaires ayant affecté le dispositif de l'«abattement-famille».
- 2.105 millions de francs au titre des contrats emploi-solidarité correspondant à l'abandon de la mesure d'économie (révision des services votés) prévue en loi de finances initiale. Il avait été notamment envisagé de limiter à 6 mois la durée des CES et d'appliquer un ticket modérateur aux organismes d'accueil.
- 560 millions de francs supplémentaires sont destinés pour financer l'allongement de la durée du dispositif exo-jeunes,
- 420 millions de francs d'ouvertures résultent de la décision du comité interministériel sur l'emploi du 25 janvier 1994 qui a prorogé au second semestre de

1994 le dispositif de primes pour les contrats d'apprentissage et de qualification.

- Enfin, les crédits ouverts au budget du travail concernent en particulier les contrats de retour à l'emploi ainsi que les emplois consolidés à l'issue d'un CES.

Au total, ces 8,2 milliards de francs viennent s'ajouter aux 90,5 milliards de francs que constitue l'effort budgétaire de l'Etat en faveur de l'emploi (1) en 1994.

b) Les dépenses de lutte contre l'exclusion

Un effort supplémentaire important est fait en 1994 pour accentuer la lutte contre l'exclusion sous ses différentes formes (emploi, RMI, AAH, sida...).

- Le RMI et l'AAH

Les crédits d'assistance et de solidarité au titre du RMI sont majorés de 2.650 millions de francs en loi de finances rectificative, soit une progression de 16 % par rapport aux crédits initiaux. Ainsi, l'enveloppe 1994 se trouve portée à 19,220 milliards de francs alors que le crédit prévisionnel 1995 est fixé à 19 milliards de francs.

L'abondement de ces crédits, traditionnel en loi de finances rectificative, est du à l'accroissement du nombre des allocataires, conséquence de la crise économique qu'a traversé notre pays.

De même, la dotation en faveur de l'AAH est abondée de 540 millions de francs (+ 3 %).

- La lutte contre le sida

Les programmes et dispositifs de lutte contre le sida ont reçu des crédits supplémentaires à deux reprises en 1994. Le décret d'avances du 30 mars a abondé la dotation de 60 millions de francs et celui du 29 septembre de 14 millions de francs.

De plus, le présent projet de loi prévoit l'inscription de 34 millions de francs de crédits supplémentaires portant l'augmentation du chapitre considéré à 108 millions de francs, soit une progression de 40,3 % par rapport aux crédits votés en loi de finances initiale au budget des affaires sociales.

1. Cf. rapport général sur le projet de loi de finances pour 1995 - Tome IV - p. 13.

- L'action sociale

Les programmes d'action sociale au titre de la lutte contre l'exclusion de l'Etat ont vu leurs crédits majorés globalement de 200 millions de francs par les deux décrets d'avances et par la loi de finances rectificative.

De même, les programmes et dispositifs en faveur de la santé des populations qui s'inscrivent dans le plan de lutte contre l'exclusion progressent de 26 millions de francs en cours de gestion et de 19 millions de francs dans le présent projet de loi.

Il convient enfin de signaler l'ouverture de 70 millions de francs pour les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS).

- Le logement

Le décret d'avances du 30 mars 1994 avait prévu 20 millions de francs pour la prise en charge des impayés et 75 millions de francs (214 millions de francs en autorisations de programme) pour les prêts au logement des plus démunis, conformément au plan annoncé le 9 mars 1994 en Conseil des ministres.

3. Le soutien de la consommation

• La majoration de l'allocation de rentrée scolaire

Le gouvernement a décidé de reconduire en 1994 la majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire instituée par le décret du 25 août 1993.

Le financement de cette majoration estimée à 6 milliards de francs en 1993 devait aux termes de l'article 3 du décret précité "être assuré en totalité par l'Etat". Or cette somme a été comptée dans le montant de la dette de l'ACOSS reprise par l'Etat à compter du 1er janvier 1994 (article 105 de la loi de finances pour 1994).

Ce procédé, dénoncé par votre rapporteur général, permettait de ne pas alourdir le déficit budgétaire mais revenait à faire supporter le poids de cette majoration à la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF).

Le décret du 11 août 1994 a reconduit les mêmes dispositions mais, après l'engagement pris par le premier ministre

devant les présidents des caisses d'allocations familiales, le coût de mesure a été inscrit en loi de finances rectificative pour un montant de 5.900 millions de francs.

• Prime à la reprise de véhicules automobiles de plus de dix ans

Le décret du 17 février 1994 a institué une prime de 5.000 francs pour l'achat d'un véhicule neuf assortie de l'envoi à la casse d'un véhicule de plus de dix ans.

Ce dispositif de relance de la consommation a connu un très important succès qui a nécessité l'ouverture de crédits à hauteur de 1.710 millions de francs dont :

- 560 millions de francs par le décret du 30 mars 1994 ;
- 1.100 millions de francs par le décret du 29 septembre 1994 ;
- 50 millions de francs par la loi de finances rectificative.

Au total ces 1.710 millions de francs représentent le versement de 342.000 primes de 5.000 francs.

Si l'on fait l'hypothèse d'un coût moyen d'acquisition de 50.000 francs par véhicule, c'est un chiffre d'affaires de 17,1 milliards de francs qui a été réalisé entraînant une ressource de TVA de 3,18 milliards de francs.

Il est cependant difficile d'estimer le coût net de la mesure pour l'Etat et de mesurer son impact effectif sur la consommation dans la mesure où un grand nombre de ces véhicules auraient été acquis en tout état de cause.

Toutefois, la remarquable progression du marché automobile des véhicules particuliers (+ 14,6 % sur les onze premiers mois de 1994) permet de donner un ordre de grandeur du dynamisme de la mesure.

4. Le respect des engagements internationaux de la France

- **Les opérations militaires extérieures**

- Le décret du 29 septembre 1994 a ouvert 1.400 millions de francs de crédits pour faire face aux engagements de la France au titre des opérations externes auxquelles nos forces armées participent dans le cadre de l'ONU.

Ces crédits ont été abondés à hauteur de 2.906 millions de francs par le collectif, portant l'ensemble à 4.306 millions de francs.

- **Les conséquences budgétaires de la dévaluation du franc CFA**

La dévaluation du franc CFA est intervenue le 12 janvier 1994 au sommet de Dakar. Elle s'accompagne d'importantes conséquences budgétaires tant en 1994 qu'en 1995. Celles-ci prennent notamment la forme d'annulations de dettes et d'octrois de prêts afin de contribuer au refinancement des pays considérés.

Le décret du 29 septembre 1994 avait ouvert 50 millions de francs de dépenses en capital au titre de la prise en compte des effets de la dévaluation.

La loi de finances rectificative prévoit :

- des ouvertures pour un montant de 2.110 millions de francs qui se décomposent en :

- . 1.900 millions de francs au titre de la participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique,

- . 210 millions de francs au titre des garanties ;

Ces ouvertures de crédits tirent les conséquences budgétaires de l'article 31 du projet de loi de finances rectificative qui procède à l'annulation de 25,8 milliards de francs de dettes de pays de la zone franc envers la France.

- de plus 60 millions de francs d'allocation exceptionnelle en faveur des français résidant dans les pays de la zone franc, sont ouverts dans le collectif

5. Les ajustements inéluctables

• Les aides au logement

Le collectif prévoit l'inscription de 2.200 millions de francs de crédits supplémentaires au titre de la contribution de l'Etat au financement des aides à la personne, soit une progression de 8,7 % du montant des crédits votés en loi de finances initiale.

Cette forte progression souligne l'insuffisance des estimations de ce chapitre en loi de finances initiale.

De plus, l'Etat abonde de 100 millions de francs en autorisations de programme comme en crédits de paiement sa participation au fonds de garantie des prêts aidés à l'accession à la propriété.

• L'ajustement des charges de l'Etat employeur

Si le décret d'avances avait procédé à l'ouverture d'environ 200 millions de francs au titre des rémunérations, c'est le collectif qui réalise les ajustements rendus nécessaires par l'évolution des charges de l'Etat employeur. Il s'agit de :

- 1.1 milliards de francs au titre des rémunérations et charges sociales

- 2.323 millions de francs au titre de l'ajustement des dépenses sociales.

Votre rapporteur général observe que pour 1.250 millions de francs, cet abondement correspond au coût pour l'Etat du mécanisme de la surcompensation. Pour le solde, il s'agit des ajustements normaux de cotisations employeurs et d'apurement des prestations familiales.

• L'accroissement des frais de justice

Les frais de justice et de réparation civile contraignent à une majoration de 1.127 millions de francs inscrite dans le collectif. Votre rapporteur général souhaite que l'insuffisance manifeste des dotations en loi de finances initiale soit corrigée à l'avenir.

Parmi les ouvertures les plus significatives, il convient de signaler l'accroissement des indemnisations au titre du refus de concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice (300 millions de francs au budget de l'Intérieur).

• Les concours aux collectivités locales

Comme il est traditionnel, la dotation générale de décentralisation fait l'objet d'un ajustement de 2.116 millions de francs au titre de l'écrêtement des recettes des départements surfiscalisés (1.934 millions de francs) et de divers ajustements relatifs aux compétences transférées (182 millions de francs).

Il convient de remarquer que cette ouverture vient en compensation de la recette correspondante inscrite en recette non fiscale.

B. LES ANNULATIONS DE CREDITS EN 1994 (1)

Les annulations nettes de crédits en 1994 portent globalement sur 12,9 milliards de francs en dépenses ordinaires et crédits de paiement et sur 3,8 milliards de francs en autorisations de programme.

Deux arrêtés d'annulations sont intervenus les 30 mars et 29 septembre 1994. En application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, ils viennent compenser exactement les ouvertures auxquelles ont procédé les décrets d'avances de même date.

Par ailleurs, un arrêté en date du 23 novembre 1994 est annexé au projet de loi de finances rectificative.

Le tableau ci-après présente ces annulations de crédits.

1. Ces annulations font l'objet d'un commentaire global en annexe du présent fascicule. De plus, les annulations par ministère sont décrites de manière détaillée dans le fascicule 2 du présent rapport.

(en millions de francs)

	Dépenses ordinaires et crédits de paiement	Autorisations de programme
I - Budget général		
• arrêté du 30 mars	2.217,8	198,09
• arrêté du 29 septembre	4.951,9	2.624,70
• arrêté du 23 novembre	21.892,0	901,50
Total budget général	29.061,7	3.724,30
II - Budgets annexes		
• arrêté du 23 novembre	20,7	10,70
III - Comptes spéciaux du Trésor		
• arrêté du 29 septembre	75,0	
• arrêté du 23 novembre	58,5	58,50
Total des annulations	29.215,9	3.793,50
Remboursements et dégrèvements	16.301,0	
Total des annulations nettes	12.914,9	3.793,50

Aux termes de l'article 13 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, ces crédits sont réputés "devenus inutiles" et peuvent ainsi, après accord du ministre intéressé, être annulés par simple arrêté du ministre des finances.

Le gouvernement avait annoncé en début d'année un gel des crédits portant sur 8 % des dotations sur une base d'environ 120 milliards de francs.

La détermination de ce périmètre "taxable" résultait de l'exclusion d'un certain nombre de dépenses de l'ensemble des crédits budgétaires.

Etaient ainsi exclues les dépenses de personnel, les dépenses d'intervention sensibles du titre IV et l'ensemble des crédits évaluatifs (dettes, charges sociales, etc...).

Une dizaine de milliards de francs étaient ainsi rendu disponibles pour venir gager les ouvertures de crédits indispensables sans que l'équilibre du budget en soit affecté.

Dans le cadre de cette enveloppe globale les trois arrêtés d'annulations qui sont intervenus ont répondu à des logiques différentes.

• L'arrêté du 30 mars 1994 qui porte sur 2,2 milliards de francs est intervenu dans un environnement de reprise économique

encore fragile. Le souci de ne pas entraver le soutien et la relance de l'activité et de ne pas donner de signe négatif a conduit le gouvernement à faire porter la régulation budgétaire quasi exclusivement sur les dépenses ordinaires qui représentent 90 % des annulations (1.990 millions de francs).

Au sein des dépenses ordinaires les choix effectués ont permis d'épargner les dépenses d'intervention sensibles (ville, affaires sociales, santé, éducation, recherche, travail et formation professionnelle) qui correspondent à des priorités fortes de l'action gouvernementale.

De même, les dépenses de personnel ont échappé à la régulation. C'est donc sur les dépenses de fonctionnement que le gouvernement a entendu faire porter les économies considérées comme une contribution à l'effort de productivité de l'Etat.

Au contraire, les dépenses en capital n'ont été affectées qu'à hauteur de 228,1 millions de francs. Les budgets comprenant essentiellement les dépenses d'investissement comme celui du logement ou celui des transports terrestres ont été quasiment totalement exonérés d'annulations.

• L'arrêté du 29 septembre 1994 est intervenu dans un contexte d'affermissement de la reprise qui explique que l'annulation de 4.951,8 millions de francs de crédits de paiement s'accompagne d'une annulation de 2.624,7 millions de francs d'autorisations de programme.

Plus classiquement, les annulations portent sur des chapitres dont le rythme de consommation laisse apparaître un disponible ou procède à des suppressions de constatation. Enfin, le gouvernement recourt à de traditionnels prélèvements sur des fonds de roulement et de réserve.

• L'arrêté du 23 novembre 1994 portant sur près de 22 milliards de francs dont 16,3 milliards de francs au titre des remboursements et dégrèvements. Les annulations nettes concernent donc un volume de 5,6 milliards de francs d'économies.

Parmi celles-ci les ajustements concernant la dette publique (2,7 milliards de francs) ne correspondent pas à la logique de la régulation.

*

* *

Au total, hors ajustements des crédits de la dette publique, les annulations opérées par les trois arrêtés précités ont porté sur 10,2 milliards de francs soit le montant global du gel annoncé en début d'année.

IV - DEUX INTERROGATIONS

Votre rapporteur général constate que la conjugaison du dispositif de l'article premier qui transfert au Fonds de solidarité vieillesse une charge de 1,8 milliard de francs et l'absence de versement de la contribution financière de l'Etat à l'Association pour la gestion de la structure financière (1,6 milliard de francs) permet de ne pas alourdir le déficit du budget de 3,4 milliards de francs en loi de finances rectificative.

A. LA CONTRIBUTION DU FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

L'article premier du présent projet de loi a pour objet d'appliquer dès 1994 l'extension des attributions du FSV au régime des exploitants agricoles proposé par l'article 17 du projet de loi de finances pour 1995 (1).

Il s'agit de faire prendre en charge dès 1994 par le FSV le coût des majorations de pensions pour enfants à charge et de permettre ainsi une économie budgétaire de 1,8 milliard de francs.

Un exposé détaillé de cette disposition est réalisé dans le commentaire de l'article premier ci-après.

Votre rapporteur général souhaite à ce stade faire les observations suivantes :

- Comme le constate le rapporteur général de l'Assemblée nationale *"on ne peut croire qu'une telle proposition puisse résulter d'une improvisation tardive"* s'agissant des conséquences connues du nombre d'enfants à charge sur la majoration des pensions des exploitants agricoles.

1. Voir rapport général n° 79 - Tome II - P. 132 à 139.

• Dans le rapport général sur le projet de loi de finances pour 1995, votre rapporteur général avait approuvé une mesure qui, dans son principe, correspond tout à fait à la vocation du FSV et participe à une utile clarification des rôles en faisant prendre en charge les dépenses de solidarité à caractère non contributif par cet organisme financé par des ressources publiques.

Toutefois, d'un point de vue formel, ces transferts sont effectués dans une opacité regrettable du fait de l'absence de programmation.

Lors de la discussion du projet de loi instituant le FSV, le président Jean-Pierre Fourcade avait adressé au ministre, au nom du Sénat, la mise en garde suivante, qui conserve toute son actualité :

"Si nous proposons aujourd'hui d'augmenter la liste des dépenses mises à la charge du fonds, c'est pour vous éviter le ridicule d'avoir à nous proposer au cours des prochaines années, par le biais du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, d'inscrire à la charge du fonds des opérations qui auraient été omises aujourd'hui".

Cet avertissement ne paraît pas avoir été entendu par le Gouvernement. La méthode aujourd'hui retenue ne permet pas une lisibilité satisfaisante de l'action du Gouvernement à moyen terme. Elle accrédite, à tort, l'idée de l'utilisation de ces transferts à des fins strictement budgétaires.

B. L'ABSENCE D'INSCRIPTION BUDGETAIRE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ETAT A L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA STRUCTURE FINANCIERE

Conformément à l'accord du 30 décembre 1993 (voir encadré ci-dessous), le Gouvernement s'est engagé à apporter une contribution financière de 1,5 milliard de francs par an à l'Association pour la gestion de la structure financière.

Cette contribution devait s'accompagner de la signature d'une convention financière entre l'Etat et les partenaires sociaux. Le ministère du budget a indiqué à votre rapporteur général que cette convention n'avait pas été signée par tous les ministres compétents à la date d'adoption du projet de collectif, rendant ainsi impossible l'inscription budgétaire de l'engagement de l'Etat.

L'association pour la gestion de la structure financière

L'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite a ouvert le droit, pour tout ressortissant du régime général de la sécurité sociale, de percevoir à soixante ans, au lieu de soixante-cinq ans précédemment, une retraite au taux plein, dès lors qu'il réunit 150 trimestres d'assurance vieillesse. La mise en oeuvre de cette réforme du régime de base de retraite a suscité des problèmes de coordination avec les régimes gérés paritairement avec les partenaires sociaux : assurance chômage (UNEDIC) et régimes complémentaires de retraite obligatoires (ARRCO-AGIRC), dans lesquels l'âge de liquidation d'une retraite à taux plein est resté fixé à soixante-cinq ans. Les partenaires sociaux ont alors décidé, par un accord du 4 février 1983, de constituer une "association pour la gestion de la structure financière" (ASF) ayant pour objet de rembourser à l'UNEDIC, d'une part, à l'ARRCO et l'AGIRC, d'autre part, les charges résultant du maintien des garanties de ressources et de l'aménagement des retraites complémentaires. Un second accord, en date du 1er septembre 1990, a prorogé la structure financière jusqu'au 31 décembre 1993 et reconduit les conventions de gestion avec l'UNEDIC, l'ARRCO et l'AGIRC. Un nouvel accord, signé le 30 décembre 1993 par les partenaires sociaux, proroge l'ASF jusqu'au 31 décembre 1996. Cet accord a pu être trouvé grâce notamment à la convenu, la participation financière de l'Etat à hauteur de 1,5 milliard de francs par an, valeur 1993, afin de préserver les droits des retraités de soixante à soixante-cinq ans. Ce nouvel accord permet donc le service des retraites complémentaires sans application des coefficients d'abattement aux retraités, actuels ou futurs, âgés de soixante à soixante-cinq ans.

Depuis cette date la procédure de signature de cette convention a été menée à terme levant ainsi l'obstacle juridique. Votre rapporteur général souhaite que le gouvernement confirme devant le Sénat que les crédits correspondants seront bien ouverts sur l'exercice 1994 dans les délais les plus brefs au cours de la période complémentaire

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

ARTICLE PREMIER

Extension d'attributions du Fonds de solidarité vieillesse au régime des exploitants agricoles

Commentaire : Cet article propose d'anticiper dès 1994 la prise en charge par le Fonds de solidarité vieillesse des majorations de pensions pour enfants servies par le régime de retraite des exploitants agricoles, prévue par l'article 17 du projet de loi de finances pour 1995.

I - L'EXTENSION DES ATTRIBUTIONS DU FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE AU REGIME DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Le Fonds de solidarité vieillesse a été créé par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 afin de clarifier le fonctionnement de la branche vieillesse de la sécurité sociale et d'apurer l'endettement du régime général.

Constitué sous la forme d'un établissement public administratif, il est alimenté par une fraction de la cotisation sociale généralisée (1,3 point), soit 48,4 milliards de francs en 1994, et par l'essentiel des droits sur les alcools et les boissons non alcoolisées, dont le produit lui sera affecté en 1994 pour un montant de 13,7 milliards de francs.

Une double mission lui a été assignée :

- à titre **permanent**, le FSV prend en charge les avantages d'assurance vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale qui regroupent, d'une part, les prestations de retraite non contributives (allocations constitutives du minimum vieillesse et majorations pour charges de famille) et, d'autre part, la validation des périodes n'ayant pas donné lieu au versement de cotisations (périodes de chômage indemnisé et périodes de service national) ;

- à titre **exceptionnel**, le FSV rembourse le capital et les intérêts de la dette contractée par le régime général envers la Caisse des dépôts et consignations et prise en charge par l'Etat au 31 décembre 1993, à hauteur de 110 milliards de francs. Ces versements du FSV à l'Etat sont échelonnés sur quinze ans à compter de 1994, avec un différé d'amortissement de deux ans.

Lors de sa création en 1993, le champ de compétence du FSV a été limité au régime général et aux régimes alignés (professions artisanales, industrielles et commerciales, ainsi que les salariés agricoles).

L'article 17 du projet de loi de finances pour 1995 propose d'étendre les attributions du FSV au financement des majorations de pensions pour charges de famille servies par le régime de retraite des exploitants agricoles. Il s'agit de la majoration de 10 % dont bénéficient les retraités ayant élevé trois enfants au moins, et de la majoration forfaitaire pour enfant à charge accordée au titulaire d'une pension de réversion qui n'a aucun droit personnel à une retraite au titre de l'un des régimes de base et a atteint un certain âge (à la différence du régime général, celui des exploitants agricoles ne sert pas de majoration de pension pour conjoint à charge) (1).

En effet, le régime des exploitants agricoles est le seul régime de base, autre que les régimes spéciaux délibérément laissés en dehors du champ du FSV, dont les majorations de pensions pour enfants à charge ne sont pas prises en charge par le FSV. Le rapporteur spécial du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA), M. Roland du Luart, avait d'ailleurs souhaité l'an dernier la réparation de cette omission et déposé une proposition de loi dans ce sens (n° 67, 1993-1994).

Le présent article tend donc à anticiper dès 1994 cette extension d'attributions parfaitement conforme à la mission du FSV.

1. Voir commentaire de l'article 17. Rapport général n° 79 - Tome II p. 132 à 139.

II - LES CONSEQUENCES POUR LE BUDGET DE L'ETAT

Le transfert de la charge des majorations de pensions pour enfants des exploitants agricoles n'est pas compensé au FSV par une diminution de ses versements à l'Etat au titre du remboursement de la dette du régime général, à la différence du second transfert de charge prévu par l'article 17 du projet de loi de finances pour 1995, qui concerne les majorations de pensions pour enfants des fonctionnaires.

Il se traduit donc par une charge nette pour le FSV, estimée à 1,806 milliard de francs en 1994 comme en 1995, que le fonds devra financer sur ses ressources propres.

Toutefois, ce transfert de charges entraîne une économie équivalente pour le BAPSA, particulièrement bienvenue cette année.

En effet, l'exécution du BAPSA en 1994 fait apparaître un besoin de financement encore non satisfait presque identique, qui s'élève exactement à 1,818 milliard de francs. Ce déficit d'exécution résulte de deux mouvements contraires :

- une évolution favorable des dépenses par rapport à la loi de finances initiale (- 930 millions de francs), qui s'explique essentiellement par la diminution des charges d'intérêt et par la maîtrise des dépenses d'assurance maladie ;

- une dégradation plus marquée des recettes par rapport aux prévisions (- 2,748 milliards de francs), qui s'explique par le choix d'une prestation de référence moins favorable pour les transferts de compensation démographique, et par une moindre rentrée des cotisations professionnelles alors même que le basculement du financement du BAPSA des taxes sur produits vers celles-ci a été accéléré en cours d'année.

Grâce à l'anticipation du transfert de charges vers le FSV prévue par le présent article, le déficit résiduel du BAPSA à la fin de 1994 sera ramené à 12 millions de francs et pourra aisément être financé par son fonds de roulement, supérieur à 1 milliard de francs.

Cela évite au gouvernement d'avoir à demander l'ouverture de crédits supplémentaires imputés sur le budget général afin de majorer la subvention d'équilibre du BAPSA.

III - UNE IMPUTATION COMPTABLE DECALEE DANS LE TEMPS

Cette mesure contribue donc beaucoup à maintenir le déficit du budget général en 1994 au niveau de 301 milliards de francs. Toutefois, les décaissements correspondants n'interviendront qu'en 1995.

Juridiquement, les sommes dues par le FSV au titre du présent article seront rattachées à la période complémentaire de l'exercice 1994 du BAPSA, et ne seront décaissées qu'au début du mois de janvier 1995.

Pratiquement, cette opération ne perturbera pas la gestion du FSV. En effet, les remboursements de prestations à la charge du fonds s'effectuent selon un dispositif d'acomptes dont les montants et dates de versement sont fixés par des conventions entre le fonds et les régimes concernés. Représentatifs des prévisions de dépenses du fonds, ces acomptes sont régularisés à l'issue de la présentation par chacun des régimes des états justificatifs des dépenses réellement effectuées.

Cette procédure implique donc forcément un délai entre le versement des prestations par les caisses de retraite et leur remboursement par le FSV, lorsqu'une extension d'attributions du fonds est décidée.

Il convient toutefois de relever qu'en toute hypothèse, le FSV n'aurait pas été en mesure de financer effectivement dès 1994 le transfert de charges prévu par le présent article, qui excède ses ressources ordinaires et devra être financé sur ses excédents de trésorerie.

La situation financière prévisionnelle du FSV pour les trois prochaines années, en encaissements-décaissements, s'établit comme suit :

(en millions de francs)

	1994	1995	1996
Ressources	62.146	66.237	69.366
C.S.G.	48.390	51.096	53.944
autres recettes fiscales	13.681	15.016	15.317
produit des placements	70	120	100
remboursement frais de gestion	4	5	5
Emplois	61.101	67.225	70.371
Prestations prises en charge	33.039	42.567	41.470
. L815-2 (ex FNS)	15.185	14.439	13.790
. frais de gestion	263	261	245
. L814-1 à 3	2.866	3.268	3.197
. AVTS et assimilés	969	534	663
. majoration de 10 %	12.657	22.771	22.259
. majoration pour conjoint à charge	592	599	561
. autres	806	755	754
Cotisations prises en charge	21.271	24.597	23.395
. validation de périodes de chômage	20.751	24.065	22.849
. validation de périodes de service national	520	532	546
Annuité afférente au concours de l'Etat au régime général	6.787	56	5.501
Frais de gestion	4	5	5
Solde (ressources - emplois)	1.045	- 998	- 1.005
Trésorerie cumulée au 31/12	1.045	57	- 948

Source : Ministère du budget et rapport relatif à la sécurité sociale présenté par le Gouvernement au Parlement en application de l'article L.111-3 du code de la sécurité sociale.

Ces prévisions intègrent trois extensions d'attributions du FSV récemment soumises au Parlement :

- celle proposée par l'article 17 du projet de loi de finances pour 1995, qui met à la charge du FSV le financement des majorations de pensions pour enfants du régime de retraite des exploitants agricoles (1,8 milliard de francs) et du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat (6,73 milliards de francs) ;

- celle proposée par un amendement gouvernemental au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social en cours de discussion (article 12 bis nouveau), qui met à la charge du FSV, à compter de 1995, la validation des périodes de chômage des bénéficiaires de l'allocation spécifique de conversion et des chômeurs non indemnisés (3 milliards de francs) ;

- celle proposée par le **présent article**, qui anticipe en 1994 la prise en charge par le FSV des majorations de pensions pour enfants du régime des exploitants agricoles (1,8 milliard de francs).

Dans la mesure où le transfert de la charge des majorations pour enfants des fonctionnaires est compensé par une réduction à due concurrence de l'annuité versée par le FSV à l'Etat au titre de la reprise de la dette du régime général, qui se trouve ainsi réduite à 56 millions de francs pour 1995, le coût des deux premières extensions reste compatible avec les ressources ordinaires du fonds.

La troisième extension, en revanche, est financée par une ponction sur la trésorerie du FSV. Le solde de trésorerie annuel de ce dernier serait ainsi négatif de 998 millions de francs en 1995, alors qu'il était présenté en excédent de 818 millions de francs dans le rapport du gouvernement relatif à la sécurité sociale rendu public au début de mois de novembre, tandis que son solde de trésorerie cumulé depuis 1994 resterait légèrement positif de 57 millions de francs, alors qu'il s'élevait à 1 863 millions de francs dans le rapport précité. En 1996, le FSV devant commencer à assurer le remboursement en capital de la dette du régime général, sa situation de trésorerie serait négative aussi bien sur l'année (- 1,005 milliard de francs) qu'en cumulé (- 948 millions de francs).

Ces prévisions doivent être appréciées toutes choses égales par ailleurs. Notamment, elles n'intègrent pas encore le coût de la prise en charge par le FSV de la validation des périodes de perception de l'allocation de préparation à la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord, créée par l'article 51 bis (nouveau) du projet de loi de finances pour 1995, estimé à 120 millions de francs dès l'an prochain. Elles n'intègrent pas non plus les incidences de l'article 37 du projet de loi de modernisation de l'agriculture en discussion, qui, en autorisant les conjoints d'agriculteurs à cumuler un avantage personnel de vieillesse avec une pension de reversion, devrait permettre une réduction du montant des allocations supplémentaires que le FSV leur sert au titre du minimum vieillesse, estimée à 110 millions de francs pour 1995.

L'équilibre financier du FSV serait donc fragilisé dès 1995 et compromis en 1996, alors même que l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi du 22 juillet 1993, prévoit expressément que dans l'hypothèse où les recettes du fonds ne couvriraient pas ses dépenses, «*le Gouvernement soumet au Parlement les dispositions nécessaires pour assurer l'équilibre financier du fonds*».

A moins d'un dynamisme de ses ressources plus accentué que prévu ou d'une diminution du nombre des chômeurs plus rapide qu'espéré, il faudra donc, à brève échéance, prendre des mesures pour redresser la situation financière du FSV.

Décision de la Commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 2

Versement de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites au profit du budget général

Commentaire : Le présent article a pour objet d'autoriser le prélèvement exceptionnel au profit du budget général d'un montant de 80 millions de francs sur les réserves de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites.

Etablissement public administratif créé par la loi du 10 juillet 1914, la Caisse nationale des monuments historiques et des sites a pour objet, selon les termes du décret du 17 juin 1938 complété par le décret n° 89-742 du 13 octobre 1989, de recueillir et de gérer des fonds destinés à la conservation ou à l'acquisition des monuments historiques, des documents préhistoriques, des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement ainsi qu'à la protection des abords ou à la mise en valeur des monuments classés et des sites classés ou protégés.

La Caisse est chargée "d'améliorer" la présentation et l'exploitation de ces monuments et sites et d'apporter son concours à leurs propriétaires. Elle peut procéder à des études, attribuer des subventions ou consentir des avances remboursables dans le cadre des opérations prévues par la loi "Malraux".

Elle a également pour mission d'assurer la diffusion commerciale des produits dérivant des monuments historiques.

Pour l'accomplissement de ses missions, elle peut organiser des expositions, créer et gérer des installations telles que salles de conférences ou de projections, restaurants, salons de thé et offrir au public, à titre gratuit ou onéreux, des reproductions sous toutes formes de monuments historiques ainsi que des ouvrages qui leur sont consacrés.

La Caisse subvient enfin aux frais inhérents à sa propre gestion. L'établissement emploie, en effet, 310 agents permanents environ, dont près de la moitié au siège de l'hôtel de Sully.

Son budget primitif atteint 276,1 millions de francs en 1994.

Ses recettes proviennent :

- du produit du droit d'entrée perçu directement par l'établissement dans les monuments historiques de l'Etat, placés sous la tutelle de la direction du patrimoine et ouverts au public, et dans les monuments appartenant en propre à la Caisse.

Ce produit s'élève à 170 millions de francs environ en 1994 ;

- du produit des taxes de circulation perçues sur les domaines de Versailles et de Saint-Cloud, d'un montant de 11 millions de francs en 1994 ;

- du produit du reversement, par la Réunion des musées nationaux, de la moitié des recettes de droit d'entrée nettes perçues par cet établissement pour l'accès au château de Versailles et aux Trianons, d'un montant de 30 millions de francs en 1994 ;

- enfin, des recettes commerciales que l'établissement tire de la vente, dans les monuments historiques dont il a la responsabilité, de produits d'édition réalisés par lui-même ou par des tiers ainsi que des recettes diverses, pour 60 millions de francs environ en 1994.

Les excédents dégagés par la gestion de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites atteignaient 190 millions de francs au 31 décembre 1993.

Le gouvernement propose de prélever 80 millions de francs sur ce total au profit du budget général de l'Etat.

Le reliquat (110 millions de francs) a déjà été absorbé, à hauteur de 50 millions de francs, par le financement de crédits reportés ainsi que par des opérations de couverture du décalage entre des rentrées de recettes caractérisées par une très grande saisonnalité et des dépenses relativement régulières.

Le prélèvement proposé par le présent article laisserait donc les réserves à un niveau d'environ 60 millions de francs auxquels s'ajoutera l'excédent de 1994. Dans ces conditions, le bon fonctionnement de la Caisse des monuments historiques et des sites ne semble pas devoir être affecté.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 3

Démantèlement des taxes fiscales sur les céréales et les oléagineux perçues au profit du BAPSA

Commentaire : cet article vise à démanteler les taxes fiscales sur les céréales et les oléagineux. Perçues au profit du BAPSA, ces taxes doivent être démantelées complètement en 1996, date à laquelle les cotisations sociales agricoles seront assises sur le seul revenu professionnel des exploitants.

Le code général des impôts institue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA), en son article 1618 *octies*, une taxe sur les céréales et, en son article 1618 *nonies*, une taxe sur le colza, la navette et le tournesol. Ces taxes portent sur les quantités livrées par les producteurs aux collecteurs et intermédiaires agréés.

Le Gouvernement a pris l'engagement de réduire progressivement ces taxes au fur-et-à-mesure de l'application de la réforme des cotisations sociales agricoles prévue par la loi du 23 janvier 1990 et consistant à calculer celles-ci sur les revenus professionnels des exploitants. Conformément à cet engagement, le présent article poursuit le démantèlement de ces taxes qui a été engagé au cours des dernières années, et prévoit de les diminuer, pour la campagne 1994-1995, de 50 % par rapport aux montants applicables lors de la campagne précédente. Le coût de cette mesure pour le BAPSA est de 143 millions de francs pour l'année 1994.

L'article proposé n'est en fait, comme à l'accoutumée, qu'une mesure de régularisation, puisque la baisse des taxes s'applique depuis le 1er juillet 1994 (la "campagne" se déroulant de juillet à juin). Depuis 1989, les taxes céréales et oléagineux ont diminué de 62 %.

La réduction de la taxe sur les betteraves n'exige pas d'interventions du législateur : l'article 1609 *octodécies* du code général des impôts dispose en, effet, que le taux de cette taxe est fixé à 4 % du prix de base à la production, ce taux pouvant être réduit par décret dans la mesure où cette réduction n'affecte pas l'équilibre

financier du BAPSA. En application du décret n° 94-838 du 28 septembre 1994, pour la campagne 1993-1994, le taux de la taxe applicable aux betteraves est fixé à 3,06 % du prix de la betterave A, soit 9,35 F à la tonne, sur les betteraves livrées aux sucreries et à 3,06 % du prix de la betterave B, soit 5,77 F à la tonne, sur les betterave livrées aux sucreries. Le démantèlement de cette taxe (- 33 % actuellement) subit un retard. L'existence d'un taux plancher légal de 4 % l'a longtemps stoppé, mais depuis 1992 il a repris et doit être poursuivi afin de réduire le retard. Cela devrait être fait en janvier 1995 avec une baisse de taux annoncée du même ordre que celle des taxes sur les céréales et les oléagineux.

Votre commission observe que cet article est parfaitement cohérent avec l'avancement à 1996 (contre 1999) de la date à laquelle les cotisations sociales agricoles seront assises sur le revenu professionnel des exploitants. En effet, la baisse de 50 % sur la campagne 1994-1995 laisse présager une diminution de même portée sur la campagne 1995-1996 (base 100 pour 1989-1990, base 38 pour 1993-1994, base 19 pour 1994-1995 et base 0 pour 1995-1996). Les règles de l'arithmétique sont ainsi respectées. Il convient bien sûr de s'en féliciter.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 4

Equilibre général

Commentaire : Le présent article arrête l'équilibre général du budget tel qu'il ressort des ajustements opérés tant en recettes qu'en dépenses.

L'équilibre général du budget arrêté dans la présente loi de finances rectificative a fait l'objet d'un commentaire détaillé dans l'exposé général du présent rapport.

Le tableau d'équilibre enregistre une amélioration de 159 millions de francs du déficit dont le montant est arrêté à 301,2 milliards de francs.

(En millions de francs)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafonds des charges à caractère temporaire	Solde
A.- Opérations à caractère définitif.								
Budget général								
Ressources brutes	24.528	Dépenses brutes	20.950					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	- 7.351	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	- 7.351					
Ressources nettes	31.879	Dépenses nettes	28.300	306	3.189	31.795		
Comptes d'affectation spéciale	"		- 59	59	"	"		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	31.879		28.241	365	3.189	31.795		
Budgets annexes								
Aviation civile	- 21		- 10	- 11		- 21		
Imprimerie nationale	"		"	"		"		
Journaux officiels	"		"	"		"		
Légion d'honneur	14		"	14		14		
Ordre de la Libération	"		"	"		"		
Monnaies et médailles	4		4	"		4		
Prestations sociales agricoles	"		"	"		"		
Totaux des budgets annexes	- 3		- 6	3		- 3		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								84
B.- Opérations à caractère temporaire.								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale	"						"	
Comptes de prêts	"						- 75	
Comptes d'avances	"						"	
Comptes de commerce (solde)	"						"	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	"						"	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	"						"	
Totaux (B)	"						- 75	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								75
Solde général (A + B)								159

(1) Y compris l'annulation de 30 MF en CP (ou MF en AP) du 10 octobre 1991 sur le budget de l'Aménagement du territoire.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

DEUXIEME PARTIE
MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1994

I. - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

A. BUDGET GENERAL

ARTICLE 5

Dépenses ordinaires des services civils - Ouvertures

Commentaire : Le présent article procède à l'ouverture des crédits supplémentaires au titre des dépenses ordinaires des services civils (1).

Les ajustements opérés par le projet de loi de finances rectificative (2) portent sur 41,27 milliards de francs dont 10,85 milliards de francs au titre I "Dettes publiques", 5,39 milliards de francs au titre III "Moyens des services" et 25,03 milliards de francs au titre IV "Interventions publiques".

Toutefois, nets des remboursements et dégrèvements, les crédits ouverts atteignent 32,32 milliards de francs.

Enfin, les annulations de crédits sur dépenses ordinaires des services civils telles qu'elles sont opérées par l'arrêté d'annulation du 23 novembre 1994, portent sur 21,1 milliards de francs, dont 16,3 milliards de francs au titre des remboursements et dégrèvements.

1. Le fascicule 2 du présent rapport comporte une analyse détaillée des ouvertures de crédits par ministère.

2. L'état B annexé au projet de loi de finances rectificative (P. 94 et 95) présente la répartition par titre et par ministère des crédits ouverts au titre des dépenses civiles ordinaires.

In fine la variation nette des dépenses civiles ordinaires porte sur 27,5 milliards de francs.

Les principales ouvertures de crédits sont présentées dans le tableau ci-après :

(en millions de francs)

I - DEPENSES ORDINAIRES CIVILES	
A. Ouvertures	
1. Mesures sanitaires et sociales dont :	13 641
. Allocation de rentrée scolaire	5 900
. RMI	2 650
. AAIH	540
. Aides personnelles en faveur du logement	2 200
. Lutte contre l'exclusion	930
2. Mesures économiques dont :	6 484
. Emploi et formation professionnelle	5 725
3. Concours aux collectivités locales dont :	2 185
. Ecrêtement des départements surfiscalisés	2 116
4. Interventions éducatives, internationales et administratives dont :	835
. Forfait d'internat	436
5. Fonctionnement des administrations dont :	5 049
. Dépenses sociales de l'Etat employeur	2 323
. Frais de justice	1 127
. Rémunérations et charges sociales	1 100
6. Ajustements divers dont :	13 077
. Dette	10 629
. Accompagnement de la dévaluation du franc CFA	2 110
TOTAL des ouvertures	41 270
Remboursements et dégrèvements	8 950
Ouvertures nettes	32 320
B. Annulations	21 106
dont remboursements et dégrèvements	16 301
Annulations nettes	4 805
VARIATION NETTE DES DÉPENSES CIVILES ORDINAIRES	27 514

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 6

Dépenses en capital des services civils - Ouvertures

Commentaire : le présent article procède à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses en capital des services civils (1).

Les ajustements proposés par le projet de loi de finances rectificative pour 1994, pour les dépenses en capital des services civils, s'élèvent à 3 428 millions de francs en autorisations de programme et à 2 075,5 milliards de francs en crédits de paiement.

Compte tenu des annulations opérées par l'arrêté du 23 novembre 1994, les ouvertures nettes portent sur 2 427 millions de francs en autorisations de programme et sur 1 577 millions de francs en crédits de paiement.

Les principales ouvertures de crédits sont présentées dans le tableau ci-après :

1. L'état C annexé au présent projet de loi de finances rectificative (P. 96 et 97) présente la répartition par titre et par ministère des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

(en millions de francs)

DEPENSES CIVILES EN CAPITAL	AP	CP
A. Ouvertures		
1. Concours aux collectivités locales	227	247
dont :		
. Indemnisation occasionnées par les calamités publiques en France métropolitaine	177	197
2. Concours en faveur de l'agriculture	58	78
3. Interventions internationales	41	21
4. Equipements administratifs	1 039	612
dont :		
. Modernisation du réseau de transmission de la police	320	117
. Patrimoine monumental et autres équipements culturels	278	68
5. Interventions économiques et divers	2 063	1 119
dont :		
. Contrats de plans Etat-Régions et travaux routiers	1 110	410
. CNES (programme SPOT 5 et STENTOR)	500	330
. Fonds de garantie des prêts aidés à l'accession à la propriété	100	100
TOTAL des ouvertures de crédits	3 428	2 075,5
B. Annulations	901	499
Variation nette des dépenses civiles en capital	2 527	1 576,5

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 7

Dépenses ordinaires des services militaires - Ouvertures

Commentaire : Le présent article procède à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses ordinaires des services militaires.

Le projet de loi de finances rectificative pour 1994 prévoit l'ouverture de 2 905,6 millions de francs de crédits supplémentaires au titre III du budget de la Défense.

Il s'agit de la prise en charge du surcoût occasionné par les opérations extérieures auxquelles la France participe dans le cadre de l'ONU pour 2 505,6 millions de francs.

Ces ouvertures de crédits sont commentées en détail dans le fascicule 2 du présent rapport.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

B. BUDGETS ANNEXES

ARTICLE 8

Budgets annexes - Ouvertures

Commentaire : Le présent article a pour objet l'ouverture de crédits supplémentaires au titre des budgets annexes

Il est procédé à l'ouverture de 25,2 millions de francs en autorisations de programme et de 17,5 millions de francs en crédits de paiement.

Comme le montre le tableau ci-dessous, ces ouvertures concernent deux budgets annexes : celui de la Légion d'Honneur et celui des monnaies et médailles.

(en millions de francs)

	AP	CP
Légion d'Honneur	25,2	13,9
Monnaies et médailles	0	3,67
Total	25,2	17,57

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

C. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF DES COMPTES D'AFFECTION SPECIALE

ARTICLE 9

Comptes d'affectation spéciale - ouvertures

Commentaire : Le présent article récapitule les ouvertures de crédits demandées au titre des comptes d'affectation spéciale, et qui, dans l'ensemble, s'élèvent à 58,5 millions de francs, tant en crédits de paiement qu'en autorisations de programme

Ces ajustements sont gagés par des annulations de même montant portant sur les mêmes comptes. Il s'agit donc en fait d'un simple redéploiement de moyens, qui affecte deux structures :

- **Le Fonds National pour le Développement du Sport.** Le présent projet de loi concrétise les engagements pris par le Gouvernement. Il prévoit l'annulation du 15 millions de francs initialement inscrits au titre des dépenses liées à la Coupe du Monde de Football, et reporte cette somme sur la ligne "Equipements de l'Etat contribuant au développement du sport".

- **Le Fonds pour l'Aménagement de l'Ile-de-France.** A ce titre, 43,5 millions de francs sont ouverts afin d'assurer l'implantation de la Direction générale de l'Aviation civile à Issy-les-Moulineaux. Cette dépense est équilibrée par une économie de même montant portant sur les aides au financement de logements à usage locatif.

Ces différents mouvements restent donc sans incidence sur le montant, et sur le solde des opérations retracées dans les comptes d'affectation spéciale.

En revanche, on rappellera que l'arrêté du 29 septembre a annulé un crédit de 75 millions de francs sur le compte "Prêts du FDES", cette opération trouvant toutefois sa contrepartie sous la forme d'un abondement des crédits du ministère de l'Industrie.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 10

Assujettissement des sociétés de programmes de télévision et des exploitants de réseaux câblés au prélèvement institué en faveur du compte de soutien aux industries cinématographiques et de programmes audiovisuels

Commentaire : cet article propose l'extension de l'assiette de la taxe et du prélèvement aux abonnements et autres rémunérations acquittées par les usagers afin de recevoir les services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre, l'exonération, à titre définitif, des services de télévision diffusée sur le câble et qui ne programment aucune oeuvre cinématographique ou audiovisuelle susceptible d'être subventionnée par le compte de soutien, la définition du "service collectif", l'assujettissement de la chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi, compte tenu de la modification récente de l'article 45 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, l'exonération, pour 3 ans, des exploitants de réseaux câblés.

Dans le projet de loi de finances rectificative déposé à l'Assemblée nationale, cet article avait pour objet d'étendre à la "chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi, créée par la loi du 1er février 1994, l'assiette de la taxe et de prélèvement institués en faveur du compte de soutien aux industries cinématographiques et de programmes audiovisuels, afin que ses fournisseurs puissent bénéficier des subventions de ce compte (V).

Un amendement du Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale, complète ce dispositif :

- en donnant une base légale à l'assujettissement de Canal Plus qui relevait jusq'ici de sa concession (I, 1° et IV),

- en exonérant de cette taxe, à titre définitif, les services de télévision diffusés sur le câble, qui ne programment aucune oeuvre cinématographique ou audiovisuelle susceptible d'être subventionnée par ce compte spécial du trésor; cette exonération s'appliquera à la totalité de leurs recettes, y compris celles tirées de la diffusion de messages publicitaires (I, 2°, II et IV),

- en clarifiant la définition des services constituant le bouquet de programmes devant être offerts au titre du "service collectif" (III),

- en exonérant pour une durée de trois ans les exploitants des réseaux câblés de la taxe finançant le compte de soutien de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels (VI).

I - L'ASSUJETTISSEMENT DE CANAL PLUS

La rédaction actuelle du 1° du I de l'article 36 de la loi n°83-1179 du 20 décembre 1983 ne prévoyait pas l'assujettissement de Canal Plus à la taxe et au prélèvement pour le compte de soutien.

Cette société contribuait néanmoins selon les mêmes modalités que les autres sociétés sur le fondement du cahier des charges annexé au contrat de concession de service public conclu avec l'Etat en 1984.

Canal Plus est d'ailleurs l'un des plus gros contribuables de la taxe et du prélèvement pour un montant de 403,3 MF en 1993

La concession de Canal Plus venant à échéance, le retour au régime d'autorisation, de droit commun, est prévu. Un décret relatif aux chaînes hertziennes cryptées est actuellement en préparation.

En conséquence, il a paru indispensable de simplifier la rédaction du 1° du I de l'article 36, afin d'y inclure Canal Plus et de donner sans tarder une base légale à son assujettissement.

II - L'EXONERATION DE CERTAINS SERVICES DIFFUSES SUR LE CABLE

La nouvelle rédaction proposée pour le 2° du I de l'article 36 à la loi n°83-1179 du 9 décembre 1983, opère une distinction entre :

- les services qui programment des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles susceptibles d'être subventionnées par le compte de soutien. Ces services demeurent assujettis à la taxe et au prélèvement,

- les services qui ne programment pas d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles susceptibles d'être subventionnées par le compte de soutien, qui seront désormais exonérés de la taxe et du prélèvement, aussi bien sur les rémunérations qu'ils perçoivent auprès d'exploitants du câble ou de satellite de diffusion directe, que sur les messages publicitaires qu'ils diffusent (nouvelle rédaction du 4° du I de l'article 36 proposé au IV de l'article du présent projet de loi).

Le développement de nouveaux services de télévision (chaînes d'information comme Euronews ou LCI, chaînes de sport comme Eurosport, services de téléachat), comme l'ouverture prochaine (au plus tard le 1er juin 1998) de services de télécommunication, comme la téléphonie vocale sur le câble, exigeait que cette distinction fut opérée sans délais. Elle favorisera le développement de ces services et assurera une neutralité entre les supports qui les distribuent.

III - LA DEFINITION DU "SERVICE COLLECTIF"

Les exploitants des réseaux câblés sont, aujourd'hui, assujettis à la taxe et au prélèvement pour le compte de soutien sur une base constituée des rémunérations qu'ils perçoivent auprès de leurs abonnés, de laquelle sont déduits le montant des rémunérations qu'ils versent aux services distribués qui sont déjà taxés (chaînes thématiques) et le montant des abonnements, et autres rémunérations encaissés pour la fourniture du service collectif.

La nouvelle rédaction précise la nature de ce "service collectif" ou "service antenne", qui est généralement fourni aux abonnés pour un prix inférieur à 50 F.

Ce service se substitue généralement, et sur décision des copropriétaires, dans les immeubles collectifs à l'antenne collective. Il apporte les mêmes services que la diffusion hertzienne, mais aussi le canal local et le canal "mosaïque" qui est une sorte de vitrine des programmes distribués.

Votre commission a adopté un amendement tendant à maintenir Canal Plus dans ce service.

Aujourd'hui, sur 1,5 million d'abonnés au câble, on compte 500.000 abonnés au seul "service collectif".

IV - L'ASSUJETTISSEMENT DE LA CHAÎNE DU SAVOIR, DE LA FORMATION ET DE L'EMPLOI

Cet aménagement vise à réparer une absence de coordination de la loi du 1er février 1994 modifiant la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.

En effet, l'article 2 de la loi du 1er février 1994 a substitué à l'article 45 visant "*une société nationale de programme*", en l'occurrence la SEPT, un nouvel article 45 visant "*une société (...) chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision à vocation nationale favorisant l'accès au savoir, à la formation et à l'emploi sur l'ensemble du territoire*", c'est-à-dire la nouvelle chaîne du savoir.

Or, si le dispositif existant de l'article 36 de la loi du 29 décembre 1983 précitée permettait bien d'assujettir à la taxe "*les sociétés nationales de programme de télévision prévues au titre III de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986*", et donc la société nationale de programme visée à l'article 45 dans sa rédaction antérieure à celle de la loi du 1er février 1994 précitée, il ne le permet plus désormais, dès lors que le nouvel article 45 dispose que la société nouvelle est non pas une société nationale de programme, mais une simple "*société chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision...*". La société en question n'est plus nationale, car l'on a prévu d'ouvrir son capital à des investisseurs privés.

Comme on a alors omis de modifier l'article 36 de la loi de 1983 pour tenir compte de cette modification de l'article 45 de la loi de 1986, la chaîne du savoir n'est pas assujettie à la taxe du compte de soutien.

Il fallait corriger cette lacune. Tel est l'objet de la nouvelle rédaction proposée pour le II et l'article 36 (V de l'article 10 du présent projet de loi).

Cette modification dresse de manière exhaustive la liste des sociétés assujetties à la taxe. Par conséquent, si, à l'avenir, de nouvelles sociétés de programme audiovisuel étaient créées et devaient être assujetties à la taxe pour permettre aux producteurs de leurs programmes de bénéficier du soutien financier du compte de soutien, il faudrait procéder par voie législative.

V - L'EXONERATION POUR TROIS ANS DES EXPLOITANTS DE RESEAUX CABLES

Le dernier alinéa de l'article 10 du présent projet de loi propose d'exonérer, pour 3 ans, les personnes et organismes exploitant les réseaux câblés.

L'objectif poursuivi est de relancer l'économie du câble dont le développement reste lent. Au 30 septembre 1994, 5.781.866 prises avaient été installées, mais seuls 1.520.379 logements étaient raccordés, dont 1.060.004 foyers étaient abonnés au service de base.

Le coût de la mesure est estimé à 26 MF pour 1995 (31 MF pour 1996, 32 MF pour 1997). Pour 1995, il est entièrement compensé en recette du compte de soutien par l'affectation d'un concours du budget général de l'Etat de même montant, inscrit au budget du ministère de la culture et de la francophonie, à l'occasion du vote en deuxième délibération des crédits, lors de l'examen, au Sénat, du projet de loi de finances pour 1995.

En contrepartie, les exploitants de réseaux câblés se sont engagés à ne pas augmenter, voire à abaisser, en francs constants, le prix des abonnements, ou à proposer des services supplémentaires sans augmentation de prix. Sans avoir un effet décisif sur l'économie de ce secteur, qui ne se développera véritablement qu'avec la distribution de nouveaux services (téléphonie vocale notamment) pour lesquels l'article 10 permet des mesures d'exonération à titre définitif, cette disposition aura un effet positif. En raison de la progressivité du barème de la taxe, l'effet sera différent selon les réseaux câblés. On estime de 2 à 5 F, par abonné, le montant de cette exonération.

On notera également que, pendant cette période, câble et satellite de diffusion directe seront placés dans les mêmes conditions. Les exploitants de ce dernier support ne sont pas, actuellement, redevables, de la taxe et du prélèvement pour le compte de soutien.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE 10 BIS (NOUVEAU)

Nouvelle rédaction de l'article 61 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, relatif à l'organisation du compte de soutien financier de l'industrie cinématographique

Commentaire : Cet article tend à assouplir le fonctionnement du compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.

Il a été introduit par amendement du gouvernement au projet de loi de finances rectificative lors de son examen par l'Assemblée nationale. Outre le changement de dénomination officielle du compte, qui devient le "Compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels" la réécriture proposée de cet article tend à en assouplir le fonctionnement.

I - LE FONCTIONNEMENT ACTUEL DU COMPTE DE SOUTIEN

Le compte comporte deux sections, la section "cinéma" et la section "audiovisuel".

A. LA SECTION "CINEMA"

Elle est alimentée essentiellement par :

- le produit de la taxe spéciale sur le prix des places dans les salles de spectacle cinématographique (recettes attendues pour

1995 selon le projet de loi de finances initiale : 498,5 millions de francs),

- le remboursement des avances sur recettes (15 millions de francs),

- le prélèvement spécial sur les bénéficiaires des films classés X (0,2 million de francs),

- la taxe et le prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision, à hauteur de 38 % de son produit, en 1995 (543,4 millions de francs),

- la taxe sur les encaissements réalisés pour la commercialisation des vidéogrammes (70 millions de francs),

- les recettes divers ou audiovisuelles (1,5 million de francs).

Ces fonds sont affectés aux actions de soutien à l'industrie cinématographique :

- subventions et garanties de recettes (219,6 millions de francs),

- soutien relatif à la production, avances sur recettes (115 millions de francs),

- subventions et garanties de prêts à la production, à la distribution et l'édition sur supports vidéographiques de films de long métrage (452,8 millions de francs),

- subventions et garanties de prêts à l'exploitation cinématographique (300,2 millions de francs),

- frais de gestion (41 millions de francs).

B. LA SECTION "AUDIOVISUEL"

Elle reçoit :

- la taxe et le prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision, à hauteur de 62 % de son produit, en 1995 (886,6 millions de francs),

- le remboursement d'avances (1,2 million de francs),

- la contribution du budget de l'Etat (non doté dans le projet de loi de finances initiale pour 1995),

Elle financè : le soutien à la production pour 854,8 millions de francs et la gestion du compte pour 33 millions de francs.

II - LES AMENAGEMENTS PROPOSES

A. POSSIBILITE POUR LA PREMIERE SECTION DU COMPTE, CINEMA, DE RECEVOIR DES SUBVENTIONS DU BUDGET GENERAL

Cette possibilité existait pour la deuxième section "audiovisuel", mais pas pour la première section "cinéma". Elle est rendue nécessaire par la compensation par le budget général de la moins-value de recettes occasionnée par l'exonération pour 3 ans des exploitants du câble, de la taxe et du prélèvement, proposée à l'article 10.

Un amendement du gouvernement, adopté par le Sénat en deuxième délibération, des crédits du projet de loi de finances pour 1995, a créé cette ligne et l'a dotée d'un crédit de 9,88 millions de francs, un crédit de 16,12 millions de francs étant parallèlement inscrit sur la ligne équivalente de la deuxième section "audiovisuel".

On rappellera que l'article 25 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose qu'«une subvention inscrite au budget général de l'Etat ne peut compléter les ressources d'un compte spécial que si elle est au plus égale à 20 % du total des prévisions des dépenses».

B. FIXATION PAR LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE DE LA REPARTITION ENTRE LES DEUX SECTIONS DU COMPTE DU PRODUIT DE LA TAXE ET DU PRELEVEMENT INSTITUES PAR L'ARTICLE 36 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1984, AINSI QUE DE LA TAXE SUR LES VIDEOGRAMMES INSTITUEE PAR L'ARTICLE 49 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1993

Cette disposition permettra une meilleure lisibilité de la répartition des ressources sus-mentionnées entre les deux sections. Cette répartition n'apparaît aujourd'hui qu'à la lecture du fascicule budgétaire relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Pour 1995, la répartition de la taxe et du prélèvement sur les sociétés de télévision (article 36 de la loi de finances pour 1984) a été fixée à 62 % pour la section "audiovisuel" et 38 % pour la section "cinéma", au lieu de 60 et 40 % respectivement en 1994.

Pour 1995, la taxe sur les encaissements réalisés par la commercialisation des vidéogrammes (article 49 de la loi de finances pour 1993) est entièrement versée à la section "cinéma", comme en 1994. En 1993, 15 % des recettes étaient affectées à la section "audiovisuel". Le développement de la distribution sur ces supports d'oeuvres conçues pour la télévision donne toute légitimité au principe de la répartition entre les deux sections des recettes de cette taxe.

C. AFFECTATION A LA DEUXIEME SECTION DU COMPTE, AUDIOVISUEL, DU PRODUIT DES AMENDES EVENTUELLEMENT INFLIGEES PAR LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL, AUX SOCIETES DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE, EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 1ER FEVRIER 1994 MODIFIANT LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE A LA LIBERTE DE COMMUNICATION

Cette affectation n'avait pas été prévue lors de l'élaboration de la loi du 1er février 1994. Le produit des amendes éventuellement infligées aux sociétés de secteur privé est déjà affecté à cette section. Il s'agit pour la quasi-totalité des cas d'infraction aux règles fixant des quotas de diffusion d'oeuvres audiovisuelles.

D. ELARGISSEMENT DES POSSIBILITES D'OCTROI DE SUBVENTIONS DE LA DEUXIEME SECTION DU COMPTE, A LA TOTALITE DES ENTREPRISES RELEVANT DE L'INDUSTRIE DES PROGRAMMES AUDIOVISUELS.

Par cette disposition, il sera possible de subventionner des entreprises ou des organismes qui, sans être producteurs au sens strict, n'en participent pas moins à l'activité économique que constituent les industries de programmes. On pense tout naturellement aux entreprises ou organismes assurant des missions de promotion des exportations ou de distribution des oeuvres sur les marchés étrangers.

E. ASSOUPPLISSEMENT DE LA SEPARATION DES DEUX SECTIONS DU COMPTE EN CE QUI CONCERNE LES OPERATIONS RELATIVES A LA PREPARATION D'UNE OEUVRE, DE MANIERE A RECULER LA DATE A LAQUELLE UNE ENTREPRISE DE PRODUCTION DECIDE D'EN FAIRE UNE OEUVRE CINEMATOGRAPHIQUE OU UNE OEUVRE AUDIOVISUELLE

Il s'agit d'apporter plus de souplesse au dispositif et d'éviter d'exiger le remboursement d'avances consenties au titre d'une section en cas de changement de catégorie.

Décision de la commission : Votre commission vous propose l'adoption de cet article sans modification.

II. - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11

Ratification de deux décrets d'avance

Commentaire : Conformément aux dispositions de l'article 11-2 de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, il est demandé au Parlement la ratification de décrets d'avance intervenus en cours d'exercice.

Ordonnance du 2 janvier 1959

Article 11 § 2

"En cas d'urgence, s'il est établi, par rapport du ministre des finances au premier ministre, que l'équilibre financier prévu à la dernière loi de finances n'est pas affecté, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avance pris sur avis du Conseil d'Etat. La ratification de ces crédits est demandée au Parlement dans la plus prochaine loi de finances".

Le présent article demande au Parlement la ratification législative de deux décrets d'avance :

- le décret n° 94-256 du 30 mars 1994 qui a procédé à l'ouverture de 2 217,8 millions de francs de crédits supplémentaires,
- le décret n° 94-839 du 29 septembre 1994 qui a permis l'ouverture de 5 021,8 millions de francs de crédits supplémentaires ⁽¹⁾.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

1. Les ouvertures de crédits autorisées par ces décrets et les annulations qui leur sont associées ont fait l'objet de commentaires détaillés dans le fascicule 2 du présent rapport.

ARTICLE 12

Affectation des produits supplémentaires de 1993 de la taxe dénommée "redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision"

Commentaire: cet article propose d'affecter les produits supplémentaires de 1993 de la redevance (141 MF) entre les différents organismes du secteur public de l'audiovisuel. Les principales dotations concernent les sociétés de France Télévision pour l'amélioration des programmes, la couverture des dépenses engagées au titre de la télévision pour l'emploi et l'Institut national de l'audiovisuel

En adoptant le projet de loi de finances initiale, le Parlement autorise l'affectation, aux différents organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, des montants attendus de la redevance. En cas d'excédent, ce qui est le cas depuis plusieurs années, une répartition complémentaire est soumise à son appréciation dans le cadre du projet de loi de finances rectificative.

I - LE TAUX DE RÉALISATION DES PRÉVISIONS INITIALES A ÉVOLUÉ FAVORABLEMENT

Les excédents de la redevance

(en millions de francs)

	1989	1990	1991	1992	1993
Redevance prévue	7.516	7.933,5	8.232,7	9.177	9.326,6
Redevance encaissée	7.523,0	8.012,7	8.352,7	9.447,8	9.617,6
Excédent	7	79,2	120	270,8	291
Taux de réalisation	100,1	101,0	101,4	102,9	103,1

Source: service de la redevance

L'excédent de la gestion 1993 atteint un niveau record de 291 MF en raison de l'efficacité accrue des actions de contrôles et de l'amélioration du recouvrement effectuées par le service de la redevance.

A. LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIONS DE CONTRÔLE

*Les services de contrôle ont très largement développé, à partir de 1989, les opérations sur l'ensemble du territoire, et particulièrement en milieu urbain.

Résultats des contrôles

Années	Nombre de régularisations de situation
1989	131.000
1990	167.000
1991	178.600
1992	256.000
1993	269.000

Les régularisations obtenues, suite à la recherche de postes non déclarés, correspondent, en quasi-totalité, à des ouvertures de comptes payants (257.500 en 1993), le reste est composé de transformations de comptes "noir et blanc", en comptes "couleur".

Les études faites sur le fonctionnement de ces comptes, ont montré, qu'un an après leur ouverture, environ 80% d'entre eux, avaient un mode de fonctionnement normal, et pouvaient être considérés comme "stables".

Au vu de ces éléments, l'impact financier des opérations de recherche de postes non déclarés, peut être évalué ainsi (en tenant compte des délais de traitement administratif et de recouvrement) :

- droits constatés, correspondant aux régularisations 1993 : 130 millions de F, en année pleine,

- encaissements afférents : près de 90 millions de F pour 1994, plus de 100 millions de F pour 1995.

* A ces résultats, s'ajoutent ceux des contrôles effectués chez les commerçants vendeurs, des enquêtes pour recherche d'adresses (263.000 nouvelles adresses retrouvées en 1993), et, bien entendu, des contrôles sur le maintien des conditions d'exonérations assurés par les Centres régionaux (233.000 remises en catégorie payante, en 1993).

* Cet ensemble de contrôles a très largement contribué à l'évolution positive du fichier des comptes "redevance" :

- en 1993, les comptes payants ont progressé de 260.000 unités, et l'ensemble des comptes de 69.000 unités.

L'effet conjugué des contrôles et des nouvelles dispositions relatives à l'appréciation de la non-imposition, a abouti parallèlement, à une réduction des comptes exonérés de 191.000 unités.

- en 4 ans (période correspondant au fort développement des contrôles), le nombre de comptes gérés par le service s'est accru de plus de 800.000 (1989: 19.072.000 comptes; 1993 : 19.903.500), en dépit d'un plafonnement du taux du premier équipement.

Finalement, ces contrôles ont donc permis de faire croître les comptes payants de 730.000 unités, malgré l'impact des exonérations.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a autorisé l'expérimentation, dans trois départements, d'un rapprochement entre le fichier de la taxe d'habitation et les comptes de redevance, destinée à aider la recherche d'appareils non déclarés. Une autorisation permanente, ou une extension de l'expérience au tiers des départements, sont envisagées. Dans la mesure où la CNIL, à la lumière de l'expérimentation locale, donnerait son accord pour une telle extension, celle-ci devrait être encouragée. La fraude à la redevance, qui a longtemps été une faiblesse de cette taxe, est une forme de l'inégalité devant l'impôt.

B. L'AMÉLIORATION DU RECOUVREMENT

L'efficacité du service de la redevance a permis une amélioration du taux de recouvrement direct de la redevance, qui dépasse désormais les 78%.

En outre, l'effort en matière de recouvrement contentieux a été maintenu. Cette évolution positive s'est traduite par un taux de recouvrement, au 31 décembre 1993, porté aux environs de 95%.

Enfin, l'exercice 1993 bénéficie de l'effet de trésorerie favorable lié au raccourcissement d'un mois du délai de paiement, prévu par le décret du 30 mars 1992.

II - UNE RÉPARTITION DU PRODUIT COMPLÉMENTAIRE LARGEMENT ANTICIPÉE

Sur les 291 MF d'excédent au titre de la gestion 1993, 150 MF ont déjà fait l'objet d'une répartition par anticipation dans le projet de loi de finances rectificative pour 1993, et versés aux organismes dès janvier 1994.

A. UNE "PRÉAFFECTATION" ANTICIPÉE POUR L'AMÉLIORATION DES PROGRAMMES DE FRANCE TELEVISION

Une grande partie du reliquat (100 MF sur 141 MF) a fait l'objet d'une préaffectation anticipée. Si les versements ne peuvent être réalisés qu'après le vote de la loi de finances rectificative, en revanche, le Gouvernement a largement anticipé sur la décision du Parlement, en autorisant l'inscription aux budgets de France 2 et de France 3, adoptés en avril dernier, de 50 MF pour chacune des sociétés. Cette préaffectation est incluse dans le plan de financements supplémentaires pour l'amélioration des programmes comportant, en outre, 355 MF de dotation en capital financée par le compte d'affectation spéciale de cessions de titres pour France 2, et assorti d'un effort d'économies à réaliser (121 MF pour France 2 et 64 MF pour France 3).

Sans remettre en cause l'opportunité de cette décision sur le fond, elle revient néanmoins à ne laisser au Parlement qu'une marge d'initiative très limitée, puisqu'en refusant cette affectation, il conduirait à mettre France 2 et France 3 en situation de déficit.

B. LA COUVERTURE DES DEPENSES ENGAGEES AU TITRE DE LA TELEVISION POUR L'EMPLOI

14 MF/HT sont destinés à la couverture de dépenses d'ores et déjà engagées par France 2 (9,8 MF) et TDF (4,2 MF) dans les programmes de la télévision pour l'emploi.

Annoncé par le Premier ministre le 16 novembre 1993 lors du Congrès de l'Association des Maires de France, ce programme s'est inscrit dans le cadre d'une manifestation nationale en faveur de l'emploi, qui s'est déroulée entre le 14 mars et le 17 avril, et comprenant trois volets :

- l'organisation, par les maires, de près de 700 forums locaux pour l'emploi (de début mars à fin avril),

- l'organisation, par le ministère du travail, de 24 rencontres régionales pour l'emploi (les 15 et 16 avril),

- la diffusion, sur le cinquième réseau hertzien, avant Arte (du lundi au vendredi de 7 h 00 à 19 h 00, et le samedi et le dimanche de 12 h 00 à 19 h 00), de programmes consacrés à l'emploi et à la formation du 28 mars au 17 avril.

Les sommes engagées, à ce titre, peuvent être évaluées à 50,7 MF, ainsi réparties (en F/TTC).

(en millions de francs)

France 2	40,7
dont achats de programmes à l'étranger	29,6
TDF	5
Ministère du travail (communication)	5

Ces dépenses sont couvertes, à hauteur de 49,2 MF, par :

(en millions de francs)

. des crédits du Ministère du travail	
- pour les programmes (subventions)	25
- pour la communication	5
. des recettes de parrainage	4,2
. l'affectation de produits supplémentaires à la redevance proposée par le projet de loi de finances rectificative	15

Les relations entre l'Etat et les organismes ont fait l'objet de conventions. La convention passée avec France 2 a prévu le financement, en trésorerie, des dépenses, par un versement anticipé de 10 MF de subvention au titre de la compensation des exonérations de redevance (article 46-01 des services généraux du Premier ministre).

L'audience moyenne quotidienne de la "télévision pour l'emploi" a été de l'ordre de 1%, soit 400.000 téléspectateurs, ce qui n'est pas négligeable pour un programme de cette nature. L'expérience a montré que la télévision pouvait jouer un rôle important dans la communication sociale à condition toutefois de privilégier l'ouverture vers le public par un dispositif interactif et par des programmes laissant une large part au témoignage. Les résultats en terme d'image et de notoriété ont été satisfaisants, selon les enquêtes réalisées, même si cette action n'a pas permis la création immédiate d'emplois. La décision de France 3 de créer une nouvelle émission pour l'emploi dans le prolongement de cette expérience, est une retombée de ces résultats.

C. LES AUTRES DOTATIONS

* 11 MF sont attribués à l'INA pour couvrir les dépenses au titre du dépôt légal et la prise de participation de 5% dans le capital de la télévision du savoir, de la formation et de l'emploi.

La loi du 20 juin 1992 a confié à l'INA la gestion et la consultation du dépôt légal de la radio-télévision. Les équipements mis en place à ce titre nécessitent un premier amortissement et

l'Institut national de l'audiovisuel a dû, pour permettre un démarrage effectif au 1er janvier 1995, recruter et former des personnels. Ces éléments auraient pu être pris en compte, dès l'élaboration du projet de loi de finances initiale.

Quant à la prise de participation de l'INA au capital de la télévision du savoir, de la formation et de l'emploi, elle a été décidée par les pouvoirs publics, après la publication de la loi du 1er février 1994.

L'attribution de ces crédits reste indispensable pour permettre à l'INA, dans un contexte difficile, de présenter un exercice équilibré.

*** Le reliquat du supplément de la redevance (8,5 MF) est réparti en fonction des besoins entre France 3 (4,5 MF), Radio France (2 MF), France 2 (1,2 MF) et RFO (0,8 MF).**

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITE

ARTICLE 13

Transcription de la directive n° 94/5/CE du Conseil, du 14 février 1994, relative au régime particulier applicable aux biens d'occasion, ventes d'art, objet de collection ou d'antiquité

Commentaire : le présent article transpose la directive n° 94/5 du Conseil de l'Union européenne, relative au régime de TVA applicable aux échanges intracommunautaires des biens d'occasion, oeuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité. Pour l'essentiel, la directive reprend le régime existant en France.

La directive n° 94/5/CE a été adoptée par le Conseil européen le 14 février 1994. Il s'agit de la septième directive d'harmonisation de la TVA. Elle porte sur des catégories de biens particuliers, en général éloignés du stade de la production et déjà échangés une ou plusieurs fois, et dont la taxation pose de ce fait des difficultés.

L'absence d'harmonisation de la TVA entraînait des doubles impositions ou des distorsions entre les pays de l'Union, mais il aura néanmoins fallu dix-sept ans (cette directive est prévue par la 6ème directive TVA du 17 mai 1977) pour aboutir à un compromis.

Deux principes essentiels fondent le régime établi par cette directive : la taxation de la marge et l'application de la taxe au niveau du pays d'origine.

Son article 4 prévoit une entrée en vigueur dans les pays de l'Union le 1er janvier 1995, ce que transpose le paragraphe XVI du présent article, à l'exception du cas particulier des acquisitions intracommunautaires d'oeuvres d'art provenant du Royaume-Uni,

pour lesquelles le nouveau régime entrera en vigueur le 1er avril 1995 (début de l'année fiscale britannique).

I - LE CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de la directive que le présent article transpose dans le code général des impôts couvre des biens particuliers, en général de seconde main, et certains opérateurs effectuant des transactions sur ces biens.

A. LES PRODUITS CONCERNES

Ils sont définis par l'article 26 bis de la directive de 1977 modifiée, et surtout par son annexe I, et sont mentionnés par les articles I à XIV du présent article.

Ces produits sont d'une manière générale les biens d'occasion, oeuvres d'art, objets de collection et d'antiquité. Il faut faire un cas particulier des moyens de transport d'occasion.

1. Les biens d'occasion, oeuvres d'art, objets de collection et d'antiquité (§ I à XIII)

Ces produits ne font pas l'objet de définitions dans le présent article, qui ne fait que les mentionner. Il faut donc se référer au texte même de la directive mais cela ne pose guère de difficultés car ces définitions consacrent pour l'essentiel la pratique actuelle en France.

Les biens d'occasion sont les biens corporels susceptibles de emploi en l'état ou après réparation. Aux termes de la directive, les métaux précieux et pierres précieuses ne peuvent pas être des biens d'occasion, mais les produits fabriqués à l'aide de ces matières premières, tels que les bijoux, le peuvent.

Les oeuvres d'art répondent à la définition en vigueur en France (article 71 de l'annexe III du code général des impôts) à l'exception de trois différences :

- la directive ne reconnaît pas les meubles de plus de cent ans d'âge comme oeuvres d'art. Cela aura peu de portée pratique puisqu'ils sont considérés comme objets d'antiquité ;

- la directive a une acception plus extensive s'agissant des fontes de sculpture (la France ne les reconnaît comme oeuvre d'art que si elles sont en nombre inférieur à huit exemplaires) ;

- la directive admet les textiles muraux parmi les tapisseries.

Les objets de collection et d'antiquité répondent à la définition française. Il faudra y inclure les meubles de plus de cent ans.

2. Les moyens de transport d'occasion (§ XIV)

Pour se conformer à la directive, il est nécessaire de modifier la définition des moyens de transport d'occasion. Le paragraphe XIV du présent article le fait a contrario, en redéfinissant les moyens de transport neufs, conformément à la directive.

En réalité, cette nouvelle définition ne concerne que les moyens de transport terrestres à moteur (automobile...). La sixième directive les définissait comme neufs dès lors qu'ils avaient moins de trois mois et parcouru moins de 3.000 km. Ces deux valeurs sont doublées par la septième directive et le paragraphe XIV : six mois et 6.000 km.

B. LES PERSONNES CONCERNEES (§ I)

Ce sont les opérateurs effectuant des transactions portant sur les biens couverts par la directive, à savoir des négociants en biens d'occasion, antiquaires, brocanteurs, galeristes d'art ; qu'ils agissent pour compte propre ou pour compte de tiers. Dans ce dernier cas, il s'agit des commissionnaires dit "opaques" (car agissant comme intermédiaires).

Ces personnes sont considérées comme des revendeurs, assujettis à la TVA qu'ils effectuent une vente ou un simple transfert entre deux Etats de l'Union.

Le paragraphe I du présent article les définit comme des assujettis revendeurs qu'ils soient vendeurs, ou simplement assujettis (dans le cas où l'opération transfrontalière est un simple transfert).

II - LES REGLES DE TAXATION

S'agissant de l'assiette de la TVA, le principe est la taxation de la marge au pays de départ.

S'agissant du taux, le principe est le taux normal (18,6 %) mais avec des exceptions au taux réduit (5,5 %).

Enfin, il convient de mentionner le régime spécifique des ventes publiques.

A. ASSIETTE

1. La taxation au pays de départ (§ I à IV)

a) Le principe (§ I et IV)

C'est la TVA du pays d'origine de la livraison qui s'applique. Ainsi, un négociant vendant un bien en France ou dans un autre Etat de l'Union, à un particulier ou à un autre négociant, sera désormais soumis à la TVA française.

Symétriquement, les biens venant de l'étranger se retrouvent exonérés aux frontières, puisque déjà imposés dans leur pays d'origine.

Le paragraphe IV du présent article prévoit que cette exonération ne vaut pas dès lors que le produit n'a pas été taxé dans le pays d'origine, c'est-à-dire s'il a été vendu par une personne non assujettie à la TVA.

b) Le cas des ventes à distance (§ II et III)

Les articles 258 A et B du code général des impôts prévoient un régime spécifique de certains biens réputés être vendus dans le pays de leur livraison (régime des ventes à distance). L'article 258 A traite le cas des ventes réputées hors de France ; le 258 B le cas des ventes de l'étranger réputées effectuées en France.

Les paragraphes II et III du présent article écartent ce régime pour les biens et personnes couverts par la septième directive : la vente est toujours réputée avoir lieu dans le pays de départ, et doit y être taxée à ce titre.

2. La taxation sur la marge

La localisation de l'assiette étant définie, reste à définir sa consistance. Le principe posé par la directive est celui de la taxation de la marge, c'est-à-dire de la différence entre le prix d'acquisition (toutes taxes comprises) et son prix de revente (toutes taxes comprises) par opposition à la taxation sur le prix total de vente avec récupération de la TVA acquittée en amont. La taxation sur le prix total n'est en effet pas possible dès lors que l'assujetti n'a pas acquis le bien auprès d'un autre assujetti, et qu'il n'y a donc pas eu paiement de TVA en amont.

La directive ménage une possibilité de dérogation à ce principe.

a) Le principe (§ V, VIII et XII)

Le principe de la taxation sur la marge des biens d'occasion et autres biens de ce type qui n'ont pas subi la TVA lors de la précédente transaction s'applique déjà en France. Il est désormais étendu, par la septième directive, à l'ensemble de l'Union européenne.

Ce régime est applicable dès lors que l'acquisition du bien par le négociant n'ouvre pas droit à déduction d'une TVA qui aurait été acquittée en amont. Cela recouvre quatre cas de biens livrés :

- par un non assujetti à la TVA (hors champ de TVA) ;
- par un assujetti exonéré (dans le champ, mais exonéré) ;

- par un assujetti bénéficiant de la franchise de taxe. Cet assujetti ne peut lui-même facturer la TVA sur la marge à son acheteur. Il doit la calculer sur le montant total, mais elle n'est pas récupérable par l'acheteur (le paragraphe V transpose ce cas dans l'article 275 du code général des impôts) ;

- par un assujetti ayant lui-même acquitté une TVA sur la marge.

Le paragraphe VIII du présent article transpose ce régime dans le I de l'article 297 A du code général des impôts.

La marge peut procéder de deux types de calculs : ou bien elle est réelle, c'est le cas général, ou bien elle peut être forfaitaire dans un cas particulier.

La marge doit généralement être réelle, c'est-à-dire procéder du calcul effectif de la différence entre le prix d'achat et le prix de vente. C'est ce qui figure dans le premier alinéa du 1° du I de l'article 297 A nouveau proposé par le paragraphe VIII du présent article.

Mais la directive admet, dans le seul cas des transactions portant sur les oeuvres d'art, que cette marge puisse être forfaitairement de 30 % du prix de vente lorsque le prix d'achat est indéterminé ou non significatif. Est considéré comme non significatif un prix d'achat très ancien n'ayant plus aucun lien avec l'état actuel du marché.

L'Assemblée nationale a souhaité à juste raison que cette possibilité de calcul forfaitaire figurât dans la loi, puisqu'il s'agit de l'établissement de l'assiette de l'impôt. Elle a donc modifié le nouvel article 297 A en ce sens.

Qu'elle soit forfaitaire ou réelle, la marge imposable ne se calcule pas au coup par coup, mais par période d'imposition (en général un mois) en globalisant les transactions (procédure dite de "*globalisation*"). Ce mode de calcul, déjà en vigueur en France mais de façon coutumière, est transposé par le présent article dans le II de l'article 297 A nouveau.

La TVA facturée ne doit pas apparaître (paragraphe XII du présent article), ce qui est une nouveauté dans la législation française. En effet, la mention de la TVA sur la facture permettrait de connaître par déduction la marge bénéficiaire du revendeur (ce qui n'est pas le cas lorsque la TVA est facturée sur le montant total de la transaction). L'objectif poursuivi par le législateur européen en ce domaine est la préservation du "*secret des affaires*" (9 du B de

l'article 26 bis nouveau inséré dans la directive de 1977). Ce maintien du secret est contraire à une saine transparence du marché, condition d'un bon fonctionnement de la concurrence. Ceci est à déplorer, mais la France ne peut que transposer la directive, sans équivoque sur ce point.

Enfin, la TVA facturée sur la marge n'est pas déductible de la TVA facturée en aval (paragraphe XI).

b) L'option pour le régime général (paragraphe X)

La directive n'impose pas aux négociants de se soumettre dans tous les cas au régime de la marge. Ils peuvent opter, au cas par cas, pour le régime général, à savoir la TVA facturée sur le montant total de la transaction.

Il le feront dès lors que leur acquisition peut ouvrir droit à déduction de la TVA facturée en amont.

Généralement, cette option n'aura guère d'intérêt sauf dans deux cas :

- la livraison se fait au profit d'un assujetti à la TVA, qui préférera acquitter la TVA sur le montant total afin de l'imputer ensuite sur la TVA facturée en aval ;

- la livraison est une exportation exonérée (vers les pays hors Union européenne notamment).

Les mêmes biens et les mêmes assujettis pourront donc faire l'objet de modes d'imposition différents. Aussi, le paragraphe XIII (article 297 F nouveau) prévoit-il une comptabilisation distincte des opérations par mode d'imposition.

B. TAUX (PARAGRAPHE VI)

1. La taxation au taux normal

Le taux de droit commun est le taux normal (18,6 %). Il s'applique à tous les biens devenus d'occasion, généralement imposés au taux normal lorsqu'ils étaient neufs. Le principe est en effet que le taux applicable au bien d'occasion est celui qui

s'applique au même bien neuf. Les biens soumis au taux réduit (livres ou journaux) quand ils sont neufs peuvent donc être soumis au même taux s'ils sont anciens.

Les autres biens concernés par la directive, objets d'art, d'antiquité ou de collection (y compris les meubles de plus de cent ans) sont également soumis au taux normal par principe. Ce régime est moins favorable que le régime français actuel, qui avait au contraire généralisé le taux réduit.

2. La taxation au taux réduit

La directive prévoit certaines exceptions permettant l'application du taux réduit (5,5 %). C'est l'objet du paragraphe VI du présent article, qui modifie l'article 278 septies du code général des impôts sur ce point, en prévoyant quatre cas d'application du taux réduit, qui concernent surtout les oeuvres d'art. Ces cas sont les suivants :

- les importations d'oeuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité. La directive prévoit qu'il s'agit d'une possibilité pour les pays membres, et le présent article propose de s'en saisir, ce qui paraît raisonnable puisque la plupart des pays de l'Union feront de même ;

- les trois autres cas concernent exclusivement les oeuvres d'art :

- livrées par leurs auteurs ou leurs ayants droit ;
- livrées par un assujetti qui les a acquises dans le cadre d'une activité de mécénat auprès de l'auteur ou des ayants droit. Ces deux cas sont également laissés à l'appréciation des Etats membres, et le Gouvernement propose de profiter de la possibilité offerte ;
- enfin, les acquisitions intracommunautaires d'oeuvres d'art qui ont fait l'objet d'une livraison dans un autre Etat membre par un assujetti qui n'est pas soumis au régime de la marge.

En cas d'acquisition de biens au taux réduit, le revendeur a deux possibilités (paragraphe IX, article 297 B nouveau) :

- soit revendre le bien avec taxation de la marge au taux normal ;

- soit imputer la TVA acquittée, mais il doit alors revendre le bien avec taxation de la totalité du montant au taux normal (paragraphe XI du présent article, II du nouvel article 297 D).

C. LE CAS PARTICULIER DES VENTES PUBLIQUES

Le titre C de l'article 26 bis (nouveau) de la directive de 1977 inséré par la septième directive est entièrement consacré au régime particulier des ventes aux enchères publiques, et vise en fait les pays qui pratiquent de telles ventes, à savoir la France et le Royaume-Uni.

La novation apportée par la directive est de ne plus considérer les officiers ministériels effectuant ces opérations comme de simples intermédiaires, mais comme des assujettis-revendeurs rémunérés sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat des biens dont ils ont la charge. A ce titre, ils doivent acquitter la TVA sur la marge dans les conditions prévues par la directive.

Cette marge est constituée de la totalité de l'écart entre la somme remise au commettant (le tiers pour le compte duquel a lieu la vente) et le prix de vente, c'est-à-dire une plus-value à laquelle s'ajoute la commission du commissaire-priseur.

Pour l'essentiel, la directive n'entraîne que peu de conséquences pour la France qui s'est déjà placée sous ce régime depuis le premier janvier 1993 ¹.

Par conséquent, seules deux mesures sont transposées par le présent article :

- l'obligation d'établissement d'une facture, sur laquelle n'apparaîtra pas la TVA (paragraphe VII, insertion dans l'article 289) ;

- la suppression du principe de l'exonération de TVA des biens importés en vue d'une vente aux enchères publiques ; qui avait déjà perdu sa portée puisque la TVA était applicable à la vente aux enchères (paragraphe XV, abrogation du 9° du II de l'article 291).

¹ DDOEF du 16 juillet 1991.

Au total, quoique le délai avant l'entrée en vigueur de la directive soit extrêmement réduit, celle-ci ne devrait poser aucune difficulté en France où le régime que prévoit la directive est déjà largement en vigueur, de par la loi ou la pratique administrative.

Outre un amendement sur l'établissement de la marge forfaitaire, l'Assemblée nationale n'a adopté qu'un amendement de précision au II de l'article 297 D nouveau du code général des impôts.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

ARTICLE 14

Adaptation du niveau des franchises pour les voyageurs en provenance des pays tiers et des limites pour les achats hors taxes effectués lors de voyages intracommunautaires

Commentaire : le présent article a pour objet de modifier l'article 262 quater du code général des impôts de façon à prendre en compte la limite spécifique instaurée par la directive communautaire 94/4 du 14 février 1994 pour les achats hors taxes effectués à l'occasion de voyages intracommunautaires.

L'article 262 quater du code général des impôts prévoit l'exonération, jusqu'au 30 juin 1999, de la taxe sur la valeur ajoutée pour les achats effectués dans des boutiques hors taxes à l'occasion de voyages intracommunautaires.

Ce faisant, il transcrit les dispositions de la directive 77/388 modifiée, transcription effectuée par la loi du 17 juillet 1992.

Outre la détermination des comptoirs de vente auxquels s'applique cette exonération (boutiques hors taxes des aéroports, des ports, des terminaux du tunnel sous la Manche, comptoirs de vente à bord des avions ou des bateaux), l'article 262 quater comprend la définition des biens concernés :

"Les biens à emporter dans les bagages personnels d'un voyageur qui se rend dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne".

En outre, l'article 262 quater précise que ces biens ne doivent ni dépasser une valeur globale, ni certaines quantités.

Les limites prévues, dans l'un et l'autre cas, sont celles des dispositions communautaires en vigueur dans le cadre du trafic de voyageurs entre les pays tiers et la Communauté économique européenne.

Or, récemment, la directive 94/4 du 14 février 1994 a opéré une distinction entre le niveau des franchises applicables aux voyageurs des pays tiers et celui des franchises applicables aux voyageurs intracommunautaires.

L'objet du présent article est donc de prendre acte de cette institution d'une limite spécifique pour les achats hors taxes effectués lors des voyages intracommunautaires.

A cet effet, il supprime simplement du texte de l'article 262 quater la référence aux franchises définies "dans le cadre du trafic de voyageurs entre les pays-tiers et la Communauté économique européenne".

On observera que, désormais, la valeur globale des achats effectués ne pourra dépasser :

- 90 écus pour les achats dans le cadre de voyages intracommunautaires,**
- 175 écus pour les achats lors de relations avec des pays tiers,**

alors que, jusqu'à présent, la franchise était fixée au taux unique de 45 écus.

Un arrêté du ministre du budget devra fixer ces nouveaux montants.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 15

Extension du régime économique et fiscal du sucre

Commentaire : cet article vise à soumettre certaines substances sucrantes au régime économique et fiscal du sucre et à préciser les modalités de recouvrement des cotisations à la charge des producteurs.

Le code général des impôts contient de nombreuses dispositions relatives au sucre :

- contrôle de la détention au regard de la chaptalisation (art. 423 et 424) ;

- déclaration des ventes de sucre par les commerçants (art. 425) ;

- contrôle des mouvements par acquit à caution (art. 426) ;

- taxe spéciale sur les sucres et glucoses utilisés pour la fabrication des apéritifs à base de vin destinés à l'exportation, d'un montant de 140 francs par 100 kilogrammes (art. 563) ;

- les infractions aux articles susvisés sont réprimées dans les conditions fixées à l'article 1794.

L'organisation commune de marché du sucre ex-betterave a favorisé l'émergence de produits divers à coût de revient moindre (glucose, isoglucose, inuline), dont l'origine agricole peut être de plus en plus lointaine. Ces produits divers ont été au fur-et-à-mesure introduits dans le système des quotas de production et des cotisations à la charge des producteurs.

Le sirop d'inuline, obtenu à partir de la chicorée (ou d'autres racines) est le petit dernier, né de l'invention des chimistes. La France, où n'exerce qu'un seul producteur, a dû accepter contre son gré les règlements communautaires qui l'intègrent dans l'OCM sucre.

Le présent article vise donc à modifier les articles du code général des impôts ci-dessus mentionnés pour étendre leur champ d'application au sirop d'inuline, ainsi que, par adoption d'un amendement d'origine parlementaire, à l'isoglucose.

Il dispose également que la cotisation à la production instituée par l'article 28 du règlement du Conseil n° 1785/81 modifié par celui du 24 janvier 1994 (n° 133/94) sera recouvrée conformément aux dispositions de l'article 1698 *ter* du code général des impôts, c'est-à-dire selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de contributions indirectes. Par ailleurs, elle pourra être acquittée conformément à ce que prévoient les quatre premiers alinéas de l'article 1698 du code général des impôts qui donne la possibilité, si la cotisation est supérieure à 250 francs, de s'en acquitter au moyen d'obligations cautionnées à quatre mois d'échéance. La cotisation à la production sur le sirop d'inuline devrait être prochainement fixée par décret.

Votre commission remarque que la législation communautaire et l'inventivité des industriels encouragent la mise sur le marché de sucres sans sucre (de betterave ou de canne), de lait sans lait (soja)... Fort opportunément, nous avons échappé (de peu) au chocolat sans cacao.

Votre commission vous proposera un amendement de coordination.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE 16

Reconduction du régime contingentaire du rhum provenant des départements d'outre-mer

Commentaire : Le présent article prolonge d'un an le régime particulier des importations, en France continentale, du rhum provenant des départements d'outre-mer : jusqu'au 31 décembre 1995, ces importations sont exemptées de taxes, dans la limite d'un plafond annuel.

Depuis 1923, le rhum importé des départements d'outre-mer bénéficie d'un traitement fiscal spécifique. Il s'agissait alors de protéger les producteurs métropolitains d'alcool contre les importations de rhum. En 1985, le régime spécifique est resté, mais son objectif s'est inversé, puisqu'il s'agit désormais de favoriser les producteurs des DOM, en leur permettant d'exporter en métropole en exemption de taxes (soulte) dans la limite d'un plafond annuel.

Ce régime résulte des dispositions conjointes de l'article 362 du code général des impôts qui fixe le principe de l'exemption de soulte dans la limite d'un contingent annuel et de l'article 270 de l'annexe II du dit code qui fixe le tarif de la soulte, applicable au-delà du plafond.

Le régime contingentaire a toujours eu un caractère transitoire... et a toujours été reconduit. L'exemption de taxes fut décidée en 1985 pour quatre ans, (art. 19 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985), soit jusqu'au 31 décembre 1989. Peu avant cette date, l'échéance fut reportée de trois ans par la loi de finances pour 1990, soit jusqu'au 31 décembre 1992 (art. 33-5 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989), puis fut à nouveau reportée de deux ans par la loi de finances rectificative pour 1992, soit jusqu'au 31 décembre 1994.

Le présent article reporte l'échéance d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 1995.

Cette prorogation, par ailleurs conforme à la réglementation communautaire qui a reconnu la spécificité des régimes de production et de distribution de rhum, se justifie, depuis dix ans, par les enjeux économiques sociaux de ce secteur : on estime à 40.000 personnes le nombre d'emplois concernés par la filière canne-sucre-rhum, dont 22.000 emplois directs, pour un chiffre d'affaires de 1,5 milliard de francs. En outre, le rhum de sucrerie est de plus en plus concurrencé par le rhum dit "léger" provenant des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. D'ailleurs la consommation en métropole (de l'ordre de 70.000 hectolitres d'alcool) est très inférieure à la quantité plafonnée (de l'ordre de 204.000 hectolitres d'alcool).

Un groupe de travail, réunissant le personnel des douanes et les producteurs a été mis en place pour redéfinir le régime actuel.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 17

Modification du régime fiscal des syndicats mixtes en matière d'impôt sur les sociétés

Commentaire : Le présent article propose de réserver l'exonération d'impôt sur les sociétés actuellement prévue en faveur des syndicats mixtes à ceux qui sont exclusivement composés de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités.

Selon les dispositions de l'article 166-1 du code des communes :

"Des syndicats mixtes peuvent être constitués par accord entre des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des communautés de villes et des communautés de communes, des communautés urbaines, des districts, des syndicats de communes, des communes, des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers et autres établissements publics, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.

Ces syndicats doivent comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités."

De par la loi, les syndicats mixtes ont la qualité d'établissement public, ce qui normalement les place dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés pour leurs activités à caractère lucratif.

L'article 59 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a toutefois prévu une règle dérogatoire, en exonérant de plein droit les syndicats mixtes d'impôt sur les sociétés. Cette disposition était justifiée par le souci d'éviter que des collectivités territoriales, en principe exonérées de cet

impôt, se retrouvent de fait assujetties du fait de leur participation à une telle structure de coopération.

Mais ce souci de neutralité fiscale trouve une traduction imparfaite. En effet, ayant une portée générale, l'exonération ne tient pas compte de la qualité des membres du syndicat mixte.

Or, parmi ceux-ci peuvent figurer des établissements publics exerçant une activité de nature industrielle ou commerciale, et donc normalement soumis à une imposition sur leurs résultats. Pour ces intervenants, l'adhésion à un syndicat mixte offre la possibilité d'échapper à l'impôt.

Le présent article propose de mettre fin à cette possibilité. Il distingue donc, au plan fiscal, deux catégories de syndicats mixtes :

- d'une part, ceux composés exclusivement de collectivités territoriales ou de leurs groupements, pour lesquels le principe d'une exonération d'impôt sur les sociétés est maintenue ;

- d'autre part, les syndicats "ouverts", c'est-à-dire ceux comportant des membres autres que des collectivités territoriales, et qui seront désormais placés dans le champ de l'impôt sur les sociétés. Leur assujettissement effectif à l'impôt dépendra toutefois de la nature réelle de leur activité, conformément à la règle normalement applicable aux établissements publics.

Le texte initial du gouvernement ne comportant pas de date d'application précise. Selon les principes de droit commun, ces dispositions auraient donc pu s'appliquer pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1994.

L'Assemblée nationale a toutefois préféré les limiter aux seuls exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995.

Indispensable, cette adaptation demeure toutefois insuffisante, et de nombreuses collectivités qui, de bonne foi, se sont associées avec un établissement public ou un organisme consulaire risquent d'être brusquement assujetties à l'impôt sur les sociétés. Pour laisser à ces intervenants la possibilité de s'adapter aux nouvelles contraintes de la législation fiscale, il serait donc souhaitable de reporter la date d'application de cette disposition aux exercices ouverts à compter du 1er juillet 1995.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE 17 BIS (NOUVEAU)

**Assujettissement à la TVA des contrats de crédit-bail
conclus avec des personnes établies dans les Etats membres
de la Communauté européenne où le crédit-bail
est assimilé à une livraison**

Commentaire : Introduit à l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, le présent article a pour objet de rendre imposables en France les contrats de crédit-bail conclus avec des personnes établies dans des Etats membres de la Communauté européenne où le crédit-bail est assimilé à une livraison.

Une divergence d'interprétation sur la nature juridique du contrat de crédit-bail conduit à ce que certaines opérations intracommunautaires ne sont imposées nulle part.

En effet, certains pays membres, comme la France, considèrent que le contrat de crédit-bail peut s'apparenter à une location. Aussi, la taxation des loyers ne peut avoir lieu que dans l'Etat du prestataire.

D'autres pays estiment que le contrat de crédit-bail peut être assimilé à une livraison de biens, c'est-à-dire à une vente. Dans ce cas, la livraison intracommunautaire est exonérée dans l'Etat du prestataire.

Une telle différence d'analyse juridique permet à certaines opérations d'échapper complètement à la TVA sur le territoire de la Communauté.

Pour remédier à cette situation et mettre fin à cette évidente distorsion de concurrence, source potentielle de fraude et d'évasion fiscale, le présent article rend imposables en France les locations résultant de contrats de crédit-bail conclus avec des personnes établies dans des Etats membres où le crédit-bail est assimilé à une livraison, ce qui est notamment le cas des Pays-Bas.

Votre commission estime cette disposition tout à fait justifiée dans la mesure où elle permettra d'éviter le développement de fraudes et la délocalisation d'activités. Elle souhaite néanmoins que les autorités communautaires prennent rapidement les mesures nécessaires pour aboutir à une définition commune de la notion de crédit-bail.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 18

Modalités d'imposition des créances acquises en cas de transformation d'une exploitation non commerciale en société d'exercice libéral

Commentaire : Le présent article organise un dispositif d'imposition fractionné afin de niveler l'effet de seuil fiscal lié à la transformation d'une exploitation non commerciale en une société d'exercice libéral.

• Introduit dans notre droit des sociétés par la loi du 31 décembre 1990, la société d'exercice libéral (SEL) est une société commerciale offerte, avec les aménagements nécessaires, aux professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé.

Concrètement, la SEL peut être constituée directement, ou résulter de l'apport d'une activité libérale précédemment exercée à titre individuel ou dans le cadre d'une société civile professionnelle.

En principe, et conformément aux règles habituelles, un tel apport est assimilé, au plan juridique, à une cessation d'activité suivie de la création d'une nouvelle entreprise. Il emporte donc théoriquement la taxation immédiate des plus-values latentes et des bénéfices non encore soumis à l'impôt.

Comme dans de nombreux autres cas, cet enchaînement de principe est cependant largement atténué. Les plus-values constatées lors de l'apport peuvent bénéficier du régime de report d'imposition défini à l'article 151 octies du code général des impôts, tandis que les droits d'enregistrement exigés du fait de l'opération sont généralement limités à 500 francs.

• Toutefois, s'agissant des résultats non encore soumis à l'impôt, la transformation d'une entreprise non commerciale en SEL pose un problème très spécifique.

En effet, l'activité libérale exercée à titre individuel relève du régime des bénéfices non commerciaux, cadre dans lequel seules

sont comptabilisées les recettes effectivement perçues et les dépenses payées.

En revanche, la SEL est une structure commerciale soumise au régime des BIC. Le résultat doit alors être établi en tenant compte des créances acquises et dépenses certaines.

Dès lors, le passage d'un cabinet individuel en SEL suscite un effet de seuil important et même dissuasif. Selon les dispositions de l'article 202 du code général des impôts, il rend immédiatement taxable, entre les mains du professionnel concerné, la totalité des créances facturées mais non encore encaissées. De fait, le contribuable peut se trouver confronté à un problème de trésorerie dont l'importance dépend toutefois du délai qu'il va mettre pour recouvrer effectivement ses créances.

Le présent article tend à surmonter ce problème temporel et donc à atténuer l'impact fiscal immédiat de la transformation en SEL. A cet effet, il organise un régime d'imposition fractionnée pour ce résultat lié à la prise en compte des créances acquises.

Sur demande expresse et irrévocable du contribuable, l'impôt correspondant à cette somme pourra être étalé, par fraction égale, sur trois années.

L'octroi de ce délai de paiement entraîne toutefois l'exigibilité d'intérêts calculés au taux légal, soit 8,40 % pour l'année 1994. Le principe d'une telle rémunération n'est pas anormal, dès lors que le contribuable aura pu, dans la généralité des cas, encaisser effectivement ses créances dans un délai beaucoup plus bref.

Tout-à-fait logiquement, il est en outre prévu qu'en cas de déménagement à l'étranger, de décès, de retrait de la société, ou même de non paiement d'une échéance annuelle, la totalité du solde restant dû redevient immédiatement exigible.

Décision de la commission : Votre commission a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 18 BIS (NOUVEAU)

Possibilité d'imposition immédiate des plus-values nettes à long terme constatées lors de l'apport en société d'une entreprise individuelle

Commentaire : Introduit par l'Assemblée nationale, le présent article apporte un élément de souplesse dans le régime d'imposition des plus-values constatées lors de l'apport d'une entreprise individuelle. Il transpose ainsi à ce type d'opération une possibilité d'imposition immédiate qui existe déjà en cas de fusion de sociétés.

Défini à l'article 151 octies du code général des impôts, le régime applicable aux plus-values constatées lors de l'apport en société d'une entreprise individuelle reste extrêmement classique :

- d'une part, l'imposition des plus-values afférentes aux éléments non amortissables est reportée jusqu'à la date de cession effective de ces actifs par la société ;

- d'autre part, les plus-values sur biens amortissables sont rapportées, par fraction, aux résultats dégagés par la société sur les exercices suivants. En contrepartie, celle-ci amorti les biens sur leur valeur réelle lors de l'apport.

En revanche, et contrairement à la faculté ouverte en cas de fusion, il n'existe pas de possibilité d'option pour une imposition immédiate, au nom de l'apporteur, de la plus-value nette à long terme constatée sur les biens amortissables. Or, une telle option peut présenter des avantages certains si l'entreprise apportée en société dispose, lors de cette opération, de moins-values nettes à long terme non encore apurées.

Le présent article corrige ce décalage, en introduisant de façon expresse cette possibilité d'option dans le régime de l'article 151 octies. Un amendement rédactionnel paraît toutefois nécessaire afin de préciser la codification exacte de cette nouvelle possibilité.

En outre, au terme du texte qui nous est soumis, cette disposition s'appliquerait "aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995". Au cas particulier, une telle rédaction ne paraît

cependant pas totalement adaptée. En effet, elle revient implicitement à ouvrir la faculté d'option pour tous les apports réalisés avant cette date et pour lesquels le délai de prescription n'est pas encore révolu. Des opérations conclues dans le cadre du régime ancien pourraient alors être retraitées, avec les conséquences que cela suppose sur les résultats ultérieurs de la société bénéficiaire de l'apport.

Pour éviter un tel enchaînement qui ne semble pas de bonne méthode et dont la justification n'apparaît pas évidente, votre commission des finances vous proposera par amendement d'ouvrir la faculté d'option aux apports consentis à compter du 1er janvier 1995.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE 18 TER (NOUVEAU)

Maintien des reports d'imposition précédemment obtenus en cas de transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral

Commentaire : Egalement introduit par l'Assemblée nationale, le présent article s'inscrit dans une démarche identique à celle de l'article 18, et tend à faciliter la constitution de société d'exercice libéral. Il prévoit que les reports d'imposition obtenus par les associés lors de l'apport de leur activité individuelle à une société civile professionnelle ne sont pas remis en cause lorsque cette dernière société se transforme en société d'exercice libéral.

Tout à fait logiquement, les plus-values constatées lors de l'apport d'une activité libérale exercée à titre individuel à une société civile professionnelle peuvent bénéficier du régime de report d'imposition organisé par l'article 151 octies du code général des impôts.

Conformément aux règles habituelles, il est toutefois mis fin à ce report en cas de cession ou de rachat des titres ou parts reçus lors de l'apport.

Du fait de cette règle, les associés qui, après avoir constitué une SCP, souhaitent transformer cette structure en société d'exercice libéral devraient donc normalement être imposés à raison des plus-values précédemment mises en report.

Le présent article propose de neutraliser cet enchaînement qui ne facilite pas la création de société d'exercice libéral. Il prévoit que le régime de report d'imposition précédemment obtenu peut être maintenu jusqu'au retrait de l'associé, ou la disparition de la société.

Le bénéfice de ce régime est toutefois subordonné à la production annuelle, par chaque associé, d'un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values ainsi reportées. A défaut, l'imposition redevient immédiate.

Ce nouveau dispositif serait applicable aux apports et transformations réalisés à compter du 1er janvier 1994.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 18 QUATER (NOUVEAU)

Exonération de taxe professionnelle pour les correspondants locaux non salariés de la presse régionale ou départementale

Commentaire : Cet article, adopté par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, a pour objet d'exonérer de taxe professionnelle les correspondants locaux non salariés de la presse régionale ou départementale à raison de l'activité qu'ils exercent.

Sont d'ores et déjà exonérés de la taxe professionnelle en application des dispositions de l'article 1458 du code général des impôts :

a) **Les éditeurs de périodiques.** Les entreprises éditant des périodiques, journaux, revues, bénéficient de l'exonération lorsque la partie littéraire, scientifique ou d'information forme le corps même de leurs publications, les annonces et la publicité ne constituant qu'un accessoire de celles-ci.

L'exonération concerne :

- l'édition proprement dite ;
- l'impression et la diffusion lorsque ces opérations sont effectuées par les éditeurs de ces publications ou par des sociétés coopératives de presse constituées exclusivement entre eux.

Sont également exonérées :

- **les entreprises de presse** dont l'activité s'étend à l'impression d'ouvrages dont elle n'assurent pas l'édition lorsque le chiffre d'affaires correspondant à ces opérations n'excède pas 15 % de leur chiffre d'affaires total ;

- **les entreprises d'imprimerie**, filiales majoritaires d'entreprises d'édition, qui réalisent au moins 85 % de leur chiffre d'affaires dans l'impression de périodiques édités par la société mère ou qui remplissent les conditions requises pour les imprimeries de labeur-presse ;

- **les imprimeries de "labeur-presse"** ayant adhéré aux conventions collectives de la presse qui réalisent 85 % au moins de

leurs recettes dans l'impression de journaux et périodiques admis au tarif réduit des journaux par l'administration des postes ;

- les entreprises de brochage qui remplissent les conditions exigées pour les entreprises d'imprimerie ou les imprimeries de "labeur-presse".

b) Les agences de presse agréées. Celles-ci sont exonérées pour les opérations consistant dans la fourniture aux journaux et périodiques d'articles, informations, reportages et photographies.

Le présent article additionnel a pour objet d'étendre cette exonération de plein droit de la taxe professionnelle aux correspondants locaux de la presse régionale ou départementale *"en raison de l'activité qu'ils exercent conformément aux dispositions de l'article 10 modifié de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social"*.

L'article 10 de la loi du 27 janvier 1987 précitée, modifié par l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, définit précisément le contenu de l'activité du correspondant local et souligne son statut de travailleur indépendant : *"Le correspondant local de la presse régionale ou départementale contribue, selon le déroulement de l'actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à la zone géographique déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d'une entreprise éditrice."*

"Cette contribution consiste en l'apport d'informations soumises avant une éventuelle publication à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel."

"Le correspondant local de la presse régionale et départementale est un travailleur indépendant".

L'exonération ainsi créée ne sera pas compensée aux collectivités locales. Votre commission des finances souligne toutefois qu'elle est cohérente avec celles déjà instituées pour les éditeurs de périodiques et les agences de presse agréées.

Il semble, en outre, selon les informations fournies à votre rapporteur général, que l'assujettissement des personnes concernées à la taxe professionnelle n'ait été que très partiel et n'ait engendré qu'un montant de ressources tout à fait minime.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 19

Modalités d'application de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties accordée par les communes et groupements de communes

Commentaire : Cet article répare un oubli commis lors de l'examen du projet de loi relatif à l'habitat devenu la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994. L'article 30 de cette loi créant une exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés bâties, il convenait en effet d'inscrire dans son texte les "modalités" de la jouissance de cette exonération par le contribuable. A défaut, le décret d'application aurait été dépourvu de la base légale exigée par l'article 34 de la Constitution.

L'article 30 de la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat a étendu aux communes et à leurs groupements à fiscalité propre la possibilité d'ores et déjà offerte aux départements, dans le cadre de la loi Besson du 31 mai 1990, d'exonérer totalement ou partiellement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue à leur profit et pour la durée qu'ils déterminent :

- les logements destinés à la location, acquis dans le cadre d'opérations d'acquisition-amélioration financées par des prêts locatifs aidés (PLA) ;

- les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation en application de l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ces dispositions forment l'article 1384 B du code général des impôts et sont identiques, au mot près, à celles du premier alinéa de l'article 1586 B qui concerne les départements. Le second alinéa de ce dernier article précise toutefois également : *« les obligations déclaratives des personnes et organismes entrant dans le champ d'application du premier alinéa sont fixées par décret »*.

L'inscription dans la loi du principe selon lequel l'exonération est accordée sur déclaration préalable du contribuable, ainsi que la base légale donnée au décret fixant les obligations déclaratives des assujettis susceptibles de bénéficier de l'exonération, sont indispensables en application des dispositions du sixième alinéa

de l'article 34 de la Constitution qui prévoient que la loi fixe les règles concernant *«l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures»*.

La mesure de "toiletage juridique" opérée par le présent article n'appelle aucun commentaire particulier de la part de votre commission.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 19 BIS (NOUVEAU)

Financement de stocks à rotation lente

Commentaire : cet article vise à instituer une possibilité de report d'imposition pour les stocks agricoles à rotation lente détenus par des exploitants agricoles.

Cet article additionnel vise à modifier le régime des stocks à rotation lente fixé par l'article 72 B du code général des impôts. D'origine parlementaire, cet article additionnel a été accepté par le Gouvernement. Le régime de ces stocks est déjà un régime favorable puisqu'il permet de bloquer leur valeur jusqu'au moment de la vente, alors que dans le même temps les frais exposés pour la conservation et l'entretien sont déductibles immédiatement. Il est proposé de rendre ce régime plus favorable en lissant sur trois années les effets de la variation desdits stocks.

Votre commission observe que cet article trouvera sa place dans le projet de loi de modernisation de l'agriculture. Elle vous propose donc de supprimer cet article pour demeurer fidèle à la ligne de conduite qu'elle s'est assignée lors de l'examen du projet de loi de finances. Elle constate par ailleurs que l'Assemblée nationale a voté dans le cadre du collectif un amendement qu'elle avait repoussé le 25 novembre dernier, après une intervention vigoureuse du ministre de l'Agriculture.

Cet amendement est techniquement peu au point : il s'applique au régime transitoire qui ne connaît pas de calcul de stocks, il ne définit pas les stocks à rotation lente, il n'est pas à sa place dans l'ordonnancement logique du code général des impôts, il n'a pas de date d'entrée en vigueur, il n'est pas exclusif du lissage sur trois ans du revenu global (avantage dans l'avantage...).

Pour l'ensemble de ces raisons, votre commission estime plus judicieux de l'expertiser complètement et de le reprendre à son compte dans le projet de loi de modernisation de l'agriculture.

Décision de la commission : Votre commission vous propose de supprimer cet article.

ARTICLE 19 TER (NOUVEAU)**Echanges d'informations entre les services fiscaux et les services de l'équipement et du logement**

Commentaire : inséré à l'initiative du Gouvernement, le présent article autorise les échanges d'informations portant sur les travaux immobiliers entre l'administration fiscale et celles de l'équipement et du logement.

L'administration fiscale d'une part, et celles de l'équipement et du logement d'autre part, ont l'habitude de s'échanger des informations relatives aux travaux immobiliers (constructions, démolitions et modifications substantielles portant sur les immeubles).

L'administration fiscale a en effet besoin de connaître les surfaces immobilières, afin d'établir l'assiette de la fiscalité directe locale. Les administrations de l'équipement et du logement ont besoin de connaître, à des fins statistiques, les dates d'achèvement des travaux communiquées aux services fiscaux.

Ces échanges sont jusqu'à maintenant soumis à l'article L.83 du livre des procédures fiscales qui fait obligation aux organismes publics de communiquer tout document à l'administration fiscale sans pouvoir y opposer le secret professionnel.

En 1992, une procédure informatisée a été substituée aux traditionnels échanges de documents papiers. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a dès lors considéré que l'article L.83 ne suffisait plus, car cet article couvre les informations communiquées à la demande, de façon ponctuelle, et non une procédure permanente et automatisée d'échanges d'informations, ne nécessitant plus de demande au coup par coup.

C'est pourquoi elle a sollicité l'insertion de ce nouvel article L.135 G dans le livre des procédures fiscales, qui n'est que la validation législative des pratiques actuelles.

Décision de la commission : Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 20

Abaissement du taux de la taxe sur la publicité télévisée

Commentaire : le souci de maintenir le montant du fonds de soutien à l'expression radiophonique à son niveau actuel va conduire à augmenter le barème de la taxe parafiscale sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision qui est affectée à son financement. Afin de ne pas alourdir les charges des entreprises de ce secteur, il est proposé, en contrepartie, d'abaisser la taxe sur la publicité télévisée.

La baisse proposée des tarifs de la taxe sur la publicité télévisée, perçue au profit de l'Etat, a pour objet de compenser, pour les régies publicitaires des télévisions, la charge de l'augmentation des tarifs de la taxe parafiscale sur les messages publicitaires diffusés par voie de radiodiffusion sonore et de télévision, dont le produit est affecté au fonds de soutien à l'expression radiophonique.

I - LE SOUCI DE MAINTENIR LE MONTANT DU FONDS DE SOUTIEN À L'EXPRESSION RADIOPHONIQUE À SON NIVEAU ACTUEL

Le décret du 30 septembre 1992 a repris les dispositions du décret du 9 octobre 1987, en renouvelant, pour une durée de 5 ans, la taxe parafiscale sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision destinée à financer un fonds d'aide aux titulaires d'une autorisation de service radiodiffusion sonore par voie hertzienne non commerciale. Cette disposition a été codifiée aux articles 365 à 365G de l'annexe II du CGI.

Pris en application de ce décret, un arrêté du 1er décembre 1992 détermine le barème. Cette disposition figure à l'article 159 AL "septiès" de l'annexe IV du CGI.

De 1989 à 1993, le produit de la taxe après le prélèvement de 2,5%, opéré par la DGI pour frais d'assiette, et de perception, (en application de l'article 5 du décret précité) a été le suivant :

(en millions de francs)

1990	61,2
1991	80,4
1992	84,7
1993	65,6*
1994	24,6**

* *prévision loi de finances 1993 : 85 MF*

** *montant des encaissements au 31 juillet
(prévision loi de finances 1994 : 87,5 MF)*

Depuis le début de l'année 1994, les encaissements constatés, au titre de la taxe parafiscale, connaissent une baisse sévère, et tout porte à croire que leur montant pour l'ensemble de l'année, se situera aux alentours de 55 MF, donc à un niveau très inférieur au montant prévu de 87,5 MF, inscrit dans la loi de finances pour 1994.

Une enquête diligentée par les services du ministère du budget a montré que le montant des sommes distribuées par le Fonds excédait très sensiblement le produit réel de la taxe parafiscale pour les trois dernières années : les dépassements sont de l'ordre de 100 MF, au total. Ils s'expliquent, à la fois par des excès de versements de la part de diffuseurs, régularisés en 1994, et par une confusion opérée entre les produits de la taxe parafiscale et ceux de la taxe fiscale également payée par les assujettis.

Pour faire face à cette situation, le barème fixant le niveau des subventions de fonctionnement a été abaissé de 30%. Environ la moitié des radios bénéficiant de l'aide ont, d'ores et déjà, été servies sur cette base.

En outre, l'arrêté du 13 octobre 1994 a augmenté le taux de la taxe parafiscale perçue au profit du fonds de soutien à l'expression radiophonique, dans les limites permises par l'article 365 B. Cette disposition permet un accroissement de ressources de l'ordre de 15% (8,1 MF), ce qui est insuffisant pour maintenir le montant du fonds à son niveau actuel de 87,5 MF.

Afin de ne pas pénaliser les radios associatives, le gouvernement a, par décret d'avance du 29 septembre 1994, alimenté le fonds à hauteur de 32,5 MF.

Cet apport du budget général ne pouvait être qu'exceptionnel.

Pour parvenir à financer les 87 MF prévus pour 1995 à la ligne 47 de l'état E annexé à l'article 37 du projet de loi de finances pour 1995, il est nécessaire de réviser le barème de la taxe parafiscale et donc des dispositions des articles 365 à 365 E du CGI.

Un projet de décret est actuellement en cours d'élaboration entre les ministères concernés. L'ajustement devrait essentiellement toucher les régies des sociétés de télévision.

II - LE SOUCI DE NE PAS ALOURDIR LA FISCALITÉ SUR LA PUBLICITÉ TÉLÉVISÉE

En compensation, il est proposé de modifier les alinéas de l'article 302 bis KA du CGI qui fixent les tarifs du barème d'imposition de la taxe sur la publicité télévisée. Des simulations sur la base de la situation des 8 sociétés assujetties aux deux taxes ont été réalisées pour faire en sorte que chaque redevable acquitte la même charge fiscale globale que précédemment.

En conséquence, le produit de la taxe fiscale, à marché publicitaire constant, passerait de 75 MF à 50 MF en 1995.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 21

Conséquences de la non déclaration d'une opération imposable à la taxe sur la valeur ajoutée et déductible par le redevable

Commentaire : le présent article a pour objet d'aménager les conditions de déduction de la TVA due au titre d'acquisitions intracommunautaires lorsque les entreprises redevables ont omis d'en faire la déclaration. Il comporte en outre un mécanisme incitant les entreprises à respecter cette obligation.

Dans le régime actuel de TVA intracommunautaire, le redevable ayant réalisé des acquisitions intracommunautaires est tenu de déclarer la TVA afférente à ces opérations, avant de l'acquitter et de la déduire.

De fait, le 2 du paragraphe II de l'article 271 du code général des impôts précise :

"Pour les acquisitions intracommunautaires, la déduction ne peut être opérée que si les redevables ont fait figurer sur la déclaration mentionnée au d du 1 toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ces acquisitions et détiennent des factures établies conformément à la réglementation communautaire".

Or, pour les redevables de bonne foi qui omettent de déclarer la TVA exigible sur leurs acquisitions intracommunautaires, cette disposition est particulièrement pénalisante puisqu'elle empêche toute possibilité de déduction, ce qui revient à appliquer une pénalité de 100 % des droits dus au défaut de déclaration.

C'est pourquoi, conformément aux règles de la directive 91/680 du 16 décembre 1991, le paragraphe I du présent article autorise la déduction des droits non déclarés dès lors que la TVA correspondante est effectivement versée au Trésor.

On observera que cette mesure est conforme aux grands principes qui régissent le mécanisme de la TVA.

Toutefois, afin d'inciter les entreprises à s'acquitter de leur obligation de déclaration, le paragraphe II du présent article institue une amende égale à 5 % des droits non déclarés pour les entreprises qui n'ont pas satisfait à cette obligation.

Cette disposition n'est applicable que lorsque le redevable est autorisé à déduire la TVA non déclarée et, par définition, lorsqu'il ne l'a pas déjà déduite (si c'était le cas, l'entreprise serait passible des sanctions prévues pour ce type d'infraction fiscale).

Votre commission approuve ce dispositif qui a notamment pour objet d'éviter la fraude. Il est en outre indispensable pour assurer le bon fonctionnement du système de TVA intracommunautaire et de son contrôle, en particulier les procédures d'échanges d'informations.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 22

Suppression de la déclaration prévue pour les redressements acceptés dans le cadre du régime des groupes

Commentaire : Le présent article propose de rétablir le droit commun en matière de recouvrement d'impôts correspondant au redressement du résultat d'une société membre d'un groupe. A cet effet, il supprime la déclaration spécifique que la société-mère était jusqu'alors tenue de produire.

En principe, lorsqu'une société fait l'objet d'un redressement, le supplément d'impôt qui lui est réclamé donne lieu à l'émission d'un rôle. Celui-ci rend alors l'impôt immédiatement exigible.

Au regard de ces dispositions de droit commun, le régime de groupe comporte une originalité. En application de l'article 1668 bis du code général des impôts, la société-mère doit, en effet, produire une déclaration de résultat rectificative pour les exercices concernés et faisant ressortir les conséquences des redressements acceptés par la -ou- les filiales contrôlées. Ce document, et ses annexes, sont déposés dans les trois mois suivant l'acceptation du redressement, et s'accompagnent du paiement du rappel d'impôt.

En revanche, les redressements non acceptés par la filiale sont soumis aux règles de droit commun.

A l'origine, le principe de la déclaration rectificative avait été justifié par la complexité des structures de groupe, et l'importance des réintégrations ou corrections à apporter aux résultats des diverses entités pour aboutir au résultat d'ensemble. Il s'agissait donc d'une solution de simplification.

A l'expérience, il apparaît cependant que cette formule soulève quelques difficultés.

Ainsi, la nature exacte de la déclaration rectificative demeure ambiguë. Elle peut s'analyser comme un document de la procédure d'assiette de l'impôt ou comme un élément de la procédure de recouvrement. La différence n'est pas simplement sémantique.

Dans le premier cas, une erreur ou insuffisance entraîne l'exigibilité des intérêts de retard, et, le cas échéant, de la majoration prévue en cas de mauvaise foi.

Compte tenu de ces règles, la société-mère pourrait être tentée de recommander aux filiales de refuser systématiquement les redressements notifiés, afin de rester dans le droit commun des procédures de recouvrement.

En outre, la déclaration rectificative présente un caractère cumulatif. Elle doit, en effet, prendre en compte tous les éléments intervenus depuis le dépôt de la déclaration initiale, et donc intégrer le résultat des contrôles qui ont pu être effectués sur d'autres filiales. De fait, elle introduit un élément de complexité contraire à l'objectif initialement poursuivi.

Le présent article tire les conséquences de cette situation et abroge le principe de la déclaration rectificative en cas de redressement d'une société membre du groupe. A l'avenir, celles-ci seront donc soumises au régime de droit commun en la matière, et n'auront donc plus à suivre des procédures différentes selon que le redressement est accepté ou non.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 23

Caractère préalable des demandes d'agrément fiscal

Commentaire : Le présent article propose d'affirmer de façon générale et explicite que les demandes d'agrément fiscal auxquels sont subordonnés certains régimes fiscaux spécifiques doivent impérativement être déposés avant que s'engage l'opération qui les motive.

Il fixe ainsi une règle qui semblait aller de soi, mais dont un récent arrêt du Conseil d'Etat a souligné l'absence de base légale générale.

Le bénéfice de plusieurs régimes fiscaux spécifiques reste subordonné à la délivrance d'un agrément par l'administration. Quelque peu dérogatoire, et peu satisfaisante pour le Parlement, cette procédure permet toutefois d'apprécier la finalité et les modalités réelles d'opérations généralement difficiles à évaluer de l'extérieur. Il s'agit alors de réserver un régime fiscal de faveur à des opérations dont l'intérêt économique est certain.

A titre d'exemple, on notera que le régime fiscal des fusions est, dans la plupart des cas, appliqué aux scissions sur la base d'un agrément. De même, l'octroi du régime de la provision pour implantation à l'étranger suppose un accord de l'administration lorsque la filiale a pour objet de réaliser des prestations de services.

Par essence, ce genre d'accord doit normalement être acquis avant la réalisation de l'opération elle-même. Toutefois, cette précision n'apparaît pas toujours de façon explicite dans les textes prévoyant le principe de ces agréments. Dans certaines circonstances, tel le cas des scissions notamment, ou de l'exonération d'impôt pour les sociétés, le caractère préalable de la demande résulte simplement d'un texte réglementaire.

Or, dans un arrêt en date du 6 juillet 1994, le Conseil d'Etat a mis en évidence la fragilité de cette construction. La Haute juridiction a en effet estimé qu'à défaut de disposition législative expresse, un agrément peut être demandé après le début, ou

même à l'achèvement de l'opération objet de la demande. A contrario, l'administration ne serait donc pas en mesure d'opposer la forclusion à des demandes tardives.

Cet enchaînement suscite toutefois des difficultés évidentes :

- d'une part, le principe même de l'agrément est d'inciter, grâce à l'octroi d'un régime fiscal de faveur, la réalisation d'une opération compte tenu de sa finalité et de son intérêt économique. Or, cet aspect incitatif n'existe que si l'agrément est préalable à la réalisation du projet lui-même,

- d'autre part, la solution adoptée par le Conseil d'Etat pourrait inciter certains intervenants à réaliser leurs opérations sans agrément, se réservant ainsi la possibilité de le demander au moment d'un contrôle, et, à défaut, à s'appuyer le moment venu sur l'absence d'agrément pour échapper aux obligations fiscales qu'il aurait imposées.

Pour remédier à cette situation, le présent article propose donc d'introduire une disposition générique. Il précise qu'à défaut de disposition contraire, toute demande d'agrément fiscal doit impérativement être déposée avant la réalisation de l'opération à laquelle elle se rapporte.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 24

Sanctions pénales pour fraude fiscale

L'article 24 propose d'inscrire, dans l'article 1741 du code général des impôts, la possibilité pour le juge de faire application des peines complémentaires de privation temporaire de droits prévues à l'article 131-26 du nouveau code pénal, en cas de fraude fiscale, alors que le droit actuel n'ouvre cette faculté qu'en cas de récidive.

Cette adaptation du droit existant se justifie par l'entrée en vigueur, au 1er mars 1994, du nouveau code pénal, qui modifie les règles présidant à l'application de sanctions pénales pour fraudes fiscales. Elle doit être appréciée au regard de ces règles anciennes, ainsi que du cadre dans lequel s'exercent les poursuites pénales pour fraude fiscale.

I - LES POURSUITES PENALES EN MATIERE FISCALE

A. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions fiscales et leurs sanctions pénales sont définies par les articles 1741 et 1743 du code général des impôts (complétés par les articles 1771 à 1783 B pour certaines infractions spécifiques).

L'article 1741 définit de la manière la plus large les fraudes fiscales pouvant donner lieu à sanction pénale, comme toute soustraction frauduleuse ou tentative de soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés par le code général des impôts.

Les sanctions pénales applicables -indépendamment des sanctions fiscales- sont une amende de 250.000 francs (aggravée dans certains cas) et un emprisonnement de cinq ans. Elles sont doublées en cas de récidive dans un délai de cinq ans.

Dans tous les cas, le tribunal est tenu d'ordonner la publication des jugements et leur affichage.

L'article 1743 prévoit que sont punies des mêmes peines les fraudes à la tenue des comptes prévues par le code de commerce et les manoeuvres destinées à faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui.

Les articles 1771 à 1783 B définissent également les sanctions pénales applicables à certaines infractions spécifiques : falsification de comptes, fausse déclaration...

B. LES GARANTIES DU CONTRIBUABLE

Le livre des procédures fiscales énonce deux garanties en faveur du contribuable en matière de poursuites pénales :

- l'article L.227 dispose que le ministère public et l'administration doivent apporter la preuve du caractère intentionnel de la fraude ;

- l'article L.228 impose à l'administration de déposer, sous peine d'irrecevabilité, les plaintes tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement de taxe de publicité foncière et de droits de timbre, sur avis conforme de la commission des infractions fiscales.

La commission des infractions fiscales

La commission des infractions fiscales, instituée par la loi du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière, est composée, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, de conseillers d'Etat et de conseillers maîtres à la Cour des comptes.

La commission est saisie par le ministre chargé des finances, ou sur délégation, par des chefs de services de l'administration centrale de la direction générale des impôts et de la direction de la comptabilité publique.

Le contribuable est avisé de cette saisine, des griefs qui la motivent, et peut faire parvenir des informations à la commission dans les trente jours.

Les séances se tiennent hors de la présence de l'autorité ayant saisi la commission et du contribuable.

L'avis de la commission n'est pas motivé.

La commission des infractions fiscales est saisie, chaque année, d'environ 700 affaires (alors que quelque 50.000 contrôles fiscaux sont effectués par an). Elle donne un avis favorable aux poursuites dans plus de 90 % des cas.

II - LES PEINES COMPLEMENTAIRES AUX SANCTIONS PRINCIPALES

Le régime des peines complémentaires aux sanctions pénales comportant une privation temporaire, partielle ou totale, des droits civiques, a été modifié par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal le 1er mars 1994.

A. LE REGIME ANTERIEUR AU NOUVEAU CODE PENAL

Dans le régime antérieur au nouveau code pénal, trois dispositions déterminaient le régime des peines complémentaires :

1) **Le code pénal** prévoyait la possibilité pour les tribunaux correctionnels d'interdire, en tout ou partie, l'exercice de droits civiques, civils, ou de famille (*article 42*), à condition que cette interdiction ait été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi et pour une durée au plus égale à dix ans (*article 43*).

2) **L'article L. 5-3° du code électoral** posait une règle générale et automatique d'interdiction de figurer sur la liste électorale pour les personnes condamnées à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que vol, escroquerie, abus de confiance, faux témoignage...

Cette interdiction s'appliquait donc automatiquement aux personnes condamnées à ces quantum de peine pour fraude fiscale.

3) **L'article 1741 du code général des impôts**, dans son quatrième alinéa, prévoyait la possibilité de privation partielle ou totale des droits civiques, allant de cinq à dix ans, en cas de récidive de fraude fiscale dans un délai de cinq ans.

B. LE REGIME ISSU DU NOUVEAU CODE PENAL

1. Le nouveau code pénal

Le livre 1er du nouveau code pénal a modifié le régime de l'application des peines dites "complémentaires" aux peines principales.

• Selon l'article 131-10, un crime ou un délit *"peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit (...)"*, mais ceci seulement *"lorsque la loi le prévoit"*.

Une disposition législative expresse reste donc nécessaire pour l'application de telles peines complémentaires, mais cette application perd son caractère automatique.

• L'article 131-26 définit comme l'une de ces peines complémentaires l'interdiction des droits civiques, civils et de famille qui porte sur :

- le droit de vote ;
- l'éligibilité ;
- le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;
- le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;
- le droit d'être tuteur ou curateur.

L'article 131-26 précise que la durée de l'interdiction ne peut excéder dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit, et aussi que la juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie des droits.

• L'article 132-21 dispose quant à lui que *"l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 131-26 ne peut, nonobstant toutes dispositions contraires, résulter de plein droit d'une condamnation pénale"*.

Cette précision renforce les dispositions de l'article 131-10, exigeant une mention expresse de la peine complémentaire de privations de droits dans la loi, et écartant l'automatisme de son application.

2. La loi du 16 décembre 1992, relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, dite "loi d'adaptation", a modifié les dispositions de 24 codes législatifs, en tant qu'elles s'avéraient contraires au nouveau code pénal.

C'est ainsi que cette loi a supprimé l'interdiction automatique d'inscrire sur les listes électorales les personnes condamnées à certains quantums de peine, énoncée par l'article L. 5-3° du code électoral.

Depuis le 1er mars 1994, les sanctions pénales frappant les infractions fiscales ne sont donc plus assorties de privations de droits civiques qu'en cas de récidive, dans le cadre de l'article 1741 du code général des impôts.

III - LES MODIFICATIONS PROPOSEES PAR L'ARTICLE 24

A. L'AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 1741 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

• L'objet principal de l'article 24 est d'inscrire dans l'article 1741 du code général des impôts, qui définit les infractions et les sanctions pénales, la possibilité pour le juge de prononcer l'interdiction des droits civiques, civils ou de famille, visée par l'article 131.26, à titre de peine complémentaire pour toute condamnation de fraude fiscale, sans condition de récidive.

Cette disposition comble le vide juridique résultant de l'abrogation de la radiation des listes électorales des personnes ayant été condamnés à certains quantums de peines. Elle est conforme à l'esprit du nouveau code pénal : en effet, il revient désormais à chaque législation spécifique de définir les peines applicables aux infractions sans qu'il soit possible de rétablir l'automatisme de la privation des droits civiques.

En l'occurrence, l'ouverture de la faculté pour le juge de prononcer une interdiction de droits civiques, civils ou de famille en

cas de fraude fiscale, est tout à fait logique ; elle correspond à la nature de l'infraction et ne sera appliquée qu'en cas de sanctions pénales, c'est-à-dire pour des dossiers suffisamment graves pour avoir passé le filtre de la commission des infractions fiscales, de l'engagement des poursuites, puis pour avoir suscité une condamnation. A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler le nombre et la nature des poursuites et des condamnations pénales prononcées pour fraudes fiscales.

Nombre et nature des infractions poursuivies

	1988		1989		1990		1991		1992	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Défaut de déclaration et activités occultes	407	61,5	453	63,1	493	66,7	479	64,0	562	74,1
Dissimulation de recettes ou de revenus	230	34,7	242	33,7	225	30,4	253	33,8	182	24,0
Opérations fictives	16	2,4	9	1,3	15	2,0	11	1,4	5	0,7
Autres procédés de fraude	9	1,4	14	1,9	7	0,9	6	0,8	9	1,2
Nombre de plaintes	662	100,0	718	100,0	740	100,0	749	100,0	758	100,0

Nombre et nature des décisions de justice rendues

	1988	1989	1990	1991	1992
Nombre de décisions de justice	817	823	819	788	869
Condamnations prononcées	1.010	951	983	921	973
dont : condamnations définitives	559	545	564	510	530
Peines de prison:					
- avec sursis	450	473	484	447	474
- sans sursis	40	31	35	40	27
Peines d'amende :					
- avec sursis	5	1	4	5	10
- sans sursis	309	328	324	305	351
Interdiction d'exercer une profession industrielle, commerciale ou libérale (1)	3	-	13	22	24

(1) Peines complémentaires, rendues par application de l'article 1750 du code général des impôts, modifié par l'article 13 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977.

Source : Annuaire statistique de la Direction générale des impôts.

• L'article 24 s'en remet, pour les modalités d'application, à l'article 131-26 du code pénal. En effet, l'Assemblée nationale a supprimé la fixation de la durée d'interdiction à cinq ans inscrite dans le projet de loi initial et s'est référée très judicieusement à l'article 131-26, qui ne prévoit que des plafonds : cinq ans pour les délits, dix ans pour les crimes. Il reviendra au juge de moduler la durée de l'interdiction.

• Enfin, l'article 24 supprime, dans l'article 1741, la mention de la possibilité pour le juge de prononcer l'interdiction de droits en cas de récidive, car cette mention paraît désormais superflue. En effet, l'interdiction de droits pourra être prononcée à chaque condamnation.

Il convient de rappeler que l'article 1743 prévoit l'application des peines prévues à l'article 1741 aux personnes coupables de falsifications d'écriture, ou d'agissements destinés à faire échapper à l'impôt la fortune d'autrui : désormais, ces personnes pourront donc faire également l'objet de peines d'interdictions de droits dès la première condamnation, ce qui paraît tout à fait normal.

B. L'AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 1774 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

L'article 24 propose également une harmonisation des dispositions de l'article 1774 du code général des impôts qui prévoit des peines spécifiques en cas de récidive pour certaines infractions définies aux articles 1772 et 1773, ainsi que la possibilité de privation de droits civiques, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Les infractions visées à ces articles sont :

- la falsification de comptes,
- la non déclaration de revenus perçus à l'étranger,
- l'encaissement de coupons afin de faire échapper leurs propriétaires à l'impôt,
- la production de fausses pièces,
- l'omission ou l'insuffisance délibérée de déclaration de revenus mobiliers.

Le projet de loi initial fixait la durée de la privation de droits s'appliquant à ces infractions à cinq ans, tout en étendant cette privation aux droits civils et de famille.

L'Assemblée nationale, très judicieusement là encore, a supprimé la fixation de la durée et s'en est remise aux plafonds fixés par l'article 131-26.

C. L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ARTICLE 24

En vertu du principe, rappelé par l'article 112-1 du nouveau code pénal, selon lequel **peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la date des faits constitutifs d'une infraction**, les dispositions de l'article 24 ne s'appliqueront qu'aux faits commis après l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 1994.

La seule exception prévue par l'article 112-1 est prévue pour les infractions n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, mais seulement pour des dispositions nouvelles moins sévères que les dispositions anciennes. **Ce ne peut être le cas pour l'article 24**, dont les dispositions sont plus sévères que les dispositions de l'ancien code pénal, et de l'article L5 3° du code électoral combinées, qui :

1°) ne prévoyaient que la radiation des listes électorales et non pas l'interdiction de droits civiques, civils et de famille,

2°) ne s'appliquaient qu'à des personnes condamnées à certains quantums de peines.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 25

Harmonisation des voies de recours concernant la majoration prononcée pour retard abusif dans le paiement de l'impôt

L'article 25 rétablit la possibilité d'interjeter appel contre la décision du tribunal administratif prononçant une majoration d'imposition liée au retard occasionné par un sursis de paiement accordé à tort.

Cette suppression est liée au nouveau régime de l'appel transféré aux cours administratives d'appel créées par la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif.

I - LE REGIME DU SURSIS DE PAIEMENT

A. LE PRINCIPE DU SURSIS

En vertu du principe d'absence d'effet suspensif des réclamations, le contribuable qui conteste le bien-fondé de son imposition n'est pas dispensé d'acquitter le montant de celle-ci dans le délai légal.

Toutefois, à titre d'exception, l'article L. 277 du livre des procédures fiscales prévoit, pour le contribuable, la possibilité de demander au sein même de sa réclamation contentieuse, le bénéfice d'un sursis de paiement de l'impôt litigieux et des pénalités y afférentes.

Ce sursis ne peut être refusé au contribuable que s'il n'a pas constitué auprès du comptable les garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor.

B. LES EFFETS DU SURSIS

Une demande régulière de sursis de paiement suspend l'exigibilité de l'impôt, dès sa présentation et non pas seulement à la date à laquelle le comptable chargé du recouvrement a connaissance des garanties offertes.

L'effet suspensif s'applique jusqu'à ce que soit prise la décision définitive, soit jusqu'à l'expiration du délai dont le contribuable dispose, après notification de la décision du directeur des services fiscaux, pour saisir, selon le cas, le tribunal administratif ou le tribunal de grande instance, ou, si le litige est effectivement soumis au tribunal, jusqu'à la notification du jugement de la juridiction saisie en première instance.

Lorsque le comptable rejette les garanties proposées, le contribuable peut s'incliner, ou bien faire de nouvelles propositions, ou bien encore contester la décision de refus devant le juge du référé fiscal (article L. 279 du livre des procédures fiscales).

Lorsque les garanties ont été définitivement rejetées, le comptable peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés, jusqu'à la saisine exclusivement. Mais la vente ne peut être effective ou la contrainte par corps ne peut être exercée jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation, soit par l'administration, soit par le tribunal compétent. Ces mesures sont alors susceptibles de recours devant le juge des référés.

II - LE DISPOSITIF DE L'ARTICLE L. 280 DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

L'article L. 280 du livre des procédures fiscales prévoit en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires une possibilité de sanction prononcée par le juge en cas de sursis de paiement abusif.

Ainsi, lorsque le tribunal administratif se prononce sur le fond d'une affaire, il peut, s'il estime que la demande de sursis de paiement a entraîné un retard abusif dans le paiement de l'impôt, prononcer, en même temps que le jugement sur le fond, une majoration des droits contestés à tort. **Cette décision n'est pas susceptible d'appel.** Toute requête devant le Conseil d'Etat dirigée contre une telle décision a le caractère d'un pourvoi en cassation : c'est ainsi que le contribuable ne peut contester l'appréciation souveraine des faits par le juge du fond.

Le Conseil est donc le juge d'appel du fond du jugement, et le juge de cassation de la décision de sanction.

III - I - MODIFICATION INTRODUITE PAR L'ARTICLE 25

L'article 25 supprime, dans l'article 25, la mention faite de l'impossibilité d'interjeter appel contre la décision du tribunal administratif prononçant la majoration pour sursis abusif.

Cette suppression se justifie par la réforme du contentieux administratif organisée par la loi du 31 décembre 1987.

En effet, ce sont désormais les cours administratives d'appel qui ont une compétence de droit commun pour statuer sur les appels contre les jugements des tribunaux administratifs.

C'est ainsi que si l'on en restait à la rédaction actuelle de l'article L. 280, un même jugement du tribunal administratif pourrait être déféré à la cour d'appel sur le fond et au Conseil d'Etat en cassation sur la décision de majoration.

Outre la complication évidente d'un tel régime, une possibilité de contradiction de jugements existerait entre le juge de cassation et le juge d'appel, qui ne statueraient pas de façon simultanée ni bien sûr concertée.

La suppression de l'interdiction d'interjeter appel évite ces complications et ce risque de contradiction ; c'est désormais la cour d'appel qui sera saisie, le cas échéant, de l'ensemble des requêtes portant sur le jugement du tribunal administratif.

Au surplus, la possibilité de faire appel contre une telle décision de sanction paraît plus conforme aux principes des droits de la défense du contribuable.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 26

Aménagement des modalités de liquidation des intérêts moratoires au profit de l'Etat

Commentaire : l'article 26 étend le paiement des intérêts moratoires, dus sur les cotisations restant à la charge du contribuable en cas de rejet de sa requête sur l'imposition établie en matière d'impôts directs à la suite d'un redressement ou d'une taxation d'office, à l'ensemble des contribuables ayant présenté une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement.

I - LE REGIME ACTUEL DE L'ARTICLE L. 209 DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

L'article L. 209 du livre des procédures fiscales prévoit que les contribuables qui contestent une cotisation d'impôt établie à la suite d'un redressement ou d'une taxation d'office, et pour laquelle ils ont obtenu le sursis de paiement, doivent payer des intérêts moratoires à l'Etat lorsqu'une juridiction rend une décision qui leur est défavorable ou lorsqu'ils se désistent.

A. LES IMPOTS CONCERNES

Il s'agit des impositions établies en matière d'impôts directs à la suite d'un redressement ou d'une taxation d'office. Dans les faits, seuls les impôts directs recouverts par les comptables du Trésor peuvent donner lieu à la liquidation d'intérêts moratoires, les impôts directs recouverts par les comptables de la direction générale des impôts étant exclus du dispositif de l'article L. 209 par tolérance administrative.

En effet, le versement d'intérêts moratoires se justifie, en ce qui concerne les impôts directs recouverts par les comptables du Trésor, par le fait que leur paiement tardif n'est sanctionné que par la majoration forfaitaire de 10 %, et non de manière proportionnelle au retard.

En revanche, en ce qui concerne les impôts directs recouverts par les comptables de la direction générale des impôts

(beaucoup moins nombreux, il s'agit du précompte mobilier, de la taxe d'apprentissage, de la participation au financement de la formation professionnelle continue...), les pénalités pour paiement tardif s'appliquent, proportionnelles au retard de paiement.

B. LES DECISIONS DONNANT LIEU AU PAIEMENT D'INTERETS MORATOIRES

L'article L. 209 du livre des procédures fiscales s'applique :

- aux décisions du tribunal administratif rejetant totalement ou partiellement les réclamations contentieuses assorties d'une demande de sursis de paiement ;

- aux décisions portant sur des impositions émises à la suite d'un redressement ou d'une taxation d'office.

L'article L. 209 s'applique également en cas de désistement du contribuable auprès du tribunal administratif.

Ce régime ne s'applique pas en revanche :

- aux réclamations simples portées devant l'administration ;

- aux décisions rendues en appel par la juridiction administrative. En effet, ou bien le contribuable a perdu en première instance, et a déjà dû payer les intérêts moratoires, ou bien il a gagné, et c'est alors l'Etat qui a fait appel : il ne s'agit donc plus d'une décision portant sur la "demande du contribuable".

II - LA MODIFICATION PROPOSEE PAR L'ARTICLE 26

A. LE DISPOSITIF DE L'ARTICLE 26

L'article 26 étend le champ d'application de l'article L. 209 aux contribuables dont la réclamation était assortie d'une demande de sursis de paiement.

Actuellement, l'article L. 209 ne s'applique qu'aux contribuables ayant effectivement obtenu le sursis de paiement, ce qui aboutit à une inégalité de traitement. En effet :

- les contribuables qui ont pu fournir les garanties nécessaires au sursis de paiement sont défavorisés par rapport à ceux qui n'ont pu le faire ;

- le retard apporté au paiement a certes pu résulter du sursis lui-même, mais aussi des délais de recours portant sur la décision de refus de sursis.

B. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

L'article 26 paraît donc obéir à une simple logique d'équité.

Votre commission des finances vous propose d'introduire dans sa rédaction deux modifications tendant à préciser le contenu de l'article L. 209, dont l'application a pu soulever quelques difficultés.

Un premier amendement précise que la décision juridictionnelle prononçant l'obligation de payer les intérêts moratoires ne peut être prise qu'en première instance. Cette solution, déjà appliquée en pratique, protège de façon équitable les droits du contribuable. En effet, la rigueur des délais contentieux pourrait imposer, dans le cas contraire, le paiement de sommes considérables.

Un deuxième amendement tend à interdire le cumul du paiement des intérêts moratoires avec celui d'intérêts de retard proportionnels au retard.

En effet, les impôts directs recouverts par les comptables du Trésor ne sont assujettis qu'à la majoration forfaitaire de 10 % en cas de paiement tardif (article 1761 du code général des impôts), ce qui justifie, le cas échéant, le paiement d'intérêts moratoires. En revanche, les impôts directs recouverts par la Direction générale des impôts (taxe d'apprentissage, précompte mobilier,...) supportent, en cas de paiement tardif, des intérêts proportionnels au retard et ne doivent donc pas donner lieu à des intérêts moratoires. Cette solution, conforme à l'équité, est déjà appliquée dans les faits par l'administration fiscale.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE 26 BIS (NOUVEAU)

Régime fiscal des opérations publiques d'échange d'actions

Commentaire : Le présent article propose, d'une part, de prendre en compte, dans le régime d'imposition des plus values de cession réalisées au cours d'opérations d'échange, celles qui portent sur des actions assorties de droit de souscription d'obligations et d'autre part, d'assouplir le régime de la disposition anti-abus qui accompagne ce régime fiscal.

I - LE DROIT EN VIGUEUR

A - LE RÉGIME DE DROIT COMMUN

Le paragraphe 7 de l'article 38 du code général des impôts établit un sursis d'imposition pour les plus-values de cessions d'actions, résultant d'opérations publiques d'échange ou de conversions d'obligations en actions. **Cet article prévoit en effet que le profit ou la perte résultant de l'échange d'actions ou de la conversion d'obligations en actions n'est pas imposé au moment de l'échange ou de la conversion mais est reporté jusqu'à l'exercice au cours duquel les actions remises en échange ou à l'issue de la conversion sont cédées.**

Le profit ou la perte résultant de la cession des titres est déterminé par rapport à la valeur que les actions remises à l'échange ou les obligations converties avaient soit lors de leur acquisition, soit, le cas échéant, à l'issue d'opérations de restructuration (augmentation de capital par exemple) intervenues entre le moment de l'acquisition et celui de l'échange ou de la conversion. C'est en effet ce qu'il faut comprendre par le terme "*valeur fiscale*" utilisé par la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe 7 de l'article 38.

Toutefois, si, lors de l'échange, une soulte en numéraire est versée à la personne qui apporte ses actions à

l'échange ou qui convertit ses obligations, **le sursis d'imposition n'est pas accordé** et cette soultte fait l'objet d'une imposition au titre de l'exercice au cours duquel intervient l'échange ou la conversion.

De même, le sursis à imposition n'est pas accordé dans le cas où la soultte dépasse 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées ou si la soultte excède la plus-value réalisée. Dans ce cas, c'est donc l'ensemble de l'échange ou de la conversion qui ne bénéficiera pas du régime du sursis d'imposition.

Enfin, il convient d'observer que le montant imposable peut bénéficier du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 duodecies, dans la limite de la plus-value réalisée sur les actions détenues depuis deux ans au moins.

Au total, il s'agit donc d'un régime fiscal favorable destiné à ne pas entraver par une contrainte fiscale, les opérations dites "de haut de bilan".

Ce régime a été complété par la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991) afin de prendre en compte les montages juridiques complexes, mis au point par certains grands groupes, dans le seul but d'échapper à l'impôt.

B. LE RÉGIME APPLICABLE AUX OPÉRATIONS D'ACHAT-VENTE DÉGUISÉES EN OPÉRATIONS D'ÉCHANGE

Afin d'éviter de payer des plus-values de cessions lors de ventes de participations, certains grands groupes ont imaginé des montages juridiques permettant d'assimiler juridiquement ces opérations à des opérations d'échange dans le but de bénéficier du sursis d'imposition.

Il s'est agit, par exemple, d'opérations dans lesquelles une entreprise A, désireuse de vendre à une entreprise B les participations qu'elle détenait dans une filiale C, procédait à une augmentation de son capital, réservée à l'entreprise B. Dans un deuxième temps, l'entreprise B échangeait les actions A qu'elle détenait contre les actions C. De la sorte l'opération pouvait être qualifiée juridiquement d'opération d'échange et bénéficier du régime du sursis d'imposition. L'entreprise A évitait ainsi toute imposition sur les plus-values de cession.

C'est pourquoi la loi de finances rectificative pour 1991 ¹ a modifié l'article 38-7 du code général des impôts afin d'imposer ce type d'opérations (disposition dite "anti-abus"). Ainsi, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1991, les opérations effectuées lorsque l'un des coéchangistes remet à l'échange des actions émises lors d'une augmentation de capital réalisée par une société qui détient directement ou indirectement une participation dans l'autre société avec laquelle l'échange est réalisé ou par une société détenue directement ou indirectement par cette dernière, ne peuvent bénéficier du sursis d'imposition.

II - LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article propose, d'une part, diverses améliorations techniques dont la plus importante est la prise en compte, pour le sursis d'imposition, des opérations qui portent sur des actions assorties de droit de souscription d'obligations et, d'autre part, d'assouplir le régime de la disposition anti-abus.

A. LA PRISE EN COMPTE DES ACTIONS ASSORTIES DE DROIT DE SOUSCRIPTION D'OBLIGATIONS

Le **paragraphe A** précise que le délai permettant d'apprécier si les plus-values réalisées peuvent justifier du régime d'imposition des plus-values à long terme part à compter de la date d'acquisition des actions remises à l'échange. Il n'est donc pas tenu compte des opérations de restructuration intervenues entre le moment d'acquisition et celui de l'échange ou de la demande de conversion. **Il s'agit donc d'une disposition favorable aux contribuables** (imposition au taux de 18 % ² pour les plus-values à long terme, contre 33,3 % pour les plus-values à court terme), à la condition toutefois que le cours de l'action échangée ou convertie ait été moins important au moment de l'acquisition qu'au moment de l'échange ou de la conversion.

¹ Article 24, paragraphe B point 4.

² Aux termes de l'article 12 ter du projet de loi de finances pour 1995, ce taux devrait être porté à 19 %.

Les **paragraphes B et C** proposent d'appliquer les **règles relatives aux échanges et aux conversions avec soulte** lorsque les actions remises à l'échange sont assorties de droits de souscription d'obligations attachés ou non (actions à bon de souscription d'obligations ou ABSO, ou obligations convertibles en actions à bons de souscription d'obligations ou OCABSO). Dans ces cas, le droit de souscription d'obligations serait assimilé à une soulte. La logique économique de la mesure proposée tient au fait que ces opérations ne sont pas des opérations de haut de bilan ayant pour vocation de favoriser la fluidité du capital, mais ont une nature uniquement financière.

Le **paragraphe D** propose de préciser les règles applicables lorsque l'échange ou la conversion porte sur plusieurs titres.

Le **paragraphe F** propose de légaliser la doctrine administrative consistant à faire bénéficier les opérations portant sur des titres issus du démembre d'actions tels que les certificats d'investissement et d'étendre l'application de l'article 38-7 aux opérations de conversion d'actions ordinaires en actions à dividende prioritaire et inversement.

B. L'ASSOUPPLISSEMENT DU DISPOSITIF ANTI-ABUS

Le **paragraphe E** propose d'assouplir les dispositions du dispositif anti-abus mis en place/ par la loi de finances rectificatives pour 1991.

Il est ainsi prévu que le sursis d'imposition pourra bénéficier aux opérations effectuées lorsque l'un des coéchangistes remet à l'échange des actions émises lors d'une augmentation de capital réalisée par une société qui détient directement ou indirectement une participation dans l'autre société avec laquelle l'échange est réalisé ou par une société détenue directement ou indirectement par cette dernière **lorsque l'opération d'augmentation de capital a été réalisée depuis plus de cinq ans ou lorsque elle porte sur moins de 5 % du capital.**

III - POSITION DE LA COMMISSION

La prise en compte d'actions à bons de souscription d'obligations dans le régime du sursis d'imposition est une anticipation sur l'évolution des techniques financières. Aucune opération de ce type n'a en effet été présentée à ce jour aux services compétents de la Commission des opérations de bourse. Il est évident néanmoins que de telles opérations auront lieu tôt ou tard et que la mesure proposée permettra de les prendre en compte, conformément à la logique qui a présidé à la mise en place du sursis d'imposition : l'exonération d'imposition sur les plus-values, des opérations de haut de bilan.

Par ailleurs, la disposition "anti-abus", introduite hâtivement lors de l'examen en deuxième lecture à l'Assemblée nationale de la loi de finances rectificative pour 1991, est sans aucun doute trop sévère. Son assouplissement est une bonne chose. Elle permettra en effet que les opérations répondant à des motivations proprement économiques et étrangères à toute volonté d'échapper à l'impôt, puissent bénéficier du sursis d'imposition.

Toutefois, votre commission des finances vous proposera d'accroître la portée de l'assouplissement du dispositif anti-abus, en **réduisant la durée des opérations ne pouvant bénéficier du sursis d'imposition de cinq à trois ans**, d'une part, et, en **restreignant son champ d'application aux opérations en numéraire** (en excluant, par exemple, les opérations d'augmentation du capital par incorporation de réserves), d'autre part.

Pour ces raisons, votre commission des finances vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE 26 TER (NOUVEAU)**Amortissement des primes ou des décotes constatées sur les titres d'investissement détenus par les établissements de crédit**

Commentaire : Cet article a pour objet de prendre en compte le coupon couru dans le calcul des plus ou moins values réalisées par les établissements de crédit lors de la vente d'obligation à taux fixe.

I - LE DROIT EN VIGUEUR

L'article 38 bis B du code général des impôts prévoit que lorsque des établissements de crédit achètent ou souscrivent des titres à revenu fixe pour un prix différent de leur prix de remboursement, le profit ou la perte correspondant à cette différence est réparti sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement.

Cette répartition est effectuée de manière linéaire pour les valeurs mobilière et de manière actuarielle pour les titres de créances négociables et les instruments du marché interbancaire. Dans ces deux derniers cas, est rattaché au résultat de chaque exercice une somme égale à la différence entre les intérêts courus de l'exercice ou depuis l'acquisition et les intérêts, y compris ceux courus à l'achat.

Or les intérêts courus à l'achat ne constituent pas une charge déductible du résultat imposable. Dès lors, ils n'ont pas à être pris en compte pour le calcul de la différence déjà citée. Afin de supprimer cette difficulté, une modification des dispositions de l'article 38 bis B est proposée.

II - LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le **A du paragraphe I** du présent article propose de modifier le calcul de la différence entre le prix d'achat et le prix de remboursement en l'augmentant ou en la diminuant du coupon couru.

Les autres dispositions du A ainsi que le paragraphe B sont de simples mesures de coordination, à l'exception toutefois du 2° du A qui tend à supprimer une disposition inopérante du dispositif de calcul de la plus-value.

Enfin, le **paragraphe II** prévoit que les modifications induites par le présent article ne s'appliqueront que pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1994.

III - POSITION DE LA COMMISSION

La modification proposée répond au souci d'une plus grande précision du régime de calcul des plus-values de cession applicable aux établissements de crédit. Elle va incontestablement dans le sens d'une amélioration technique de ce dispositif.

Il convient également de remarquer que la règle du coupon couru est appliquée pour les titres de créance négociables et les instruments du marché interbancaire (opérations de prise en pension).

Pour ces raisons, votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 26 QUATER (NOUVEAU)

Modification du régime des opérations groupées de restauration immobilière

Commentaire : Introduit à l'initiative du président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, le présent article aménage les conditions d'octroi de l'avantage fiscal aux travaux de restauration immobilière placés sous le régime de la loi "Malraux" (1).

Les travaux de restauration d'immeubles privés présentant un intérêt pour le patrimoine national ou local bénéficient, sous certaines conditions, de l'imputation totale, à l'exclusion des intérêts d'emprunt, des déficits fonciers qu'ils génèrent sur le revenu global.

Ces "opérations groupées de restauration immobilière" sont considérées par les services fiscaux comme des véhicules privilégiés d'évasion et de fraude fiscales. Par ailleurs, la généralisation, sous plafond de 50.000 F puis 70.000 F de l'imputation du déficit foncier sur le revenu global, a fait perdre l'intérêt relatif des opérations en loi "Malraux".

Pourtant, ce régime fiscal doit absolument voir son efficacité maintenue, tant il est souhaitable que les centres urbains en voie de délabrement puissent être restaurés d'une part, et que ces restaurations ne soient pas mises à la charge complète de la collectivité d'autre part.

C'est l'objet de la démarche de notre excellent collègue Jacques Barrot.

1. N° 62-903 du 4 août 1962.

I - LE DROIT EXISTANT

Les opérations groupées de restauration immobilière sont régies par les articles L 313-1 à L 313-15 du code de l'urbanisme et à l'article 156 (I-3°) du code général des impôts pour leur régime fiscal.

Schématiquement, deux régimes fiscaux sont actuellement superposés : celui des opérations ayant débuté avant le 1er juillet 1993, et celui, plus favorable, des opérations postérieures.

A. LE REGIME ANTERIEUR AU 1er JUILLET 1993

1. Description de l'avantage fiscal

Jusqu'au 1er juillet 1993, l'avantage fiscal procuré par la loi Malraux était très substantiel en termes relatifs, car il s'agissait, d'un des très rares régimes permettant d'imputer le déficit foncier sur le revenu global.

La loi de finances pour 1977 avait en effet supprimé cette possibilité dans le droit commun, à compter du 1er janvier 1977. La sauvegarde du patrimoine immobilier historique se retrouvait ainsi très fortement favorisée par défaut, et c'est ce qui a permis l'essor de ces opérations.

L'imputation du déficit est en effet totale et sans limitation.

Les dépenses prises en compte sont les travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration.

Les dépenses exclues sont, par principe de calcul du revenu foncier, celles qui s'assimilent à des investissements de capacité : les travaux de construction, reconstruction ou agrandissement ; et ce même si la restauration a exigé une démolition au préalable (laquelle démolition n'entraîne pas non plus dans le champ de l'imputation). Jusqu'à la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991, interprétée sur ce point par l'instruction 5-D-3-93 du 26 mars 1993, les intérêts d'emprunt afférents à ces travaux pouvaient constituer un déficit imputable. Actuellement, les intérêts d'emprunt, qu'ils soient liés à l'acquisition ou aux travaux ne peuvent plus générer de déficit imputable.

En revanche, la même loi a inclus certains frais de démolition dans le champ d'application, à savoir ceux qui sont imposés par l'opération.

Enfin, la loi de finances rectificative pour 1992 a inclus parmi les frais imputables, les charges d'adhésion aux associations foncières urbaines à l'initiative des travaux, et les frais de relogement et indemnités d'éviction des locataires habitant les immeubles faisant l'objet des dits travaux.

2. Conditions

Cinq séries de conditions strictes s'appliquent à ce régime.

- La première série est relative au zonage dans lequel ces opérations peuvent avoir lieu. D'une part, il s'agit des "secteurs sauvegardés", créés par arrêté ministériel, ayant fait l'objet d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur. D'autre part, il s'agit des "périmètres de restauration immobilière", procédure plus souple pouvant être arrêtée par le conseil municipal dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols (POS), ou par le préfet si la commune n'a pas de POS, après enquête publique.

- La deuxième série a trait à l'autorisation des travaux, qui fait intervenir l'architecte des Bâtiments de France en secteurs sauvegardés, ou l'autorité municipale ou préfectorale dans le cas des PRI.

- La troisième série a trait à la nature des intervenants susceptibles de bénéficier du régime. Les opérations doivent être groupées ; c'est-à-dire qu'elles doivent être le fait de plusieurs propriétaires, regroupés en une association foncière urbaine, et portent sur au moins deux immeubles. De plus, ces propriétaires doivent prendre l'initiative de l'opération. Celle-ci ne doit pas être laissée à des intermédiaires en maîtrise d'oeuvre déléguée, en particulier des entreprises qui effectuent ensuite les travaux.

- La quatrième série concerne les conditions tenant à la location. Celles-ci sont au nombre de quatre :

- l'immeuble doit être loué nu à usage de résidence principale du locataire,

- le propriétaire bailleur doit signer avec l'Etat une convention aux termes de laquelle il s'engage à respecter un plafonnement du niveau et de l'évolution des loyers ; de même qu'un plafonnement des ressources du locataire. Ces plafonds placent les logements de ce type dans la catégorie des logements intermédiaires.

- la durée du bail doit être au minimum de neuf ans.

- la mise en location doit avoir lieu dans les douze mois qui suivent l'achèvement des travaux.

• Enfin, la dernière série de conditions a trait au respect des règles d'urbanisme, et en particulier aux contraintes imposées par la protection des secteurs en cause.

B. LE REGIME POSTERIEUR AU 1er JUILLET 1993

A l'initiative de nos excellents collègues Jacques Barrot et Maurice Schumann, président de notre commission des affaires culturelles, le régime a été assoupli dans la loi de finances rectificative du printemps 1993.

Cet assouplissement a porté sur deux des quatre conditions tenant à la location : la durée du bail minimal a été ramenée de neuf à six ans, et l'obligation de conventionnement a été supprimée, autorisant notamment la location sans conditions de loyer ni de ressources du locataire.

Ce régime s'applique aux opérations débutées à compter du 1er juillet 1993. C'est pourquoi il coexiste avec l'ancien système qui continue de s'appliquer aux opérations en cours ou achevées à cette date.

C. LES PROBLEMES A RESOUDRE

L'amélioration apportée par la loi de finances rectificative du printemps 1993, n'a pas permis de résoudre totalement les deux difficultés qui s'attachent au système "Malraux" : un désintéret relatif et un contentieux très abondant.

1. La perte de l'intérêt fiscal relatif

La loi de finances rectificative du printemps 1993, en instituant un droit commun de l'imputation du déficit foncier sur le revenu global, a considérablement réduit l'intérêt fiscal relatif des opérations groupées de restauration immobilière.

L'amélioration apportée par la même loi au régime Malraux n'a pas atténué de façon sensible cette perte d'avantage relatif, d'autant que ces opérations sont souvent très coûteuses, longues, et d'un rendement peu élevé in fine.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime, les propriétaires-bailleurs ont relativement déserté les opérations groupées de restauration immobilière, et la collecte des sociétés civiles de placement immobilier qui s'y était spécialisées s'est effondrée.

Hors de la question de principe, qui est de savoir si la motivation fiscale doit seule intervenir dans le financement de ces travaux, force est de constater que cette situation est préoccupante, particulièrement pour les centres urbains des villes moyennes, surtout dans les régions en dépopulation.

Il est donc important de maintenir un flux de financement privé pour ces rénovations, afin de ne pas obliger la collectivité publique à s'en charger.

2. L'abondance du contentieux

Produit de défiscalisation par excellence, le système "Malraux" est considéré comme un instrument privilégié d'évasion et de fraude fiscales. Il s'adresse en effet à des catégories de contribuables fortement imposés, qui ont intérêt à réduire l'assiette de leur impôt sur le revenu.

Il s'en suit un contrôle fréquent, voire systématique, des propriétaires ayant effectué de telles opérations. Ces contrôles sont justifiés par le nombre important d'abus ; mais contribuent à décourager les investisseurs potentiels.

Le contentieux porte essentiellement sur trois points :

- la qualification des travaux éligibles, une partie des frais déduits étant fréquemment requalifiée en opérations de reconstruction ou d'agrandissement (qui ne sont pas imputables),

- le caractère groupé ou non de l'opération ; le groupement d'immeubles et de propriétaires étant parfois de pure façade,

- l'initiative des travaux, qui est souvent le fait des intermédiaires et non des propriétaires concernés.

A la décharge des propriétaires, il faut concéder qu'ils sont le plus souvent de bonne foi dans ces affaires, la complexité du système leur échappant totalement, et les administrations leur paraissant parfois entrer en contradiction (les services de l'équipement et du fisc notamment).

II - LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le dispositif proposé par l'Assemblée nationale n'aménage pas substantiellement l'avantage fiscal, de façon à le rendre plus attractif. Il n'introduit pas, notamment, la possibilité d'imputer le déficit généré par des intérêts d'emprunt sur le revenu global, ce qui est fréquemment revendiqué. Ceci créerait un réel attrait au dispositif "Mairaux", mais votre rapporteur général ne pourrait y souscrire, pour des raisons de principe exposées à l'occasion du débat sur le projet de loi de finances pour 1995 (1).

En revanche, il rend possible la purge d'une partie du contentieux, et ceci est susceptible de favoriser le retour de propriétaires découragés.

Au total, l'Assemblée nationale a introduit quatre modifications au régime actuel, qui ne le réorientent pas toutes dans un sens plus favorable pour les contribuables. Ces modifications portent sur :

- le zonage,**
- la nature de l'initiative des travaux,**
- la nature des frais admissibles,**
- le délai de mise en location.**

A. LA MODIFICATION DU ZONAGE

1. Les zones éligibles

Jusqu'à maintenant, les opérations groupées de restauration immobilières pouvaient avoir lieu dans les secteurs sauvegardés et les périmètres de restauration immobilière.

A compter du 1er janvier 1995, aux termes du présent article, le zonage est modifié de deux façons :

- les périmètres de restauration immobilière ne sont plus éligibles,

- les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), créées en application de l'article 70 de la loi de décentralisation n° 83-8 du 7 janvier 1983, deviennent éligibles.

La création de ces zones est subordonnée à une procédure sensiblement plus lourde que celle des périmètres de restauration immobilière.

Cette création intervient en effet après enquête publique, après avis du collège régional du patrimoine et des sites, et accord des conseils municipaux des communes intéressées, lesquels peuvent en avoir proposé la création. Elle est de la compétence du représentant de l'Etat (création par arrêté préfectoral) et le ministre conserve explicitement sur cette création un pouvoir d'évocation.

L'objectif des ZPPAUP est la sauvegarde des monuments historiques et des sites, paysages et quartiers ayant une valeur historique ou esthétique.

La procédure des ZPPAUP a connu un succès certain, puisque cent trente sont déjà créées et six cents sont à l'étude. Elles s'adressent majoritairement au patrimoine rural.

La proposition adoptée par l'Assemblée nationale pose deux difficultés.

La première est que la substitution des ZPPAUP aux PRI entraîne une certaine recentralisation de la décision. Les PRI sont en effet de la compétence du conseil municipal, depuis la loi du 12 juillet 1985. Leur essor date d'ailleurs de cette époque, puisque sur soixante PRI existant aujourd'hui, quarante-deux ont été créés depuis l'entrée en vigueur de ce texte. Votre rapporteur général rappelle que cette compétence du maire n'est possible que dans les communes dotées d'un POS régulièrement approuvé, et que dans tout autre cas, la compétence reste au préfet.

A l'inverse, la création des ZPPAUP est toujours de la compétence du représentant de l'Etat, voire du ministre.

Le dispositif proposé porte donc une relative atteinte à la décentralisation.

La seconde difficulté tient au fait que le recoupement entre les divers zonages (PRI, ZPPAUP, secteurs sauvegardés, autres...) n'est pas complet.

En effet, 57 % des PRI actuels correspondent à des secteurs sauvegardés et 3 % à des ZPPAUP. Ils demeureront donc éligibles au système "Malraux", et les propriétaires ayant acquis des biens dans ces secteurs en vue de les restaurer tout en bénéficiant de l'avantage fiscal, ne seront pas lésés. Mais à l'inverse, 40 % des PRI sont hors de ces zones ; soit (pour 18 %) dans d'autres secteurs protégés, soit (pour 20 %) hors de tout secteur protégé.

On peut concevoir que certains de ces PRI ont pu faire l'objet d'une qualification abusive, mais il appartenait alors aux préfets et à la juridiction administrative d'en faire justice.

En revanche, il ne paraît pas raisonnable sous ce motif d'éliminer 40 % des PRI du système Malraux, dans lesquels peut-être des propriétaires effectuent ou s'appêtent à effectuer des opérations qui risquent d'être abandonnées après suppression de l'avantage fiscal.

Le ministre devra donc clairement s'engager sur deux points :

- d'une part, à ce que les PRI qui peuvent être transformés en ZPPAUP le soient au plus vite ;

- d'autre part, à ce que dans l'intervalle, les opérations prévues ou engagées dans ces PRI puissent bénéficier du régime actuel, au cours d'une période transitoire, même si les propriétaires n'obtiennent leur autorisation spéciale de travaux qu'après le 1er janvier 1995.

2. La clarification du fait générateur du régime fiscal

Une des sources possibles de contentieux du régime actuel est la fragilité juridique des zones permettant de rendre des opérations éligibles à la loi Malraux.

Il en est en particulier ainsi des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), dont le caractère définitif n'est acquis qu'après leur validation par le Conseil d'Etat, aux termes de l'article L 313-1 du code de l'urbanisme. Il est donc possible qu'une opération perde sa qualification fiscale dès lors que le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) n'a pas été validé, et a fortiori s'il est finalement annulé par le Conseil d'Etat.

Le présent article résout le problème de deux façons :

- le fait générateur du régime fiscal applicable à la zone est désormais la publication du PSMV,

- ou bien, ce fait générateur résulte d'une déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux (en secteur sauvegardé ou ZPPAUP) prise dans les formes prescrites par l'article L 313-4-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire par l'autorité compétente pour délimiter un PRI (maire ou préfet). Ainsi, bien que les PRI cessent d'être éligibles au système Malraux, il faut considérer que l'autorité en charge de la DUP sera le conseil municipal dans les communes dotées d'un POS, et le préfet pour les autres communes.

Dès lors, il n'y aura plus de possibilité de voir requalifier l'opération par suite d'une incertitude sur le statut des secteurs concernés.

B. LA RECONNAISSANCE DE L'INITIATIVE DES INTERMÉDIAIRES PUBLICS

Le présent article apporte sur la question de l'initiative une double clarification de bon aloi, susceptible de purger une partie des contentieux en cours et d'en éviter de nouveaux à l'avenir.

Cette clarification porte sur les deux problèmes principaux du processus de décision aboutissant aux travaux, à savoir l'origine de l'initiative, et le caractère groupé de l'opération.

L'initiative pourra désormais provenir des intermédiaires publics partenaires de l'opération, mandatés par une collectivité publique, ou d'elle-même. Jusqu'à maintenant, seuls les propriétaires pouvaient être à l'origine de cette initiative, et ils encourageaient le rappel de l'avantage fiscal et des pénalités s'il était démontré que cela n'était pas le cas.

Certaines opérations massives de restauration, actuellement en cours, ont en fait été proposées par des organismes publics qui réalisent ces opérations. Leur requalification serait un préjudice pour les propriétaires de bonne foi qui y ont pris part.

La définition des organismes pouvant être chargés par les collectivités publiques de réaliser de telles opérations est renvoyée à un décret. N'y figureront que des organismes publics ou para-publics, tels que sociétés d'économie mixte, offices publics d'aménagement et de construction, établissements publics d'aménagement, associations de protection d'amélioration, de conservation et de transformation de l'habitat existant (PACT) et associations de restauration immobilière (ARIM).

En second lieu, il ne sera plus nécessaire que l'opération soit groupée, et l'adhésion à une association foncière urbaine (AFU) deviendra facultative. Un propriétaire unique agissant sur un immeuble unique (mais sur l'immeuble entier) pourra désormais bénéficier de la loi Malraux.

C'est pourquoi la dénomination de l'opération est changée. Il ne s'agit plus d'une opération groupée de restauration immobilière mais d'une "restauration complète d'immeuble bâti."

3. La modification des dépenses admissibles

La modification apportée par l'Assemblée nationale a une portée très réduite sur les dépenses admissibles, et demeure assez formelle si on se réfère au texte adopté.

En revanche, les débats sont allés beaucoup plus loin.

Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, il est désormais fait mention explicite de l'éligibilité des travaux de démolition, dès lors qu'ils sont imposés par la collectivité publique pour réaliser l'opération. Ces travaux figurent désormais dans le b ter du 1° du I de l'article 31 modifié du code général des impôts. A vrai

dire, cette modification n'a pas grande portée puisque la loi d'orientation pour la ville avait déjà admis ce type de travaux.

Les frais de relogement et indemnités d'éviction disparaissent de l'article 156. Leur prise en compte n'est pas pour autant supprimée. Une jurisprudence constante du Conseil d'Etat admet leur caractère déductible du revenu foncier en application directe de l'article 31 du code général des impôts. Ces frais ne sont donc pas spécifiquement imputables aux termes de la loi Malraux, et il n'y a donc pas lieu de les mentionner à ce titre. Toutefois, cette modification de l'insertion de ces frais dans le code général des impôts pourrait entraîner qu'ils ne soient plus désormais imputables sur le revenu foncier que dans le droit commun, sous plafond de 70.000 francs.

Plus substantiels ont été les débats de l'Assemblée nationale, et notamment les échanges entre le président de la commission des Finances et le ministre du Budget.

Il résulte de ces débats que certains investissements de capacité, jusqu'à ce jour non déductibles du revenu foncier aux termes de l'article 31 du code général des impôts, pourraient désormais donner lieu à constitution d'un déficit imputable sur le revenu global.

Votre rapporteur général vous propose de préciser qu'il s'agit de deux types d'investissement :

- les opérations d'agrandissement, indissociables de l'opération de restauration et consistant en des aménagements de combles ou de parties communes afin de les rendre habitables, sous réserve que le volume de l'immeuble ne soit pas modifié ;

- certaines opérations de reconstruction, telles que des réfections complètes de toitures liées par exemple à la suppression d'un étage disgracieux, ou la reconstruction d'une façade dont la restauration a exigé la démolition.

Votre rapporteur général vous propose un amendement en ce sens. Il s'agit d'une avancée importante dans les principes d'imposition du revenu foncier.

4. Le raccourcissement du délai de mise en location

Enfin, l'Assemblée nationale a modifié le délai de mise en location qui s'impose au propriétaire à l'issue de l'achèvement des travaux de restauration.

Le délai est ramené de douze à six mois. Le délai de six mois est en effet la base sur laquelle s'unifient un certain nombre de régimes fiscaux relatifs à l'acquisition ou aux travaux des propriétaires bailleurs. Ce fut notamment le cas pour le régime des transformations de bureaux en logements, aux termes de l'article 6 du projet de loi de finances pour 1995.

Si on peut comprendre la brièveté d'un tel délai pour des travaux destinés à répondre à une demande de logement de la part de locataires potentiels, il est contestable de l'imposer à des opérations dont le logement n'est pas le seul but, mais également la restauration de quartiers urbains dégradés. Convient-il réellement de pénaliser des propriétaires qui le sont déjà parce qu'ils ne parviennent pas à louer un logement dont la restauration leur a coûté cher, et qui a été faite, certes avec un avantage fiscal substantiel, mais dans un but d'intérêt public ?

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter le présent article ainsi amendé.

ARTICLE 26 QUINQUIES (NOUVEAU)

Assimilation des titres de trésorerie à des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre du régime des fusions

Commentaire : Introduit par l'Assemblée nationale, le présent article tend à aménager ponctuellement le régime des fusions de sociétés. En effet, pour l'application de ce régime, il assimile les titres de trésorerie à des éléments de l'actif immobilisé, afin d'éviter des phénomènes de distorsion liés au mode de valorisation fiscale de ces titres.

Au cours du passé récent, l'assiette de l'impôt sur les sociétés a été aménagé sur deux points importants :

- d'une part, l'article 11 de la loi de finances pour 1992 a placé hors du champ des plus-values les gains retirés de la cession de titres de trésorerie,

- d'autre part, l'article 12 de la loi de finances pour 1993 a organisé l'imposition des revenus de parts d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières selon la règle du "couru".

La combinaison de ces deux règles, et de leurs conséquences, soulève toutefois une difficulté dans le cas où des titres obligataires sont apportées à l'occasion d'une fusion de sociétés.

Dans ce cas, et pour bénéficier du régime de faveur, les actifs doivent être comptabilisés pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société absorbée.

Or, depuis la réforme de 1992, ces titres sont considérés comme des éléments de l'actif circulant et non plus comme des actifs immobilisés. Ce changement se traduit par une modification du mode de calcul de la valeur fiscale. Dans certains cas, celle-ci intègre la fraction courue du coupon constatée lors de l'acquisition du titre.

La prise en compte de cet élément introduit deux distorsions.

En premier lieu, elle conduit à valoriser l'apport sur une base artificielle, ce qui est de nature à affecter la parité d'échange fixée pour la fusion.

Parallèlement, elle entretient un risque de double imposition en cas de cession ultérieure des titres par la société issue de la fusion.

Pour éviter de telles situations, le présent article propose d'assimiler les titres de trésorerie à des éléments de l'actif immobilisé pour l'application du régime des fusions. Dès lors, la valeur fiscale retenue à l'occasion de l'apport correspondra, en tout état de cause, au prix d'acquisition "au pied de coupon", ce qui permet de retenir une base homogène et économiquement exacte.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 26 QUINQUIES

**Neutralisation, dans le résultat d'ensemble du groupe,
des dividendes versés entre sociétés du groupe
et ne bénéficiant pas du régime mère-fille**

Commentaire : Sur proposition de M. Jean Arthuis, rapporteur général, la commission a adopté un amendement portant article additionnel et tendant à éviter des phénomènes de double imposition sur les dividendes versés entre sociétés d'un même groupe.

Défini à l'article 233 A du code général des impôts, le régime de groupe permet d'appréhender un ensemble de société comme une entité unique au plan fiscal.

Sur cette base, la société mère est amenée à dégager un résultat d'ensemble égal à la somme algébrique des résultats des différents membres figurant dans le périmètre d'intégration. Ce résultat d'ensemble est alors soumis à l'impôt sur les sociétés.

A contrario, les filiales n'acquittent pas directement l'impôt qui leur incombe. Aussi, est-il prévu que les dividendes qu'elles distribuent aux autres sociétés du groupe n'ouvre pas droit à l'avoir fiscal.

Dans l'absolu, la combinaison de ces deux règles entraîne mécaniquement un phénomène de double imposition. Le résultat d'une filiale est d'abord pris en compte dans le résultat d'ensemble, puis les distributions auxquelles il donne lieu se retrouvent ultérieurement dans les résultats des autres filiales qui en bénéficient.

En pratique, et dans la plupart de cas, cet enchaînement est toutefois évité par le recours au régime mère-fille, institué par l'article 145 du code général des impôts. En effet, si la participation détenue par une filiale dans une autre entreprise du groupe excèdent 10 % du capital de cette dernière, ou la somme de 150 millions de francs et que cet actionnaire s'engage à conserver ses titres pendant plus de deux ans, les dividendes circulant entre ses deux entreprises ne sont pas pris en compte dans le résultat d'ensemble.

En revanche, le problème reste entier si la participation ne peut bénéficier du régime mère-fille. Il en est ainsi notamment si

la détention du capital reste inférieure à 10 %, ou si l'engagement de conservation des titres se trouve remis en cause à l'occasion d'une fusion.

Le présent article propose donc de supprimer ces phénomènes de double compte. Il prévoit simplement que les dividendes versés entre sociétés du groupe et n'ouvrant pas droit au régime mère-fille, n'ont pas à être retenu dans le résultat d'ensemble du groupe. Ainsi, la taxation interviendra uniquement lors de la réalisation du bénéfice sur lequel est prélevé ce dividende.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 26 SEXIES

Neutralisation de certaines réintégrations fiscales en cas d'évolution dans la structure d'un groupe

Commentaire : Sur proposition de M. Jean Arthuis, rapporteur général, votre commission des finances a adopté un amendement portant article additionnel et tendant à assurer une meilleure solution de continuité lorsqu'un groupe de sociétés change de société mère. A cet effet, il supprime certaines réintégrations fiscales qui peuvent conduire à des phénomènes de double imposition.

L'ensemble du régime de groupe s'organise autour d'une entité stable -la société mère- dont le capital ne doit pas être détenu à plus de 95 % par une autre personne morale.

Tout à fait logiquement, si la société mère cesse de remplir les conditions lui permettant de bénéficier de cette qualité, le régime de groupe cesse de s'appliquer. Cette "sortie" s'accompagne alors de diverses réintégrations fiscales destinées à faire réapparaître, dans le résultat d'ensemble, des opérations internes jusqu'alors neutralisées.

L'article 82 de la loi de finances pour 1994 a déjà permis d'atténuer la rigueur de ces principes. En fait, il organise une solution de continuité lorsque la société mère fusionne avec une autre personne morale qui devient, elle-même, société mère. Toutefois, s'il évite toute rupture dans l'application du régime de groupe, ce dispositif ne dispense pas l'ancienne société mère de procéder aux réintégrations fiscales qu'impose la "sortie" de groupe.

Parmi ces réintégrations doivent notamment figurer les provisions comptabilisées par une filiale à raison des risques qu'elle encourt du fait d'une autre société du groupe.

Or, cette réintégration des provisions perd sa justification si les deux sociétés concernées se retrouvent, immédiatement après la disparition de leur ancienne société mère, dans un même périmètre d'intégration.

L'enchaînement actuel conduit alors à une double imposition des provisions en cause. Elles apparaissent en effet dans le résultat d'ensemble :

- lors de la "sortie" du premier groupe,

- puis au moment où elles deviennent sans objet, et donc qu'elles remontent implicitement dans le résultat de l'entreprise qui les a constituées.

Le présent article additionnel tend à neutraliser ce phénomène. Il prévoit que les provisions constatées par une filiale sur une autre société du groupe n'ont pas à être rapportées au résultat d'ensemble de l'exercice de "sortie" du groupe si les deux sociétés concernées se retrouvent immédiatement après dans un même périmètre d'intégration.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

ARTICLE 26 SEXIES (NOUVEAU)

Elargissement de l'assiette du crédit d'impôt recherche aux frais engagés par les dirigeants de personnes morales pour participer aux réunions de normalisation

Commentaire : Introduit par l'Assemblée nationale, cet article tend à corriger une distorsion en autorisant la prise en compte, dans la base du crédit d'impôt recherche, des frais engagés par les dirigeants de personnes morales pour participer aux réunions de normalisation. Il aligne ainsi la situation de ces dirigeants sur celle des chefs d'entreprise individuelle.

L'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1990 a autorisé, sous certaines limites, la prise en compte des frais de participation aux réunions officielles de normalisation dans la base de calcul du crédit d'impôt recherche.

Cette disposition reprenait ainsi une proposition avancée à l'époque par le ministère de l'Industrie dans le cadre du programme "Partenariat 92". Il s'agissait alors d'inciter les chefs d'entreprise à participer aux réunions officielles de normalisation afin de s'informer sur les progrès et les orientations retenues en ce domaine essentiel pour la compétitivité des produits français.

La prise en compte de ces dépenses est toutefois subordonnée à deux conditions ;

- la manifestation doit être organisée par une structure officielle française (AFNOR), européenne (directive CEE du 28 mars 1983) ou mondiale (organisation internationale de normalisation ou commission électrotechnique internationale) ;

- le montant des frais est évalué forfaitairement à 3.000 francs par jour de présence auxdites réunions.

Dans l'état actuel de la législation, ces dispositions sont en outre réservées aux seuls chefs d'entreprises individuelles.

Cette restriction, dont la justification n'apparaît pas évidente, crée une distorsion selon la forme juridique de l'entreprise.

Le présent article propose donc de corriger cette anomalie. Il ouvre le bénéfice des dispositions précédentes, dans les mêmes conditions et sous les mêmes limites, aux associés dirigeants de sociétés de personnes et aux mandataires sociaux de sociétés de capitaux. De fait, à l'avenir, tous les chefs d'entreprise seront donc concernés, quelle que soit la forme juridique de leur exploitation.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

II. - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 27

Modalités de calcul des rémunérations des personnels militaires

Commentaire : Le présent article a pour objet de préciser d'une part le régime de rémunération des militaires en service à l'étranger, d'autre part les modalités de versement de l'indemnité de charges militaires aux couples de militaires.

I - -LE RÉGIME DE RÉMUNÉRATION DES MILITAIRES EN SERVICE À L'ÉTRANGER.

• Ce régime a déjà fait l'objet d'une validation dans la loi de finances rectificative pour 1993.

La rédaction insuffisamment précise de l'article de validation (art. 42) conduit le gouvernement à demander au Parlement une nouvelle validation et à recourir ainsi à un procédé dont il convient de rappeler qu'il devrait rester exceptionnel.

Les principales données de la situation, déjà exposées dans le rapport de l'année dernière ⁽¹⁾ sont, à nouveau, exposées ci-après.

• Le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des *émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger* énumère, de façon limitative, en son article 2, les émoluments de ces personnels :

- rémunération principale (traitement et indemnité de résidence) ;
- avantages familiaux ;
- indemnités forfaitaires de remboursement de frais (frais de représentation, d'établissement, de déplacement, de responsabilité).

1. Rapport n° 182 sur le projet de loi de finances rectificative pour 1993 fascicule 1.

Ce même article deux prévoit que les émoluments de ces personnels "*sont exclusifs de tout autre élément de rémunération*".

Le décret n° 68-349 du 19 avril 1968 modifié par les décrets n° 82-1088 du 20 décembre 1982 et n° 87-310 du 6 mai 1987 a étendu les dispositions de ce décret du 28 mars 1967 aux *personnels militaires et aux personnels civils de nationalité française relevant du ministère des Armées en service à l'étranger*.

Selon ce texte, outre les émoluments fixés à l'article 2 du décret du 28 mars 1967, les militaires reçoivent mensuellement, le cas échéant, certaines indemnités allouées en métropole : les indemnités pour services aériens, les majorations de solde pour embarquement, l'indemnité de sujétions spéciales de police, les indemnités de plongée en scaphandre, l'indemnité pour charges militaires et, enfin, l'indemnité spéciale de risque aéronautique.

Il est, par ailleurs, précisé que pour les militaires, autres que ceux à solde mensuelle, le traitement prévu à l'article 2 du décret de 1967 précité est la solde de base, attribuée en métropole, les intéressés continuant à bénéficier de leurs avantages en nature réglementaires.

• Une prime de qualification a été instituée par le décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964.

Cette prime est allouée aux officiers supérieurs, subalternes et assimilés titulaires de certains brevets, diplômes ou titres.

L'article 4 de ce décret dispose que cette prime "*qui est un accessoire permanent de la solde est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions*".

Le taux de la prime de qualification est de 10 % de la solde de base.

• Le 12 septembre 1988, le Conseil d'Etat a été saisi d'une requête demandant l'annulation d'une décision du 1^{er} août 1988 du ministre délégué, chargé de la mer, refusant au requérant le bénéfice, pour une période de service à l'étranger du 1^{er} janvier 1983 au 6 mai 1987, de la prime de qualification attachée à l'obtention d'un des brevets prévus par le décret précité du 31 décembre 1964.

Dans sa décision du 18 décembre 1991, le Conseil d'Etat fait droit à la requête et annule la décision du ministre.

Le juge administratif a, en effet, considéré qu'il résultait de la combinaison de l'article 2 du décret du 28 mars 1967 selon lequel *"les émoluments des personnels (en service à l'étranger) comprennent limitativement les émoluments suivants : 1° rémunération principale - le traitement..."* et de l'article 4 du décret du 31 décembre 1964 selon lequel *"la prime de qualification, qui est un accessoire permanent du traitement, est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions"* que *"les personnels militaires en service à l'étranger conservent le bénéfice de la prime de qualification, au cas où celle-ci leur était allouée pendant leur période de service en métropole, au même titre que celui de leur solde"*.

La validation demandée en 1993 visait donc à donner un fondement légal au non-versement de la prime de qualification pour les militaires en service à l'étranger.

- D'autres primes, de nature identique à la prime de qualification, peuvent toutefois être considérées également comme des accessoires permanents de solde. Leur paiement pourrait donc être demandé sur la base de la décision précitée. Certains tribunaux administratifs ont, du reste, d'ores et déjà statué conformément à cette décision.

Compte tenu du fait que la situation objective des militaires concernés n'a pas changé et ne saurait donc justifier une modification dans l'application de la réglementation, l'article en projet, pour prévenir tout autre recours, énumère de façon précise les indemnités, allocations ou primes exclues de la rémunération des militaires en service à l'étranger.

Il est prévu que cette disposition a un caractère interprétatif sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

II - LE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ POUR CHARGES MILITAIRES AUX COUPLES DE MILITAIRES

Un décret du 13 octobre 1959 fixait le taux de l'indemnité pour charges militaires (ICM) en fonction du grade et de deux situations de famille: "célibataire" et "chef de famille".

Une décision du Conseil d'Etat du 15 novembre 1991 (Costa) a toutefois estimé que les dispositions de la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale ont rendu caduque la notion de "chef de famille" à laquelle se référait le décret précité.

Le ministère de la Défense a donc modifié la réglementation pour ce qui concerne la structure des taux et les différentes dénominations, sans qu'il en résulte des dépenses supplémentaires pour l'Etat. Cette modification résulte du décret du 24 février 1993 qui fixe le principe que tout militaire, homme ou femme, perçoit le taux de base de l'ICM ; selon ce texte dans le cas d'un couple de militaires, le taux qui s'ajoute au taux de base et qui correspond aux situations "marié ou ayant un ou deux enfants à charge" ou "ayant trois enfants à charge ou plus" n'est alloué qu'à un seul membre du couple désigné d'un commun accord entre les intéressés, l'autre militaire du couple se voyant appliquer le taux de base.

La situation s'est, cependant, compliquée.

En effet, le Conseil d'Etat a annulé pour incompetence, le décret du 24 février 1993 au motif que ce texte signé seulement par le Premier Ministre modifiait le décret d'origine qui avait été délibéré en Conseil des ministres.

Le ministère de la Défense a donc rétabli la situation antérieure en faisant adopter un décret du 14 octobre 1994 délibéré en Conseil des ministres et identique à celui du 24 février 1993.

S'ajoutent encore à cette situation, les conséquences de nouvelles décisions du Conseil d'Etat concernant des femmes militaires dont le conjoint est lui-même militaire (Cazalas, 11 mars 1994, Loquet, 1^{er} avril 1994, Froidurot, 1^{er} avril 1994). Les recours correspondants, ayant été formulés avant la date d'application du décret du 24 février 1993, les arrêts précités annulent donc les décisions du ministre de la Défense qui confirment le versement de l'ICM au "taux célibataire" aux requérantes dont le conjoint percevait l'ICM au "taux chef de famille" et cela en application du décret du 13 octobre 1959.

Il existe ainsi un risque de contentieux et cela pour au moins deux motifs :

- Les versements de l'ICM ont été faits pour la période du 1^{er} janvier 1993 au 15 octobre 1994, date d'application du nouveau décret, sur la base du décret du 24 février 1993 annulé par le Conseil d'Etat.

- L'application de la jurisprudence Cazalas peut motiver d'autres recours pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1993 au cours de laquelle a été appliqué le décret du 13 octobre 1959, décret qui se référait à la notion de "chef de famille" condamnée par le Conseil d'Etat.

La validation est donc demandée pour empêcher tout recours fondé sur ces motifs. Elle réserve, bien entendu, le cas des décisions de justice passées en force de chose jugée.

Cela étant la validation proposée n'est pas sans susciter une certaine perplexité.

Indépendamment des arguments juridiques qui peuvent nourrir cette perplexité, on ne peut que constater, au plan de l'équité, que les quelque trois mille militaires féminins - plus de 2.500 sous-officiers - potentiellement concernés se verraient dénier la reconnaissance d'un droit reconnu par le Conseil d'Etat, saisi à temps, au profit de trois officiers dont deux officiers généraux (1).

On ne peut que regretter, en outre, la complexité des textes régissant le régime indemnitaire des personnels militaires. Elle suscite de nombreuses difficultés d'application et d'interprétation, et partant, d'importants contentieux. En effet, en plus de ceux que les validations en projet ont pour objet de clore, d'autres contentieux sont en train de se nouer actuellement (en particulier sur les conditions d'application de la nouvelle bonification indiciaire). Un réexamen d'ensemble de ce régime apparaît donc très souhaitable.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

1. L'extension à tous les militaires concernés de la jurisprudence du Conseil d'Etat coûterait environ 25 millions de francs par an, soit, compte tenu de la déchéance quadriennale, environ 100 millions de francs. Les dotations annuelles de rémunérations du ministère de la Défense pour 1995 s'élèvent à plus de 66 milliards de francs.

ARTICLE 28

**Prélèvements sur les jeux de loterie
individuels, portables et jetables exploités
par la Française des jeux**

Commentaire : cet article a pour objet, d'une part, de légaliser les jeux de loterie individuels, portables et jetables utilisant tout support que l'évolution des moyens informatiques permettra de mettre à la disposition des participants et, d'autre part, de soumettre ces jeux au droit de timbre appliqué actuellement aux "loteries instantanées", ainsi qu'au prélèvement spécial sur les gains de la loterie nationale.

I - LA SITUATION ACTUELLE

A. LE DROIT EN VIGUEUR

L'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, tel que réécrit par l'article 263 de la loi n° 92-1336 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, érige en infraction l'importation, la fabrication, la détention, la mise à disposition de tiers, l'installation et l'exploitation "de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu, un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de parties gratuites."

Depuis le 1^{er} septembre 1993 (article 273 de la loi n° 92-1336 précitée), cette infraction est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 francs d'amende. Les personnes morales peuvent également être déclarées responsables.

Ce même article 2 exclut du champ de l'infraction le fait de proposer au public, lors des fêtes foraines et dans les casinos autorisés, des appareils de jeux, ainsi que la fabrication, l'importation, la vente ou la maintenance de jeux proposés au public dans les casinos, lorsque ces opérations ont reçu l'agrément du ministre de l'intérieur. Les "*machines à confiserie*" qui font gagner un bonbon que l'on échange ensuite contre de l'argent, sont également exclues du champ de l'infraction. Toutefois l'article 24 quater II du projet de loi d'orientation et de programmation

relatif à la sécurité encore en discussion à l'Assemblée nationale, prévoit de les interdire.

B. LES PROJETS DE LA FRANÇAISE DES JEUX

La "**Française des jeux**", société de droit privé détenue à 100 % par l'Etat, s'efforce de pallier l'obsolescence rapide des jeux dont elle a le monopole, en proposant, à un rythme qui semble s'accélérer, de nouveaux jeux susceptibles de relancer l'intérêt des joueurs et de maintenir intact le niveau de ses recettes.

Sont ainsi apparus depuis 1990 les jeux dénommés "**Banco**" (28 mai 1990) "**Millionnaire**" (30 septembre 1991), "**Black jack**" (15 juin 1992), "**Tacotac**" (12 février 1993), "**Morpion**" (2 mai 1994), "**Poker plus**" (6 juin 1994), "**Bingo**" (nouvelle formule) (19 septembre 1994), et enfin "**Carte jeux**" (17 octobre 1994).

Le dernier résultat de cette course frénétique entre d'un côté la recherche de recettes supplémentaires et de l'autre la poursuite d'émotions nouvelles, dans laquelle la morale et la défense de la langue française n'ont que peu de place, est un jeu dénommé "**Booster**"¹. Ce jeu présente la particularité, par rapport à ses prédécesseurs, de recourir aux **techniques informatiques** à la place des traditionnels supports papiers.

Il se présentera sous la forme d'un **boîtier de la taille d'une calculette, doté d'un processeur électronique** permettant, moyennant une mise initiale de quelques dizaines de francs, de gagner jusqu'à 1 million de francs. Une simple pression sur un bouton activant la mémoire informatique du jeu, remplacera le traditionnel "grattage" et un écran à cristaux liquides informera le joueur s'il a gagné ou perdu.

Ce jeu, qui ne devrait être que le premier d'une longue série, risque toutefois d'entrer dans la qualification des machines et appareils visés par l'article 2 de la loi du 12 juillet 1983 précitée puisque son fonctionnement "repose sur le hasard" et qu'il permet, "par l'apparition de signes", de procurer "moyennant enjeu, un avantage direct ou indirect".

Une modification de la loi de 1983 est donc nécessaire pour permettre à la Française des jeux de mener à bien ses projets. C'est, notamment, l'objet du présent article.

¹ *De l'anglais, survolteur, renforçateur, dopant ou excitant.*

II - LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article vise d'une part à autoriser la mise sur le marché des loteries individuelles informatisées exploitées par la Française des jeux et, d'autre part, à prévoir les prélèvements fiscaux dont feront l'objet ces nouveaux jeux.

A. LA LÉGALISATION DES LOTERIES INDIVIDUELLES INFORMATISÉES

La seconde phrase de l'article 28 dispose que "*ces appareils (appareils de jeux individuels, portables et jetables servant de support à un jeu exploité par la Française des jeux) ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard*". Leur fabrication, détention, mise à disposition de tiers, installation et exploitation, pourra donc avoir lieu, sans pour autant constituer l'infraction visée à l'article 2 de la loi de 1983.

Cette disposition constitue de toute évidence un "cavalier budgétaire", c'est à dire une mesure n'ayant pas de caractère financier au sens de l'article premier de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et ne pouvant donc figurer dans le projet de loi de finances.

En présentant cet article, le Gouvernement semble prendre un pari audacieux quant à l'évolution de la jurisprudence du Conseil constitutionnel ². Dans l'hypothèse en effet où le juge constitutionnel serait saisi du projet de loi de finances rectificative pour 1994, les chances de survie du présent article seraient à peu

² L'on rappelle que la loi organique a été intégrée dans le "bloc de constitutionnalité" par le juge constitutionnel et que par conséquent, la violation de l'une de ses dispositions entraîne l'annulation. Voir, notamment, dans le cas précis d'annulation de cavaliers budgétaires, les décisions n° 81-136 DC du 31 décembre 1981, considérant 3, Recueil des décisions du Conseil constitutionnel page 48 ; n° 82-154 du 29 décembre 1982, cons. 29 Rec. p. 80 ; n° 82-155 DC du 30 décembre 1982, cons. 15 et cons. 20 Rec. p. 88 ; n° 83-164 DC du 29 décembre 1983, cons. 20 Rec. p. 67 ; n° 84-184 DC du 29 décembre 1984, cons. 51, Rec. p. 94 ; n° 85-201 DC du 28 décembre 1985, cons. 4 Rec. p. 8 ; n° 86-209 DC du 3 juillet 1986, cons. 35 et 37 Rec. p. 86 ; n° 86-221 DC du 29 décembre 1986, cons. 17 et 18, Rec. p. 179 ; n° 88-250 DC du 29 décembre 1988, cons. 10, 11 et 13 Rec. p. 267 etc.

près équivalentes aux probabilités de réaliser un gain dans un des jeux proposés par la Française des jeux...

B. LE RÉGIME FISCAL DES LOTERIES INDIVIDUELLES INFORMATISÉES

Il est prévu de soumettre le produit que retirera la Française des jeux de loterie individuelle informatisée au droit de timbre prévu à l'article 919 C du code général des impôts et au prélèvement spécial institué par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986).

Le droit de timbre de l'article 919 C du code général des impôts est fixé à 1,6 % du montant des sommes engagées sur les bulletins ou billets de la loterie nationale en ce qui concerne les jeux dits "loterie instantanée et tapis vert". Il se compare avec le droit de timbre de 4,3 % qui pèse sur les tickets du pari mutuel sur les hippodromes et celui de 4,7 % qui affecte les bulletins du loto national et du loto sportif.

Le prélèvement de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1986 a été spécialement institué pour le Loto sportif³. Il s'applique également aux tirages supplémentaires de la loterie nationale.

Ce prélèvement est dû par la personne qui assure le paiement des gains. Il est calculé par application du barème suivant :

³ *L'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-128 du 29 décembre 1984), qui a institué le loto sportif en même temps que son prélèvement fiscal, avait prévu que les modalités d'application de celui-ci seraient fixées par arrêté du ministre de l'économie. Mais c'est en fait, vraisemblablement pour des raisons de constitutionnalité, la loi de finances rectificative pour 1986 qui a fixé le taux et les modalités de recouvrement de ce prélèvement.*

Part des gains compris entre	Taux de prélèvement en % des gains
5.000 et 100.000 F	5
100.000 et 500.000 F	10
500.000 et 1 million F	15
1 million et 2 millions F	20
2 millions et 5 millions F	25
Au-delà de 5 millions F	30

Il convient de noter que, s'agissant du "Booster", ce barème ne s'appliquerait que partiellement puisque les gains maximum, dans le projet de la Française des jeux, sont de 1 million de francs.

Initialement affecté au Fonds National pour le Développement du Sport, ce prélèvement, bien que n'ayant pas fait l'objet d'une abrogation législative formelle, a été remplacé, s'agissant du Loto sportif, par un prélèvement global sur la masse des enjeux misés auprès de la Française des jeux institué par l'article 48 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993). Au demeurant, l'arrêté du ministre du budget en date 31 décembre 1993, fixant la répartition des sommes mises au Loto sportif ne le mentionne pas. Il n'est plus appliqué qu'aux tirages supplémentaires de la loterie nationale et, depuis l'intervention de la loi de finances pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990) au Loto national.

III - POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Examinant le texte en première lecture, la commission des finances de l'Assemblée nationale a déposé un amendement de suppression de cet article en raison de son inconstitutionnalité mais aussi, d'une part, parce qu'elle déplorait le fait que la Française des jeux n'ait pas présenté ses comptes pour les années 1992 et 1993 et, d'autre part, pour des raisons de morale tenant, notamment, à la diffusion des jeux de hasard dans la jeunesse.

A la suite d'un long débat, l'amendement de suppression n'a pas été adopté. Toutefois, le ministre du budget a, d'une part,

déclaré que cet article n'avait pour autre but que d'autoriser une expérimentation et, d'autre part, qu'il prenait l'engagement qu'il n'y aurait pas de mise sur le marché généralisée de ces jeux avant un débat et un vote sur la modification de la loi de 1983, dans le cadre d'une loi de finances ou d'une loi d'ordre financier.

IV - POSITION DE LA COMMISSION

Sans qu'il y ait lieu de se pencher sur les améliorations techniques susceptibles d'être apportées à cet article, votre commission des finances considère que celui-ci ne respecte pas les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances et doit donc être rejeté.

Le fait qu'il s'agisse d'une simple "expérimentation" est indifférent quant à la violation des dispositions de l'ordonnance de 1959, si tant est que l'on ne puisse y voir un facteur aggravant d'inconstitutionnalité au motif d'une rupture du principe d'égalité. De plus, la dérogation accordée par le présent article est d'une portée générale et n'interdirait pas, dans un futur proche, de voir un autre Gouvernement généraliser, sans autre forme de procès, ce type de jeu.

Enfin, votre commission s'interroge sur le fait que, contrairement aux prélèvements effectués sur les loteries instantanées, le prélèvement envisagé sur les loteries individuelles informatisées ne soit pas affecté au profit du Fonds National pour le Développement du Sport. En effet, malgré l'importante réforme réalisée au travers de l'article 48 de la loi de finances pour 1994, le Gouvernement est obligé, dans ce même projet de loi de finances rectificative, de demander l'ouverture de 31 millions de francs de crédits supplémentaires au profit du ministère de la jeunesse et des sports afin de respecter l'engagement pris l'an dernier de garantir les ressources du Fonds à hauteur de 850 millions.

Pour ces raisons, votre commission des finances vous propose d'adopter un amendement de suppression de cet article.

Décision de la commission : Votre commission vous propose de supprimer cet article.

ARTICLE 29

Relèvement du plafond d'autorisation de conversion de créances sur les pays en développement et les pays d'Europe centrale et orientale

Commentaire : Cet article, ainsi d'ailleurs que les deux suivants, correspond à une procédure désormais classique de validation d'une réévaluation de plafond en matière d'opérations d'annulations ou de conversion de dettes, dont le principe est généralement acquis au cours de sommets de chefs d'État.

Conformément au *consensus* ⁽¹⁾ défini au Club de Paris -qui réunit les principaux pays créanciers - le 10 septembre 1990, l'article 68-III de la loi de finances rectificative pour 1990 a autorisé le ministre de l'économie à procéder à des conversions de créances, dans la limite d'un plafond de quatre milliards de francs.

Les pays bénéficiaires potentiels de ce mécanisme sont les pays en voie de développement et les pays d'Europe centrale et orientale.

Concrètement, ce dispositif a été proposé à trente-six pays, dans le cadre de réunions multilatérales consacrées à la consolidation de leur dette :

Destiné à éviter le règlement des dettes en devises, le mécanisme consiste à céder la créance à un investisseur présentant un projet d'investissement agréé. Moyennant une décote, le créancier reçoit immédiatement un versement en monnaie locale représentatif du reliquat de sa créance. Il perçoit donc une indemnisation immédiate, en remplacement de créances à recouvrement lointain et aléatoire, moyennant une décote résultant des prix du marché secondaire et variable selon les pays débiteurs.

Parallèlement, l'opération permet au pays débiteur d'éviter un versement en numéraire et une nouvelle dégradation de sa balance des paiements.

1. Il ne s'agit ni d'un "accord" ni d'une "décision".

Dans le cas le plus général, les entreprises devenues titulaires de créances commerciales garanties procèdent à un versement à la COFACE, ce qui réduit d'autant le besoin de financement de celle-ci au titre de l'assurance crédit à l'exportation (1).

Dans le cas de prêts du Trésor ou de la Caisse française de développement, l'organisme gestionnaire (Crédit National ou Caisse Française de développement) verse à l'État une recette en francs français inscrite au compte de prêts du Trésor n° 903-07.

Jusqu'à présent, cinq pays ont bénéficié de ce type d'opérations avec la France, pour un montant total de 3.611 millions de francs :

- Egypte	3.100 millions de francs
- Pologne	260 millions de francs
- Tanzanie	124 millions de francs
- Philippines	115 millions de francs
- Honduras	12 millions de francs

Il en résulte que le plafond arrêté en 1990 est désormais quasiment atteint.

Or, le programme prévisionnel de passage au Club de Paris s'accélère, compte tenu à la fois des demandes de nouveaux bénéficiaires potentiels, et des nouvelles demandes des pays déjà bénéficiaires.

L'inscription étant liée à la conclusion préalable d'un accord avec le FMI, les prévisions restent aléatoires. Sont toutefois d'ores et déjà prévisibles, dans un avenir proche, de nouvelles opérations de conversion de créances avec l'Égypte, la Pologne et la Jordanie, puis avec le Honduras et le Kenya, pour un montant total qu'on peut raisonnablement évaluer à 6 milliards de francs.

C'est la raison pour laquelle le présent article propose de majorer de 6 milliards de francs, pour le porter à 10 milliards de francs, le plafond actuellement autorisé.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

1. Crédits inscrits au chapitre 14-01, article 71, du budget des charges communes.

ARTICLE 30

Autorisation de remises de dettes dans le cadre du dispositif arrêté à la conférence de Toronto

Dans le même esprit que le précédent, le présent article propose de majorer le plafond du montant global de remises de dettes pouvant être consenties par la France aux pays les plus pauvres.

Au cours du sommet des chefs d'Etat tenu à Toronto en juin 1988, les principaux pays créanciers ont défini, sur la proposition de la France, un dispositif de traitement concessionnel de la dette des pays les plus pauvres.

Initialement fixé à 1.250 millions de francs pour 1989, le plafond de remises de dettes consenties dans ce cadre a été régulièrement réévalué. Il est aujourd'hui fixé à trois milliards de francs ⁽¹⁾.

Le dispositif concerne les pays les plus pauvres. Tel que revu en 1992 dans le cadre du "traitement de Londres", il propose l'annulation de la moitié de la dette pour les crédits commerciaux. Le solde est rééchelonné au taux du marché sur 23 ans, compte tenu d'un délai de grâce de six ans.

Les créances d'aide publique au développement sont rééchelonnées sur trente ans, dont douze ans de grâce, ce qui équivaut à une quasi-annulation.

Au cours du sommet de Naples de juillet 1994, le Groupe des Sept a adopté le principe d'une extension de l'annulation aux deux tiers du montant total des créances. Les modalités précises de mise en oeuvre de ce nouveau traitement ne devraient pas être arrêtées avant le début de 1995.

1. Depuis la loi de finances rectificative pour 1993.

1. La charge budgétaire des annulations de dettes

L'annulation de créances a deux incidences de sens contraire sur les finances publiques françaises. Elle diminue la charge potentielle du compte de prêts de consolidation (compte spécial du Trésor n° 903-17), puisque, annulées, les créances ne sont plus susceptibles d'être rééchelonnées. Elle diminue en outre les recettes non fiscales attendues au titre des intérêts propres sur ces créances, et inscrites à la ligne 499 ("*intérêts divers*") de l'État A. Elle crée enfin parallèlement des dépenses supplémentaires liées à l'indemnisation nécessaire d'un certain nombre d'organismes prêteurs.

- Indemnisation de la Caisse française de développement

Elle correspond aux prêts consentis par la CFD aux pays du champ à des taux très bonifiés. Ces prêts étant désormais transformés en dons depuis le sommet de la Baule, la charge y afférant devrait aller s'amenuisant.

Imputé sur le chapitre 44-98, article 36, paragraphe 13, du budget des Charges communes, le total des indemnisations versées à la CFD de 1989 à 1993 s'est élevé à 420 millions de francs, dont 12,9 millions de francs pour 1993.

- Indemnisation de la BFCE

Elle porte sur les prêts de refinancement consentis, avec la garantie de l'État, entre 1981 et 1985, par la BFCE dans le cadre d'accords de consolidation.

Imputé sur le chapitre 14-01, article 90, paragraphe 21 du budget des Charges communes, le total des indemnisations versées à la BFCE de 1989 à 1993 s'élève à 1.180 millions de francs, dont 115,3 millions de francs en 1993.

- Annulation des prêts de consolidation du Trésor

Gérés par le Crédit national, la CFD ou la Banque de France, les prêts du Trésor sont retracés sur le compte 803-17 "Prêts du Trésor à des États étrangers pour la consolidation de dettes envers la France".

L'annulation de ces créances a deux incidences :

- la diminution des recettes de remboursement en capital, et leur transfert aux découverts du Trésor :

De 1989 à 1993, le montant total ainsi transféré s'est élevé à 178 millions de francs, dont 34,8 millions de francs en 1993 ;

• l'annulation des échéances en intérêts attendues en recettes non fiscales du budget général (sous-ligne 20, ligne 499- intérêts divers, de l'Etat A).

De 1989 à 1993, le montant total ainsi annulé s'est élevé à 232 millions de francs, dont 44,4 millions de francs en 1993.

- Annulation des créances commerciales garanties par la COFACE

L'annulation de créances commerciales garanties par la COFACE dans le cadre de l'assurance-crédit à l'exportation aggrave le déficit de la charge inscrite au chapitre 14-01, article 71 du budget des Charges communes.

L'incidence propre de ces annulations n'est pas retracée sur une ligne budgétaire spécifique.

Leur montant total s'est établi à 2.772,6 millions de francs fin 1993, dont 767 millions de francs en 1993.

Coût budgétaire des annulations Toronto

(millions de francs)

	Montant cumulé 1989-1993	Montant 1993
Indemnisation CFD	420,0	12,9
Indemnisation BFCF	1.180,0	115,3
Moins-values de recettes non fiscales	232,0	44,4
Déficit COFACE	2.772,5	767,0
Total	4.604,6	939,6

2. L'évolution du plafond d'annulations

Depuis 1988, le plafond d'autorisation d'annulations a été régulièrement réévalué. Il se situe aujourd'hui à 6.650 millions de francs.

- loi de finances rectificative pour 1988	1.250 MF
- loi de finances pour 1990	+ 1.100 MF
- loi de finances rectificative pour 1990	+ 1.300 MF
- loi de finances rectificative pour 1991	+ 2.000 MF
- loi de finances recttificative pour 1993	+ 1.000 MF

Compte tenu d'une part de l'accélération prévisible du passage en Club de Paris ⁽¹⁾, notamment après la dévaluation du franc CFA, et d'autre part, de la charge supplémentaire liée à l'amélioration du traitement des échéances décidées à Naples, le plafond d'autorisation des annulations *Toronto* sera vraisemblablement atteint d'ici la fin de l'exercice.

C'est la raison pour laquelle, et compte tenu du calendrier prévisionnel du Club de Paris, le présent article propose de majorer à nouveau ce plafond de trois milliards de francs, ce qui le portera à 9,65 milliards de francs.

Décision de la Commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

1. Est notamment prévu le traitement des pays suivants : Viet Nam, Côte d'Ivoire, Mozambique, Cameroun, Zaïre.

ARTICLE 31

Remise de dettes aux pays membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, aux pays membres de la Banque de l'Afrique centrale et à la République fédérale islamique des Comores

Conformément aux décisions prises à Dakar le 11 janvier 1994, parallèlement à la dévaluation de 50 % de la parité du franc CFA, le présent article propose d'annuler 25,8 milliards de francs de créances d'aide publique au développement consenties à des états de la zone franc. La dévaluation a eu en effet pour incidence immédiate de multiplier par deux la charge en francs CFA des dettes exprimées en francs français.

La mesure ainsi proposée complète le dispositif défini en 1989 dans le cadre de "Dakar I".

Le dispositif défini par Dakar I consistait à annuler la totalité des créances d'aide publique au développement ⁽¹⁾ détenues par la France au 1er janvier 1989 sur trente-cinq pays les plus pauvres et les plus endettés d'Afrique subsaharienne, ainsi que sur sept pays parmi les moins avancés (PMA), non africains ⁽²⁾.

Parallèlement, les pays concernés devraient désormais se voir consentir des dons et non plus des prêts.

Le dispositif proposé pour Dakar II est double.

Il consiste d'une part à compléter, pour dix PMA de la zone franc ⁽³⁾, les mécanismes de Dakar I :

- remise des arriérés non réglés au 1er janvier 1989,
- remise des droits de tirage utilisés depuis lors sur des prêts accordés antérieurement,

1. Par annulation des échéances au fur et à mesure de leur survenue et non pas de l'encours.

2. Haïti, Vanuatu, Bangladesh, Birmanie, Népal, Laos, Yémen.

3. Bénin, Burkina Faso, Comores, Guinée équatoriale, Mali, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo.

- annulation de prêts accordés depuis Dakar I à titre exceptionnel.

Le total des arriérés au 31 décembre 1993 et des échéances à compter du 1er janvier 1994 s'élève à 6.926 millions de francs. Intérêts compris, le reste à verser ne devrait pas excéder 700 millions de francs.

Deuxièmement, il prévoit l'extension du mécanisme de Dakar I aux quatre pays à revenu intermédiaire (PRI) de la tranche inférieure de la zone franc (1).

Dans ce cas, l'annulation ne porte que sur la moitié des prêts d'aide publique au développement, accordés et versés au 31 décembre 1993, soit 18,2 milliards de francs.

Au total, le dispositif proposé concerne l'annulation de 25,1 milliards de francs de créances, auxquels il convient d'ajouter la part restant à verser sur les prêts de la CFD, soit un total de 25,8 milliards de francs.

Le budget général supportera la totalité des annulations, étant entendu que la charge inscrite ne concerne que les échéances au fur et à mesure qu'elles tombent.

S'agissant des prêts accordés par la Caisse française de développement sans garantie de l'Etat, le dispositif prévoit que la Caisse sera indemnisée à hauteur des montants remis.

De même que pour les mécanismes Toronto, la charge budgétaire se traduit à la fois par l'indemnisation des organismes créanciers (BFCE et CFD) et par une moins-value de recettes non fiscales (au titre des intérêts attendus). Les sommes représentatives du capital donneront lieu en loi de règlement à un transfert aux découverts du Trésor.

1. Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon.

De fait, le présent projet de loi de finances rectificative demande parallèlement l'ouverture de 2,1 milliards de francs de crédits-supplémentaires, inscrits au budget des Charges communes, selon l'affectation suivante :

- chapitre 14-01 : 210 millions de francs (mise en jeu de la garantie de l'Etat au titre d'anciens prêts de refinancement de la BFCE accordés à des PRI)
- chapitre 44-98 : 1.900 millions de francs (indemnisation de la CFD pour les échéances annulées sur les PMA et PRI).

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

ARTICLE 32 (NOUVEAU)

Affectation comptable de la taxe d'usage des abattoirs publics

Commentaire : Cet article, introduit par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, a pour objet de rectifier la rédaction défectueuse de l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 1993 qui, en affectant le produit de la taxe d'usage des abattoirs publics à la section d'investissement de la collectivité territoriale propriétaire, a empêché qu'elle puisse être également employée aux frais financiers liés aux emprunts contractés pour les investissements ainsi qu'aux dépenses de gros entretien.

L'article 54 de la loi de finances rectificative pour 1993, modifiant l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1988, a prévu :

- l'affectation intégrale, à compter du 1er janvier 1996, de la taxe d'usage des abattoirs publics au profit de la **section d'investissement** du budget de la collectivité territoriale propriétaire de l'abattoir, celle-ci votant un taux compris entre 0,155 franc et 0,60 franc par kilogramme de viande nette ;

- parallèlement, l'extinction comptable, à partir de la même date, du Fonds national des abattoirs, dans des conditions fixées par décret.

Le Fonds national des abattoirs fonctionnait, depuis sa création par la loi de finances rectificative pour 1966, comme une caisse de péréquation entre collectivités locales propriétaires d'abattoirs. Cette structure n'était toutefois plus adaptée aux exigences issues de la réglementation communautaire en matière de conditions d'abattage.

En l'état actuel des dispositions législatives et réglementaires, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1995, le plan comptable M 42 relatif à la comptabilité des services publics locaux de gestion des abattoirs prévoit l'imputation de la taxe d'usage à un compte de la classe 7 (compte 7063) de la **section de**

fonctionnement, dans la mesure où elle correspond à un élément de la prestation de service que fournit l'exploitant de l'abattoir.

L'affectation du produit de cette taxe aux dépenses d'investissement, telles que définies par le décret n° 89-943 du 22 décembre 1989 relatif à la taxe d'usage et à l'exploitation des abattoirs publics, reste réalisée par un transfert vers la section d'investissement des crédits figurant à la section de fonctionnement selon le mécanisme comptable habituel dit du "prélèvement sur recettes de fonctionnement".

En revanche, la formulation retenue par la loi de finances rectificative pour 1993, selon laquelle la taxe d'usage est affectée à la **section d'investissement** du budget du maître de l'ouvrage à compter du budget de 1996, a pour conséquence l'impossibilité, pour la collectivité, de financer les intérêts des emprunts non plus que les dépenses de gros entretien dans la mesure où ces emplois doivent être comptabilisés en section de fonctionnement et financés par des crédits figurant à cette même section.

La solution, inverse de celle rappelée plus haut, qui aurait consisté à transférer les crédits correspondants au produit de la taxe d'usage de la section d'investissement à la section de fonctionnement, ne peut être retenue. En effet, l'utilisation d'un tel mécanisme comptable doit être expressément autorisée par un texte législatif⁽¹⁾.

Une nouvelle rédaction de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1988, modifié par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 1993, s'imposait donc.

Le présent article prévoit ainsi que la taxe d'usage des abattoirs publics est affectée à la couverture :

- des dépenses d'investissement des abattoirs publics (section d'investissement) ;
- des frais financiers liés aux emprunts contractés pour ces investissements (section de fonctionnement).

Elle sert également à financer les dépenses de gros entretien des abattoirs publics (selon le cas, section de fonctionnement ou d'investissement).

1. Ainsi, l'article 91 de la loi de finances pour 1980 a-t-il autorisé, dans certains cas, un tel transfert pour les sommes perçues par les collectivités locales au titre du fonds de compensation pour la TVA.

Le présent article n'appelle aucun commentaire. Il illustre toutefois la précipitation et la confusion qui président trop souvent à l'examen de la traditionnelle loi de finances rectificative à la fin de la session d'automne

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 14 décembre 1994 sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 132 (1994-1995) de finances rectificative pour 1994 sur le rapport de M. Jean Arthuis, rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a tout d'abord souligné la concordance du projet de loi de finances rectificative avec, d'une part, la loi de finances initiale et, d'autre part, la loi quinquennale de maîtrise des finances publiques.

Il a indiqué que le déficit était arrêté à 301,2 milliards de francs, soit 4,1 % du produit intérieur brut (PIB).

Cette quasi-stabilité du solde d'exécution résulte d'une progression des ressources nettes de 31,8 milliards de francs et de 5,6 milliards de francs d'économies constatées en collectif qui viennent compenser 37,3 milliards de francs d'ouvertures nettes de crédits.

Le rapporteur général a ensuite constaté que la progression des ressources provenait d'une hausse des recettes fiscales nettes (+ 16,2 milliards de francs), d'une augmentation des recettes non fiscales (+ 10,3 milliards de francs) et d'une diminution de 5,4 milliards de francs des prélèvements sur recettes.

Après avoir commenté les raisons qui ont concouru à la constatation de plus-values fiscales (effet base de 1993 sur 1994, réévaluation des hypothèses de croissance, rendement du contrôle fiscal), le rapporteur général a constaté que la publication des derniers indices de croissance ne permettaient pas d'anticiper des plus-values fiscales significatives en exécution.

Le rapporteur général a indiqué que cette constatation l'avait conduit à renoncer à demander au Gouvernement une actualisation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) en 1994 en fonction de la croissance réelle. Il a relevé que la mise entre parenthèses des années 1994 et 1995 devait être considérée comme la participation des collectivités locales à l'effort de rigueur. M. Jean Arthuis, rapporteur général, a constaté que la position du Parlement et des collectivités territoriales sur cette mesure de gel aurait été sans doute différente si l'hypothèse de progression du taux de croissance en 1994 avait été fixé à 2 % dès le budget initial. Sans

méconnaître les impératifs de rigueur dus au redressement des finances publiques, le rapporteur général a indiqué que cette question pourrait à nouveau être soumise à discussion lors du collectif de printemps.

Il a relevé que la hausse des recettes non fiscales était due, pour l'essentiel, à la comptabilisation en 1994 de recettes qui n'avaient pu être perçues en 1993 (dividende de la Banque de France, remboursement d'avances aéronautiques, versements de la Caisse des dépôts et consignations).

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a, par ailleurs, souligné que la baisse des prélèvements sur recettes en faveur du budget européen s'expliquait à la fois par un effet de change favorable au franc, mais aussi aux conséquences de la crise économique qui ont diminué les contributions assises sur le produit national brut (PNB) ou la TVA.

Le rapporteur général a ensuite brièvement décrit les domaines sur lesquels des ouvertures de crédits étaient intervenues pour un montant global de 37,3 milliards de francs.

Outre les ajustements traditionnels de la dette, les abondements de crédits en 1994 s'inscrivent en continuité avec la politique énoncée par le Gouvernement en loi de finances initiale et approuvée par le Parlement.

Il s'agit en premier lieu des dépenses en faveur de l'emploi et de la lutte contre l'exclusion sous toutes ses formes dont les crédits progressent de plus de 12 milliards de francs.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a ensuite souligné l'effort fait en faveur de la reprise de la consommation et de l'activité à travers les exemples du triplement de l'allocation de rentrée scolaire et de la prime à l'acquisition d'un véhicule automobile neuf attribuée en contrepartie de l'envoi d'un véhicule ancien à la casse.

Le rapporteur général a également mis en évidence le rôle international de la France qui se traduit en 1994 par l'engagement de 4,3 milliards de francs au titre des opérations militaires extérieures et de 2,1 milliards de francs au titre des conséquences de la dévaluation du franc CFA.

Enfin, **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a relevé l'accroissement de certaines dépenses inéluctables. Il a cité en particulier les aides au logement (+ 2,2 milliards de francs), l'ajustement des charges de l'Etat employeur (+ 3,6 milliards de francs), l'accroissement des frais de justice (1,1 milliard de francs) et

l'ajustement de la dotation globale de décentralisation (+ 2,1 milliards de francs).

Le rapporteur général a ensuite précisé que le déficit budgétaire n'avait pas été alourdi grâce à l'intervention de deux dispositions. En premier lieu, le Gouvernement, à travers le dispositif de l'article premier, a transféré au Fonds de solidarité vieillesse (FSV) en 1994 le financement des majorations de pensions pour enfants à charge des exploitants agricoles. Ce transfert permet au Gouvernement de ne pas abonder la subvention d'équilibre du BAPSA à hauteur de 1,8 milliard de francs.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a ensuite constaté que le retard pris dans la signature entre l'Etat et les partenaires sociaux de la convention financière qui prévoit une participation de l'Etat de 1,6 milliard de francs à l'Association pour la gestion de la structure financière, permettait une "économie" apparente à due concurrence.

A la suite de cet exposé un débat s'est instauré auquel ont participé MM. Michel Moreigne, Jean Clouet, Roland du Luart et Christian Poncelet, président.

A l'ensemble des intervenants qui approuvaient l'analyse du rapporteur général quant à la question de l'actualisation de la dotation globale de la DGF, le rapporteur général a indiqué que le coût de cette actualisation lui paraissait incompatible avec l'objectif de limitation du déficit.

A MM. Michel Moreigne et Paul Girod qui s'inquiétaient des conséquences sur les finances des établissements d'enseignement, et donc à terme sur les budgets départementaux, du versement direct du montant des bourses d'éducation et des allocations scolaires aux familles, M. Jean Arthuis, rapporteur général, a indiqué que tout en étant parfaitement conscient des risques encourus, il convenait de souligner l'accélération des versements et ses conséquences positives sur la consommation.

A M. Roland du Luart qui s'inquiétait des conséquences des dispositions de l'article premier sur l'équilibre financier du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), M. Jean Arthuis, rapporteur général, a indiqué que cet organisme serait en déficit dès 1995.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi de finances rectificative.

La commission a adopté sans modification les articles premier (Extension d'attributions du Fonds de solidarité vieillesse au régime des exploitants agricoles), 2 (Versement de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites au profit du budget général), 3

(Démantèlement des taxes fiscales sur les céréales et les oléagineux perçues au profit du BAPSA), 4 (Equilibre général), 5 (Dépenses ordinaires des services civils - ouvertures), 6 (Dépenses en capital des services civils - ouvertures), 7 (Dépenses ordinaires des services militaires - Ouvertures), 8 (Budgets annexes -Ouvertures) et 9 (Comptes d'affectation spéciale -Ouvertures).

A l'article 10 elle a adopté un amendement de M. Jean Cluzel visant à prendre en compte la période intérimaire restant à couvrir du contrat de concession de Canal Plus jusqu'en décembre 1995.

Elle a adopté sans modification les articles 10 bis (Nouvelle rédaction de l'article 61 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, relatif à l'organisation du compte de soutien financier de l'industrie cinématographique), et 11 (Ratification de deux décrets d'avance). Puis elle a adopté l'article 12 (Affectation des produits supplémentaires de 1993 de la taxe dénommée "Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision"), M. Jean Cluzel, rapporteur spécial des crédits de la communication, s'étant abstenu.

La commission a ensuite adopté sans modification les articles 13 (Transcription de la directive 94/5/CE du 14 février 1994, relative au régime particulier applicable aux biens d'occasion, oeuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité) et 14 (Adaptation du niveau des franchises pour les voyageurs en provenance des pays tiers et des limites pour les achats hors taxes effectués lors de voyages intracommunautaires).

A l'article 15 (Extension du régime économique et fiscal du sucre), après une intervention de M. Roland du Luart, rapporteur spécial du budget de l'agriculture, la commission a adopté un amendement de coordination.

La commission a ensuite adopté sans modification l'article 16 (Reconduction du régime contingentaire du rhum provenant des départements d'outre-mer).

A l'article 17 (Modification du régime fiscal de certains syndicats mixtes en matière d'impôt sur les sociétés), un débat s'est instauré auquel ont participé MM. Philippe Marini, Christian Poncelet, président, Jean Clouet et Philippe Adnot.

Les intervenants ont constaté l'imperfection d'un système qui allait conduire à exclure des syndicats mixtes des organismes partenaires.

La commission a alors adopté un amendement reportant du 1er janvier 1995 au 1er juillet 1995 la date d'application de ces dispositions.

La commission a adopté sans modification les articles 17 bis (Assujettissement à la TVA des contrats de crédit-bail conclus avec des personnes établies dans les Etats membres de la Communauté européenne où le crédit-bail est assimilé à une livraison) et 18 (Modalités d'imposition des créances acquises en cas de transformation d'une exploitation non commerciale en société d'exercice libéral).

A l'article 18 bis (possibilité d'imposition immédiate des plus-values nettes à long terme constatées lors de l'apport en société d'une entreprise individuelle) elle a adopté deux amendements du rapporteur général qui permettent notamment d'ouvrir la faculté d'option avec apports consentis au cours d'exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995.

La commission a adopté sans modification l'article 18 ter (Maintien des reports d'imposition précédemment obtenus en cas de transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral). A l'article 18 quater (Exonération de taxe professionnelle pour les correspondants locaux non salariés de la presse régionale ou départementale), la commission a donné mandat au rapporteur général pour étudier un dispositif permettant d'étendre cette mesure aux porteurs de journaux.

La commission a ensuite adopté l'article 19 (Modalités d'application de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties accordée par les communes et groupements de communes) sans modification.

A l'article 19 bis (Financement de stocks à rotation lente), elle a adopté, sur proposition du rapporteur général un amendement de suppression.

La commission a ensuite adopté sans modification les articles 19 ter (Echanges d'informations entre les services fiscaux et les services de l'équipement et du logement), 20 (Abaissement du taux de la taxe sur la publicité télévisée), 21 (Conséquences de la non déclaration d'une opération imposable à la taxe sur la valeur ajoutée et déductible par le redevable), 22 (Suppression de la déclaration prévue pour les redressements acceptés dans le cadre du régime des groupes), 23 (Caractère préalable des demandes d'agrément fiscaux), 24 (Sanctions pénales pour fraude fiscale), 25 (Harmonisation des voies de recours concernant la majoration prononcée pour retard abusif dans le paiement de l'impôt).

A l'article 26 (Aménagement des modalités de liquidation des intérêts moratoires au profit de l'Etat), elle a adopté deux amendements du rapporteur général, précisant notamment que les intérêts de retard sont exclusifs des intérêts moratoires.

A l'article 26 bis (Régime fiscal des opérations publiques d'échange d'actions), la commission a adopté un amendement du rapporteur général qui a pour objet d'accroître le champ de la mesure.

Après avoir adopté l'article 26 ter (Amortissement des primes ou des décotes constatées sur les titres d'investissement détenus par les établissements de crédit) sans modification, la commission a adopté l'article 26 quater (Modification du régime des opérations groupées de restauration immobilière), modifié par trois amendements du rapporteur général.

Le premier amendement propose que certains investissements de capacité (modification de la surface habitable, reconstruction de toiture ou réfection de façades) jusqu'à présent non déductibles puissent donner lieu à constitution d'un déficit imposable sur le revenu global.

Le second amendement maintient à 12 mois le délai de mise en location qui s'impose au propriétaire.

Enfin, le troisième amendement permet de maintenir le bénéfice du dispositif de la loi Malraux pour les opérations aujourd'hui engagées dans un périmètre de restauration immobilier.

La commission a ensuite adopté l'article 26 quinquies (Assimilation des titres de trésorerie à des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre du régime des fusions) sans modification.

Après l'article 26 quinquies, elle a introduit, sur proposition du rapporteur général, un amendement portant article additionnel dont l'objet est de neutraliser, dans le résultat d'ensemble du groupe, des dividendes versés entre sociétés du groupe n'ouvrant pas droit au bénéfice du régime mère-fille.

Avant l'article 26 sexies, la commission a adopté un amendement assurant une meilleure solution de continuité lorsqu'un groupe de sociétés change de société-mère. A cet effet, l'amendement vise à supprimer un certain nombre de réintégrations fiscales pouvant conduire à des phénomènes de double imposition.

La commission a ensuite adopté sans modification les articles 26 sexies (Elargissement de l'assiette du crédit d'impôt recherche aux frais engagés par les dirigeants de personnes morales pour participer aux réunions de normalisation), et 27 (Modalités de

calcul des rémunérations des personnels militaires). Elle a supprimé l'article 28 (Prélèvements sur les jeux de loterie individuels, portables et jetables exploités par la Française des jeux). Elle a adopté, sans modification, les articles 29 (Relèvement du plafond d'autorisation de conversion de créances sur les pays en développement et les pays d'Europe centrale et orientale), 30 (Autorisation de remises de dettes dans le cadre du dispositif arrêté à la conférence de Toronto), 31 (Remise de dettes aux pays membres de l'Union économique et monétaire Ouest Africaine, aux pays membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale et à la République fédérale islamique des Comores), et 32 (Affectation comptable de la taxe d'usage des abattoirs publics).

Enfin, la commission a approuvé l'ensemble du projet de loi de finances rectificative ainsi amendé.

ANNEXE

LES ANNULATIONS DE CREDITS EN 1994

Le Gouvernement avait annoncé un gel des crédits en début d'année. Celui-ci portait sur 8 % des dotations sur une base d'environ 120 milliards de francs (1). Il disposait donc d'un potentiel d'annulations d'une dizaine de milliards de francs.

Les arrêtés d'annulation des 30 mars et 29 septembre 1994, qui ont gagé les ouvertures de crédits effectuées par décret d'avance, ont annulé 7,1 milliards de francs de crédits considérés comme "devenus sans objet" aux termes de l'article 13 de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

L'arrêté du 23 novembre 1994 procède à l'annulation de 5,6 milliards de francs de crédits nets des remboursements et dégrèvements, portant ainsi le total des annulations opérées à 12,8 milliards de francs.

1. L'arrêté d'annulation du 30 mars 1994

L'arrêté du 30 mars 1994 a procédé à l'annulation de 198,1 millions de francs en autorisations de programme et de 2 217,8 millions de francs en crédits de paiement (2).

1. Cette base de 120 milliards de francs de crédits cumulables résulte de l'exclusion d'un certain nombre de dépenses de l'ensemble des crédits budgétaires : dépenses de personnel, dépenses d'intervention sensibles et crédits évaluatifs (dette, charges sociales, etc...).

2. Les annulations sont effectuées en application de l'article 13 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, aux termes duquel : "tout crédit qui devient sans objet en cours d'année peut être annulé par arrêté du ministre des finances après accord du ministre intéressé."

Il portait sur 0,13 % des crédits initiaux du budget général, soit un relativement faible montant, et sur 231 chapitres, c'est-à-dire près du quart de l'ensemble des chapitres budgétaires.

Ces annulations apparaissaient ainsi très éparpillées. Elles répondaient en réalité à l'application de plusieurs critères qui, selon les budgets, n'ont pas le même impact et expliquent la variété des situations constatées entre les différents ministères.

Loi de finances pour 1994 Arrêté d'annulation du 30 mars 1994

I - Budgets civils en milliers de francs	Titre III	Titre IV	Titre V	Titre VI	Total
Affaires étrangères	45 388,40	17 685,27			63 073,67
Affaires sociales et santé	34 303,70	10 300,00			44 603,70
Agriculture et pêche	3 300,00	121 776,00			125 076,00
Anciens combattants et victimes de guerre		886,80			886,80
Charges communes	3 940,00	5 080,00			9 020,00
Commerce et artisanat	808,46	8 463,61			9 272,07
Coopération	7 157,43	31 863,90			39 021,33
Culture	11 000,00	4 000,00		80 000,00	95 000,00
DOM TOM	1 010,90	6 789,06		1 200,00	9 000,00
Education Nationale	185 537,45	21 802,27			207 339,72
Enseignement Supérieur et recherche					
I - Enseignement supérieur	34 280,50	3 556,00			37 836,50
II - Recherche	17 030,50	537,70			17 628,20
Environnement			3 000,00	7 000,00	10 000,00
Equipement,, transports et tourisme					
I - Urbanisme et Services communs	71 487,18	617,30			72 104,48
II - Transports					
1 - Transports terrestres	528,00	1 440,00			1 968,00
2 - Routes	21 108,28				21 108,28
3 - Sécurité routière	4 145,70	80,00			4 225,70
4 - Transport aérien	15 620,00				15 620,00
5 - Météorologie	15 318,28				15 318,28
III - Tourisme	1 914,00	9 917,08			11 831,08
IV - Mer	4 552,86	10 524,13			15 076,99
Industrie, postes et télécommunication					
I - Industrie	62 805,88	73 641,56			136 447,44
Intérieur et aménagement du territoire					
I - Intérieur	47 000,00		26 000,00	40 000,00	113 000,00
II - Aménagement du territoire				50 000,00	50 000,00
Jeunesse et sports	6 252,12	16 551,60			22 803,72
Justice	22 739,93	1 000,00	20 000,00		43 739,93
Logement	3 018,00				3 018,00
Services du Premier Ministre					
I - Services Généraux	5 471,38	9 343,15			14 814,53
II - Secrétariat général de la Défense nationale	2 073,18				2 073,18
IV - Plan	1 350,28	435,40			1 785,68
Services financiers	208 838,00	3 231,50	890,46		212 959,96
Travail, emploi, formation professionnelle	14 610,00	147 154,04			161 764,02
Total pour les budgets civils	852 590,41	506 736,37	49 890,46	178 200,00	1 587 417,26
II - Budgets militaires					
Total pour les budgets militaires	630 382,60				630 382,60
TOTAL des ANNULATIONS	1 482 973,01	506 736,37	49 890,46	178 200,00	2 217 799,86

Les critères retenus pour effectuer ces annulations poursuivaient trois objectifs :

- **Ne pas entraver le soutien et la relance de l'activité économique**

La majeure partie des annulations opérées touchait les dépenses ordinaires. En effet, contrairement aux exercices antérieurs, celles-ci représentaient près de 90 % des annulations avec 1 990 millions de francs.

A l'inverse, les dépenses en capital n'étaient que peu touchées par la régulation budgétaire qui s'élevait, pour celles-ci, à 228,1 millions de francs. Seuls quelques chapitres des titres V et VI des budgets civils étaient concernés, parmi lesquels notamment :

- les crédits du budget de la culture affectés aux travaux du Grand Louvre et du Centre Pompidou, en raison du retard pris dans le rythme des travaux,

- les crédits du budget de l'aménagement du territoire afférents à la prime d'aménagement du territoire qui faisaient apparaître un taux élevé de sous-consommation,

- les crédits du budget de l'intérieur destinés à des subventions pour travaux divers d'intérêt local.

Ce choix explique que le solde des ouvertures et des annulations de crédits se rapportant aux dépenses en capital soit positif.

Il explique également le fait que certains budgets, comprenant essentiellement des dépenses d'investissement, soient presque totalement "exonérés" d'annulations. Ainsi, le budget des transports terrestres qui s'élève à 43 milliards de francs ne voyait ses crédits diminués que de 2 millions de francs et le budget du logement, d'un montant de 39 milliards de francs, ne subissait que 3 millions de francs d'annulations.

- **Epargner les dépenses d'intervention sensibles**

Au sein des crédits d'intervention inscrits sur le titre IV de chacun des fascicules budgétaires, une distinction a été opérée entre certaines dépenses jugées prioritaires et les autres crédits.

En conséquence, les 506,7 millions de francs d'annulations du titre IV ne portaient pas, ou seulement de façon très marginale, sur les dépenses d'intervention des budgets de la ville (seul budget avec le Conseil économique et social à ne subir aucune annulation), des affaires sociales et de la santé, des anciens combattants et victimes de guerre, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (où les annulations sont de 147 millions de francs sur un total de crédits d'intervention de 74 milliards de francs).

En effet, chacun de ces budgets représente un secteur prioritaire de l'action gouvernementale.

• Réduire les crédits de fonctionnement de 4 %

La norme retenue pour opérer les annulations, une fois les dépenses d'intervention "sensibles" et les dépenses de personnel (1) écartées, a été de 4 %.

Les différents ministères ont toutefois bénéficié d'une certaine latitude pour répartir entre les chapitres de chaque fascicule les annulations prévues.

Au total, les crédits du titre III ont fait l'objet de 1 483 millions de francs d'annulations, dont 852,6 pour les budgets civils et 630,4 millions pour la défense.

D'une façon générale, les principaux chapitres touchés sont les chapitres relatifs aux dépenses de matériel et de fonctionnement, aux dépenses informatiques, bureautiques et télématiques, aux crédits d'études et de statistiques, aux frais de postes, de télécommunications et de remboursements à diverses administrations.

Le principal objet de ces annulations est de demander un effort de productivité aux administrations de l'Etat.

On observera qu'un effort au moins identique est exigé des nombreux organismes subventionnés dont les crédits sont diminués selon les mêmes critères.

1. Il s'agit des trois premières parties du titre III ("Rémunérations d'activité", "Pensions et allocations", "Charges sociales") et de la fraction de la sixième partie ("Subventions de fonctionnement") qui concerne les frais de personnel et qui peut atteindre 50 % de la subvention.

Les crédits de la défense supportaient des annulations de près de 3 % en moyens de fonctionnement, ce en dépit des incertitudes liées au surcoût des opérations extérieures.

2. L'arrêté d'annulation du 29 septembre 1994

L'arrêté du 29 septembre 1994 a procédé à l'annulation, pour le budget général, de 4 951,86 millions de francs en crédits de paiement et de 2 624,71 millions de francs en autorisations de programme.

Par ailleurs, 75 millions de francs de crédits sont annulés au titre des comptes de prêts.

Ces annulations viennent exactement compenser les ouvertures effectuées par le décret d'avance (5 026,86 millions de francs) ouverts en crédits de paiement.

A l'inverse du choix effectué lors des annulations du 30 mars 1994 qui compte tenu des incertitudes existant sur la réalité de la reprise avait épargné les autorisations de programme, l'arrêté du 29 septembre a procédé à l'annulation de 2 624,7 millions de francs en autorisations de programme.

Les priorités retenues par le Gouvernement (éducation, recherche, justice, police, transports) ont été globalement épargnées. En particulier le budget de la Défense n'est pratiquement pas touché par les annulations de crédits.

Les annulations opérées ont affecté 306 chapitres du budget général. Toutefois, 57 % des annulations en crédits de paiement et 49 % en autorisations de programme sont concentrés sur 13 chapitres.

(en millions de francs)

I - Budgets civils	Titre III	Titre IV	Titre V		Titre VI		Total	Total
			AP	CP	AP	CP	AP	DO + CP
Affaires étrangères	160,24	106,67			2,15	2,15	2,15	269,06
Affaires sociales et santé	32,11	45,76	7,04	4,03	47,73	3,77	54,77	85,67
Ville			5,30	2,65			5,30	2,65
Agriculture et pêche	9,35	64,50	3,53	1,08	49,63	29,48	53,16	104,41
Anciens combattants	4,50	38,50					0,00	43,00
Charges communes	414,36	5,08	16,00	39,00	164,00	164,00	180,00	622,44
Commerce et artisanat	0,34	8,68			1,57	0,73	1,57	9,75
Coopération	3,85	50,00	2,80	1,40	1,36	0,85	4,16	56,10
Culture						163,00	0,00	163,00
DOM TOM	0,78	5,00	3,86	2,19	41,57	2,39	45,43	10,36
Education Nationale	117,87	648,80	54,28	54,28			54,28	820,95
Enseignement Supérieur et Recherche								
I - Enseignement supérieur	4,28	3,55	53,00	53,00	37,50	37,50	90,50	98,33
II - Recherche	112,82	5,16	0,10	0,05	172,87	77,22	172,97	195,25
Environnement	3,92	9,18	8,98	4,62	8,00	6,50	16,98	24,22
Equipement, transports et tourisme								
I - Urbanisme et Services communs	38,58	0,62	14,51	4,03	3,04	1,52	17,55	44,75
II - Transports								
1 - Transports terrestres	0,53	1,44	2,34	1,77	37,62	37,62	39,96	41,36
2 - Routes								
3 - Sécurité routière	11,43	0,08	20,53	12,13			20,53	23,64
4 - Transport aérien	5,62		154,84	102,46	21,60	21,58	176,44	129,66
5 - Météorologie					1,20	0,40	1,20	0,40
III - Tourisme	0,91	10,92			5,72	1,80	5,72	13,63
IV - Mer	5,69	7,00	44,67	32,72	16,97		61,64	45,41
Industrie	10,00	88,69	9,64	3,58	1 274,35	324,17	1 283,99	426,44
Intérieur et aménagement du territoire								
I - Intérieur	70,50	200,00	22,40	13,20	4,00		26,40	283,70
II - Aménagement du territoire	0,54	16,48			228,65	61,73	228,65	78,75
Jeunesse et sports	6,81	18,55	4,53	2,27			4,53	27,63
Justice	29,35	2,00	15,00	15,00			15,00	46,35
Logement	0,10	0,29			21,10	720,58	21,10	720,97
Services du Premier Ministre								
I - Services Généraux	4,59	8,02	0,76	0,30			0,76	12,91
II - Secrétariat général de la								
Défense nationale	7,67		6,90	2,79			6,90	10,46
IV - Plan	1,35	0,43			0,28	0,11	0,28	1,89
Services financiers	161,75	6,25	32,77	7,85			32,77	175,85
Travail, emploi, formation professionnels	7,11	155,80					0,00	162,91
Total pour les budgets civils	1 226,95	1 507,45	483,78	360,40	2 140,91	1 657,10	2 624,71	4 751,86
Total pour les budgets militaires	200,00						0,00	200,00
Total des annulations budgétaires du budget	1 426,95	1 507,45	483,78	360,40	2 140,91	1 657,10	2 624,71	4 951,86
Annulations des comptes spéciaux du Trésor : FDES	75							
TOTAL DES ANNULATIONS	1 501,95	1 507,45	483,78	360,40	2 140,91	1 657,10	2 624,71	5 026,90

• Des annulations de constatation

Un certain nombre des annulations auxquelles il a été procédé relèvent d'une simple constatation d'un excédent des crédits en exécution.

• 353,5 millions de francs ont été annulés au budget des Charges communes (chapitre 32-97 «Pensions»). Rapportée aux 130 milliards de francs que constitue la masse des pensions civiles et militaires cette annulation de constatation ne représente qu'une infime partie de la dotation budgétaire initiale.

• 164 millions de francs en crédits de paiement ont été annulés au chapitre 68-04 «Participation de la France à divers fonds» du budget des Charges communes, soit 9 % des crédits initiaux.

• 545 millions de francs ont été annulés au budget de l'Education nationale (chapitre 43-01 «Etablissements d'enseignement privés sous contrat - Rémunérations des personnels enseignants»).

Cette annulation limitée (1,9 % des crédits initiaux) résulte du mode de calcul prévisionnel des rémunérations des enseignants du privé qui sont estimées en coût budgétaire moyen. Il en découle un excédent structurel en gestion (de l'ordre de 350 millions de francs en 1994) et des reports importants (360 millions de francs de 1993 sur 1994).

Il convient toutefois de remarquer que, malgré cette constatation, le projet de loi de finances initiale pour 1995 abonde ce chapitre de 1,5 milliard de francs.

• 129,3 millions de francs en autorisations de programme et 33,1 millions de francs en crédits de paiement ont été annulés au budget de l'Aménagement du territoire (chapitre 64-00 «Aides à la localisation d'activités créatrices d'emplois»). Ce chapitre qui fait l'objet d'une traditionnelle sous-consommation voit d'ailleurs sa dotation fortement réduite dans le projet de loi de finances pour 1995 (- 303 millions de francs).

• 200 millions de francs ont été annulés au budget de la Défense, dont :

- 100 millions de francs sur le chapitre 31-94 «Provisions pour mesures générales intéressant les personnels».

Ces provisions sont traditionnellement constituées pour prévoir l'impact d'une éventuelles majoration des rémunérations. La

stricte application en 1994 des accords Rossinot de 1993, déjà entièrement budgétés, conduit donc à cette suppression.

- 100 millions de francs sur le chapitre 37-94 «Versement à la SNCF de l'indemnité compensatrice de réduction de tarifs».

• 200 millions de francs ont été annulés au budget de l'Intérieur (chapitre 41-59 «Subvention de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales»). Il s'agit d'une économie résultant de la réforme des conditions d'attribution des exonérations de foncier bâti, limitées aux seuls HLM. L'annulation diminue les crédits initiaux de 13,2 %.

• Des économies rendues possibles par le rythme de consommation des crédits

• 163 millions de francs en crédits de paiement ont été annulés au budget de la Culture (chapitre 66-91 «Autres équipements»), soit 5,4 % des crédits initiaux. Ces crédits étaient destinés aux travaux de la grande bibliothèque. Le rythme de ceux-ci en 1994 a rendu possible cette annulation.

• 154,84 millions de francs en autorisations de programme et 102,4 millions de francs en crédits de paiement sont annulés au budget des transports aériens (chapitre 53-22 «Programmes aéronautiques civils - Etudes et développement»). Ces annulations portent sur 7 % des crédits initiaux en autorisations de programme et sur 5 % en crédits de paiement.

Ces crédits sont principalement destinés au développement du gros moteur GE 90, aux Airbus A 330, A 340 et au Falcon 2000. Ils prennent la forme d'avances aux sociétés concernées (SNECMA - Aérospatiale). Le rythme d'exécution de ces programmes a rendu possible une annulation de crédits sans toutefois entraîner de retard dans leur réalisation.

• Le recours au fonds de roulement et de réserve

• 130 millions de francs ont été annulés au budget des Affaires étrangères (chapitre 36-30 «Enseignement du français à l'étranger»). Ils correspondent à un prélèvement sur le fonds de roulement.

Compte tenu des 30,9 millions de francs annulés le 30 mars 1994, ce sont 11,5 % des crédits de ce chapitre qui ont été au total supprimés en 1994.

- 700 millions de francs en crédits de paiement ont été annulés au budget du Logement (chapitre 65-48 «Construction et amélioration de l'habitat»), soit 6,3 % des crédits initiaux. Il s'agit d'un prélèvement sur le fonds de réserve de la Caisse de garantie du logement social.

- **Un rééquilibrage des autorisations de programme et des crédits de paiement**

- 771,2 millions de francs en autorisations de programme et 19,76 millions de francs en crédits de paiement ont été annulés au budget de l'Industrie (chapitre 66-01 «Développement de la recherche industrielle et innovation»). Ces annulations portent sur 23,4 % des autorisations de programme inscrites en loi de finances initiale et sur 0,7 % des crédits de paiement.

Cette réduction importante des autorisations de programme permet, comme cela a été fait pour le fonds de la recherche et de la technologie du budget de la Recherche -et pour la même raison-, de traiter le reliquat important d'autorisations de programme anciennes et de réduire l'écart autorisations de programme-crédits de paiement.

Cet effort est du reste poursuivi dans le projet de loi de finances pour 1995 qui prévoit une stricte égalité entre les autorisations de programme et les crédits de paiement de ce chapitre.

3. L'arrêté d'annulation du 23 novembre 1994

L'arrêté d'annulation du 23 novembre 1994 est annexé au présent projet de loi de finances. Son objet principal est de réaliser les économies nécessaires à la couverture des dépenses inéluctables qui font l'objet d'abondement dans le présent projet de loi. Il procède à l'annulation de 901,4 millions de francs d'autorisations de programme et de 21,9 milliards de francs de crédits de paiement au budget général.

Par ailleurs, les budgets annexes voient leurs crédits affectés à hauteur de 10,74 millions de francs en autorisations de programme et de 20,74 millions de francs en crédits de paiement.

Enfin, les comptes spéciaux du Trésor connaissent une annulation égale de 58,5 millions de francs en autorisations de programme comme en crédits de paiement.

Loi de finances pour 1994 Arrêté d'annulation du 24 NOVEMBRE 1994

ANNULATIONS DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1994

(en millions de francs)

I - Budgets civils	Titre I	Titre III	Titre IV	Titre V		Titre VI		Total AP	Total DO+CP
				AP	CP	AP	CP		
Affaires étrangères		55 900,00	34 100,00					0,00	90 000,00
Affaires sociales et santé		133 069,69	5 000,00					0,00	138 069,69
Ville									
Agriculture et pêche		20 511,12	563 448,54		2 840,00	56 000,00	51 000,00	56 000,00	637 799,66
Anciens combattants			5 936,80					0,00	5 936,80
Charges communes	19 020 000	35184,76	60 000,00			42 700,00	6 940,00	42 700,00	19 122 124,76
Commerce et artisanat			1 000,00			47 000,00		47 000,00	1 000,00
Coopération			67 569,99			94 500,00	94 500,00	94 500,00	162 069,99
Culture		7 000,00					30 000,00	0,00	37 000,00
DOM TOM		2 583,11	3 500,00			28 583,18	28 583,18	28 583,18	34 666,29
Education Nationale		37 000,00	307 500,00	53 695,08	24 835,08			53 695,08	369 335,08
Enseignement Supérieur et recherche									
I - Enseignement supérieur			10 000,00	10 000,00	14 000,00			10 000,00	24 000,00
II - Recherche						33 110,00	18 110,00	33 110,00	18 110,00
Environnement						140 000,00	50 000,00	140 000,00	50 000,00
Equipement,, transports et tourisme									
I - Urbanisme et Services communs		51 324,43		11 841,95	6 157,25			11 841,95	57 481,68
II - Transports									
1 - Transports terrestres									
2 - Routes		3 200,00							3 200,00
3 - Sécurité routière									
4 - Transport aérien									
5 - Météorologie									
III - Tourisme			15 780,00						15 780,00
IV - Mer				14 717,00	20 500,00	13 400,00	6 700,00	28 117,00	27 200,00
Industrie		26 900,00	62 730,00		1 250,00	9 000,00	9 000,00	9 000,00	99 880,00
Intérieur et aménagement du territoire									
I - Intérieur		52 120,00			20 000,00	400,00	1 900,00	400,00	74 020,00
II - Aménagement du territoire			4 000,00			317 500,00	106 460,00	317 500,00	110 460,00
Jeunesse et sports									
Justice		30 200,00	1 780,00						31 980,00
Logement									
Services du Premier Ministre									
I - Services Généraux		2 000,00	7 000,00						9 000,00
II - Secrétariat général de la									
Défense nationale									
IV - Plan		375,00							375,00
Services financiers		6 755,11							6 755,11
Travail, emploi, formation professionnelle		39 940,00	433 000,00	4 000,00	1 300,00	25 000,00	4 500,00	29 000,00	478 740,00
Total pour les budgets civils	19 020 000,00	504 063,21	1 582 345,33	94 254,03	90 882,34	807 193,18	407 693,18	901 447,22	21 604 984,05
Total pour les budgets militaires		287 000,00							287 000,00
Total des annulations budgétaires du budget	19 020 000,00	791 063,21	1 582 345,33	94 254,03	90 882,34	807 193,18	407 693,18	901 447,22	21 891 984,05
Remboursements et dégrèvements	16 301 000,00								
Total des annulations nettes	2 719 000,00	791 063,21	1 582 345,33	94 254,03	90 882,34	807 193,18	407 693,18	901 447,22	5 590 984,05

En volume, les annulations portent principalement sur le budget des charges communes. Les crédits supprimés portent sur 19,1 milliards de francs, dont 16,3 milliards de francs au titre des remboursements et dégrèvements.

Les annulations nettes ne portent ainsi que sur 5,6 milliards de francs d'économies.

Parmi celles-ci, il convient de distinguer les ajustements traditionnels en fin d'exercice des crédits relatifs à la dette publique.

Ces ajustements portent sur 2,7 milliards de francs et trouvent leur équivalent en ouvertures de crédits et en recettes d'ordre.

Hormis les annulations de crédits relatifs à la dette, la régulation budgétaire proprement dite porte sur les chapitres gelés en début d'année ainsi que sur certains chapitres où une sous-consommation des crédits rendaient les annulations possibles.

*

* *

Le tableau ci-dessous résume les annulations effectuées au cours de l'année 1944 par les trois arrêtés précités :

(millions de francs)

Annulations en 1944	Arrêté du 30 mars	Arrêté du 29 septembre	Arrêté du 23 novembre	Total
Titre I			19.020	19.020
Titre III	1.482,97	1.426,95	791,06	3.701
Titre IV	506,73	1.507,45	1.582,34	3.596,5
Total dépenses ordinaires	1.989,7	2.934,4	21.393,4	26.317,5
Titre V (CP)	49,89	360,4	90,58	501,17
Titre VI (CP)	178,2	1.657,10	407,69	2.243
Total dépenses en capital	228,09	2.017,5	498,57	2.744,17
ANNULATIONS DU BUDGET GENERAL	2.217,8	4.951,9	21.892	29.061,7
ANNULATIONS SUR LES BUDGETS ANNEXES			10,74	10,74
ANNULATIONS SUR LES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		75	58,5	133,5
TOTAL BRUT	2.217,8	5.026,9	21.961,2	29.205,9
Remboursements et dégrèvements			16,300	16,300
TOTAL NET	2.217,8	5.026,9	5.661,2	12.905,9

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE
	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER
	Article premier	Article premier	Article premier
(Loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 - Article premier)	Les sommes correspondant au service en 1994 par le régime d'assurance vieillesse de base mentionné à l'article 1107 du code rural des majorations de pension accordées en fonction du nombre d'enfants sont prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse institué par l'article L 135-1 du code de la sécurité sociale.	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, au livre 1er, titre III, un chapitre V ainsi rédigé :			
•Chapitre V			
•Fonds de solidarité vieillesse			
•Section 1			
•Dépenses à titre permanent			
•3° les sommes correspondant au service, par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnées au titre V du livre III, aux 1° et 2° de l'article L 621-3 du présent code et à l'article 1024 du code rural :			
•a) Des majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants ;			
•b) Des majorations de pensions pour conjoint à charge ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 1618 <i>octies</i> (code général des impôts)</p> <p>I.- Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux collecteurs agréés. Toutefois, sont exclues les céréales de consommation courante échangées contre les céréales de semences certifiées dans la limite d'un plafond fixé par décret ainsi que, à compter de la campagne 1991-1992, les quantités de céréales contenues dans les aliments acquis par les producteurs-éleveurs pour la nourriture animale.</p> <p>Les montants de cette taxe s'établissent, comme suit, en francs par tonne :</p> <p>Pour le blé tendre : 8,95 F ;</p> <p>Pour le blé dur : 9,55 F ;</p> <p>Pour l'orge : 8,55 F ;</p> <p>Pour le seigle : 8,95 F ;</p> <p>Pour le maïs : 8,05 F ;</p> <p>Pour l'avoine : 9,90 F ;</p> <p>Pour le sorgho : 8,55 F ;</p> <p>Pour le triticale : 8,95 F.</p>	<p>Art. 2</p> <p>Il est institué pour 1994 au profit du budget général de l'Etat un prélèvement exceptionnel de 80 millions de francs sur les réserves de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites.</p> <p>Art. 3</p> <p>I.- Les deuxième à dixième alinéas du I de l'article 1618 <i>octies</i> du code général des impôts sont ainsi rédigés :</p> <p>« Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :</p> <p>" Pour le blé tendre : 4,45 F ;</p> <p>" Pour le blé dur : 4,75 F ;</p> <p>" Pour l'orge : 4,25 F ;</p> <p>" Pour le seigle : 4,45 F ;</p> <p>" Pour le maïs : 4,00 F ;</p> <p>" Pour l'avoine : 4,95 F ;</p> <p>" Pour le sorgho : 4,25 F ;</p> <p>" Pour le triticale : 4,45 F."</p>	<p>Art. 2</p> <p>(Sans modification)</p> <p>Art. 3</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Art. 2</p> <p>(Sans modification)</p> <p>Art. 3</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Art. 1618 <i>nonies</i> (code général des impôts)</p> <p>Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe, à la charge des producteurs de colza, navette et tournesol, portant sur les quantités livrées aux intermédiaires agréés.</p>	<p>II.- Le deuxième alinéa de l'article 1618 <i>nonies</i> du code général des impôts est ainsi rédigé :</p>		

Texte en vigueur

Le montant de cette taxe est fixé à 18,75 F par tonne de colza et de navette et à 22,50 F par tonne de tournesol.

.....

Texte du projet de loi

«Le montant de cette taxe est fixé à 9,35 F par tonne de colza et de navette et à 11,25 F par tonne de tournesol.»

III.- Ces montants s'appliquent à compter de la campagne 1994-1995.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

--
Art. 4

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 4

(Sans modification)

3

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET
DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À
L'ANNÉE 1994

I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE
DÉFINITIF

A.- Budget général

Art. 5

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1994, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 41.269.709.373 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 6

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1994, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 3.428.060.965 F et de 2.075.559.847 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET
DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À
L'ANNÉE 1994

I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE
DÉFINITIF

A.- Budget général

Art. 5

(Sans modification)

Art. 6

(Sans modification)

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET
DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À
L'ANNÉE 1994

I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE
DÉFINITIF

A.- Budget général

Art. 5

(Sans modification)

Art. 6

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 7

Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1994, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 2.905.650.000 F.

Art. 7

(Sans modification)

Art. 7

(Sans modification)

B.- Budgets annexes

B.- Budgets annexes

B.- Budgets annexes

Art. 8

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1994, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 25.200.000 F et de 17.571.162 F ainsi répartis :

Art. 8

(Sans modification)

Art. 8

(Sans modification)

(en francs)

Budgets annexes	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Légion d'honneur	25.200.000	13.900.000
Monnaies et médailles		3.671.162
Totaux	25.200.000	17.571.162

C.-Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

C.-Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

C.-Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

Art. 9

Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances pour 1994, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 58.500.000 F et de 58.500.000 F.

Art. 9

(Sans modification)

Art. 9

(Sans modification)

Texte en vigueur

(Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 -
Art. 36)

I. - Il est institué une taxe assise :

1° Sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de télévision autorisés en application des articles 30, 31 et 65 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et, s'ils diffusent des oeuvres cinématographiques, les services de communication audiovisuelle visés à l'article 43 de la même loi ;

2° Sur les rémunérations encaissées par les services visés à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;

3° Sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de télévision distribués par les personnes ou organismes exploitant les réseaux établis en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après déduction :

a) Des rémunérations versées par ces personnes ou organismes aux services visés au 2° ;

b) Des abonnements et autres rémunérations encaissés par ces personnes ou organismes pour la fourniture du service collectif défini ci-après. Le contenu et la tarification de ce service doivent être définis par un accord pris, soit en application de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 pour le secteur locatif, soit par décision de l'assemblée générale des copropriétaires pour les immeubles soumis au régime de la copropriété.

Texte du projet de loi

Art. 10

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 10

I.- Les 1° et 2° du paragraphe I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) sont ainsi rédigés :

«1° Sur les abonnements et autres rémunérations acquittées par les usagers afin de recevoir les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre ;

«2° Sur les rémunérations encaissées par les services de télévision visés à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, à l'exception de ceux ne diffusant pas d'oeuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles aux aides du compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels régi par l'article 61 de la présente loi ;»

II.- Le a) du 3° du I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983, est ainsi rédigé :

«a) Des rémunérations versées par ces personnes ou organismes aux services visés à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;».

III.- Le second alinéa du b) du 3° du I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

Propositions de la commission

Art. 10

I.- *(Sans modification)*

II.- *(Sans modification)*

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Ce service collectif doit comprendre, en distribution intégrale et simultanée, parmi les services normalement reçus sur le site par voie hertzienne : les services de télévision définis au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les services de télévision diffusés par une société dont l'Etat est actionnaire et les services de télévision privés soumis aux dispositions des articles 28, 30, 31 et 65 de cette même loi ou au régime de la concession de service public défini par l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

Il doit être fourni pour un montant maximum mensuel de 70 F par abonné.

Le droit à déduction est subordonné à l'absence d'obligation pour les usagers du réseau de souscrire un abonnement à d'autres ensembles de services ;

4° Sur le produit des messages publicitaires diffusés dans le cadre de ces services.

La taxe est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

«Ce "service collectif" doit comprendre, en distribution intégrale et simultanée parmi les services normalement reçus sur le site par voie hertzienne :

«- les services de télévision définis au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;

«- lorsqu'ils sont reçus normalement dans la zone par voie hertzienne terrestre, les services autorisés en application des articles 30 et 65 de cette même loi et ne faisant pas appel, directement ou indirectement, à une rémunération de la part des usagers ;

«- la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 ;

«- s'ils sont distribués par le réseau, les services locaux constitués de programmes propres à un ou plusieurs réseaux, destinés notamment aux informations sur la vie communale et le cas échéant intercommunale, ou à caractère éducatif ou de formation ;

«- les services dont la retransmission est rendue obligatoire en application du 1° de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.»

IV.- Le 4° du I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigé :

«4° Sur le produit des messages publicitaires diffusés par les services de télévision visés au 2° ci-dessus, ainsi que ceux diffusés par voie hertzienne terrestre autres que ceux mentionnés au II ci-après.»

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

«- lorsqu'ils...

...même loi ainsi que les services de télévision soumis au régime de la concession de service public défini par l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

IV.- *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

La première phrase du premier alinéa du *paragraphe II* de l'article 36 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 *modifiée*, portant loi de finances pour 1984 est ainsi rédigée :

«Il est institué un prélèvement sur le produit de la redevance pour droit d'usage et des messages publicitaires, encaissé par les sociétés prévues aux articles 44 (2°, 3° et 4°) et 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 *modifiée. relative à la liberté de communication* et par la société européenne de programmes de télévision (S.E.P.T.) en qualité de membre du groupement ARTE-G.E.I.E.».

V.- La première phrase du premier alinéa du II de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigée :

«II.- Il est institué ...

... septembre 1986 *précitée* et par la société ...

... Arte-GEIE.»

VI.- Il est ajouté un 3° au III de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ainsi rédigé :

«3° Pour les années 1995, 1996, 1997 les personnes ou organismes exploitant des réseaux câblés et visés au 3° du I ci-dessus sont exonérés de la taxe instituée par le présent article.»

Art.10 bis (nouveau)

L'article 61 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigé :

"Art. 61.- 1.- L'intitulé du compte d'affectation spéciale "Soutien financier de l'industrie cinématographique" devient "Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels".

«II.- Ce compte comporte deux sections :

V.- (*Sans modification*)

Art.10 bis (nouveau)

(*Sans modification*)

«II.- Il est institué un prélèvement sur le produit de la redevance pour droit d'usage et des messages publicitaires, encaissé par les sociétés nationales de programme de télévision prévues au titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 *précitée* et par la Société européenne de programmes de télévision (S.E.P.T.) en qualité de membre du groupement ARTE-G.E.I.E. Toutefois, pour la société visée au 4° de l'article 44 de ladite loi, ce prélèvement ne porte que sur le produit des messages publicitaires encaissé par elle.

.....
(Loi n°83-1179 du 29 novembre 1983 - art. 61)

L'intitulé du compte d'affectation spéciale Soutien financier de l'industrie cinématographique devient Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.

Ce compte comporte deux sections :

Texte en vigueur

La première section retrace les opérations relatives au soutien financier de l'industrie cinématographique, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et de l'article 11-III de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975).

La taxe et le prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi ainsi que la taxe instituée au I de l'article 49 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) sont portés en recettes de cette première section dans des proportions établies chaque année par la loi de finances.

La deuxième section concerne les opérations relatives au soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels, à l'exclusion des oeuvres cinématographiques.

Elle retrace en recettes, la taxe prévue à l'article 36 de la présente loi ainsi que la taxe instituée au I de l'article 49 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) dans des proportions établies chaque année par la loi de finances, le remboursement des avances de l'Etat aux entreprises assurant la production de programmes destinés aux services de communication audiovisuelle soumis à la taxe et au prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi, la contribution de l'Etat, le produit des sommes que les titulaires d'une autorisation d'exploiter un service de communication audiovisuelle sont tenus de verser en application des dispositions du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et les recettes diverses ou accidentelles.

En dépenses :

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

«1° La première section concerne les opérations relatives au soutien financier de l'industrie cinématographique, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et du III de l'article 11 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975). La contribution de l'Etat, et dans des proportions établies chaque année par la loi de finances, le produit de la taxe et du prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi, ainsi que le produit de la taxe instituée au I de l'article 49 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) sont portés en recettes de cette première section.

«2° La deuxième section concerne les opérations relatives au soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels, à l'exclusion des oeuvres cinématographiques. Elle retrace :

«a) En recettes :

- dans des proportions établies chaque année par la loi de finances, le produit de la taxe et du prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi, ainsi que celui de la taxe instituée du paragraphe 1 de l'article 49 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) ;

- le remboursement des avances de l'Etat aux entreprises ressortissant à l'industrie des programmes audiovisuels tels que définies au b) ci-dessous ;

Texte en vigueur

- les subventions, avances et garanties de prêts accordées aux entreprises assurant la production de programmes audiovisuels destinés aux services de communication audiovisuelle soumis à la taxe prévue à l'article 36 de la présente loi de finances ;

- les frais de gestion du compte ;

; les dépenses diverses ou accidentelles.

L'exécution des opérations relatives à la gestion du soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels est confiée au centre national de la cinématographie.

Les modalités d'application du présent article, notamment la détermination des productions susceptibles de bénéficier d'une aide financière, sont fixées par décret.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

-- la contribution de l'Etat ;

« le produit des sommes que les titulaires d'une autorisation d'exploiter un service de télévision et les sociétés prévues aux articles 44 (2°, 3° et 4°) et 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont tenus de verser en application des dispositions des titres II et III de ladite loi ;

-- les recettes diverses ou accidentelles.

• b) En dépenses :

-- les subventions, avances et garanties de prêts accordées aux entreprises ressortissant à l'industrie des programmes audiovisuels destinés aux services de télévision soumis à la taxe et au prélèvement prévus à l'article 36 précité, ou relevant de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;

-- les frais de gestion du compte ;

-- les dépenses diverses ou accidentelles.

« III. - Par dérogation à l'affectation prévue au II ci-dessus, le soutien financier attribué aux entreprises de production peut indifféremment être utilisé pour des oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles dès lors que ce soutien est destiné à la préparation desdites oeuvres.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

.IV.- L'exécution des opérations relatives à la gestion du compte d'affectation spéciale "Soutien financier à l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels" est confiée au Centre national de la cinématographie.

.Les modalités d'application du présent article, notamment la détermination des productions et éditions susceptibles de bénéficier d'une aide financière, sont fixées par décret.

II.- AUTRES DISPOSITIONS

Art. 11

Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets d'avance n° 94-256 du 30 mars 1994 et n° 94-839 du 29 septembre 1994.

Art. 12

Le produit supplémentaire de 133,5 millions de francs, hors taxe sur la valeur ajoutée, de taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, correspondant à l'excédent de clôture de l'exercice 1993 reporté sur l'exercice 1994, est réparti comme suit :

	(en millions de francs)
Institut national d. de l'audiovisuel	11,0
France 2	61,0
France 3	54,5
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	0,6
Radio France	2,0
Société Télédiffusion de France	4,2

TOTAL 133,5

II.- AUTRES DISPOSITIONS

Art. 11

(Sans modification)

Art. 12

(Sans modification)

II.- AUTRES DISPOSITIONS

Art. 11

(Sans modification)

Art. 12

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	DISPOSITIONS PERMANENTES	DISPOSITIONS PERMANENTES	DISPOSITIONS PERMANENTES
	I.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ	I.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ	I.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ
	Art. 13	Art. 13	Art. 13
Art. 256 bis (code général des impôts)	I. Il est inséré au I de l'article 256 bis du code général des impôts un 2° bis ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
2° Sous réserve de ne pas excéder le seuil ci-après indiqué, ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions de biens autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés effectués :			
a. Par une personne morale non assujettie ;			
b. Par un assujetti qui ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction ;			
c. Par un exploitant agricole placé sous le régime du remboursement forfaitaire prévu aux articles 298 quater et 298 quinquies.			
Ces dispositions ne sont applicables que lorsque le montant des acquisitions réalisées par les personnes mentionnées ci-dessus n'a pas excédé, au cours de l'année civile précédente, ou n'excède pas, pendant l'année civile en cours au moment de l'acquisition, le seuil de 70.000 F.			

Texte en vigueur

Ce montant est égal à la somme, hors taxe sur la valeur ajoutée, des acquisitions de biens, autres que des moyens de transport neufs, les alcools, les boissons alcooliques, les huiles minérales et les tabacs manufacturés, ayant donné lieu à une livraison de biens située dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, en application des dispositions de la législation de cet Etat prise pour la mise en oeuvre de l'article 8 et du B de l'article 26 *ter* de la directive C.E.E. n° 77-388 du 17 mai 1977 du Conseil des communautés européennes :

Art. 258 A (code général des impôts)

I.- Par dérogation aux dispositions du I de l'article 258, est réputé ne pas se situer en France le lieu de la livraison des biens meubles corporels, autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par le vendeur ou pour son compte, lorsque les conditions mentionnées aux 1° et 2° sont réunies.

1° La livraison doit être effectuée :

Texte du projet de loi

«2° *bis* . Les acquisitions intracommunautaires de biens d'occasion, d'oeuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ou par une personne morale non assujettie ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque le vendeur ou l'assujetti est un assujetti revendeur qui a appliqué dans l'Etat membre de départ de l'expédition ou du transport du bien les dispositions de la législation de cet Etat prises pour la mise en oeuvre des B ou C de l'article 26 *bis* de la directive n° 77/388/CEE modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des Communautés européennes ;».

II.- *Il est ajouté* à l'article 258 A du code général des impôts un III ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

«2° *bis* . Les ...

...directive n° 77/388/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 ;».

II.- L'article 258 A du code général des impôts *est complété par* un III ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Texte en vigueur

a. Soit à destination d'une personne morale non assujettie ou d'un assujetti qui, sur le territoire de cet Etat membre, bénéficie du régime forfaitaire des producteurs agricoles, ou ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, et n'a pas opté pour le paiement de la taxe sur ses acquisitions intracommunautaires.

Au moment de la livraison, le montant des acquisitions intracommunautaires de ces personnes ne doit pas avoir dépassé, pendant l'année civile en cours ou au cours de l'année civile précédente, le seuil en dessous duquel ces acquisitions ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre dont ces personnes relèvent ;

b. Soit à destination de toute autre personne non assujettie ;

2° Le montant des livraisons effectuées par le vendeur à destination du territoire de cet Etat membre excède, pendant l'année civile en cours au moment de la livraison, ou a excédé pendant l'année civile précédente, le seuil fixé par cet Etat en application des stipulations du 2 du B de l'article 28 *ter* de la directive (C.E.E.) n° 77-388 modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des communautés européennes.

Cette condition de seuil ne s'applique pas lorsque le vendeur a opté pour que le lieu des livraisons prévues au présent article se situe sur le territoire de l'Etat membre où est arrivé le bien expédié ou transporté.

Cette option prend effet au premier jour du mois au cours duquel elle est exercée. Elle couvre obligatoirement une période expirant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. Elle est renouvelée, par tacite reconduction, par période de deux années civiles, sauf dénonciation formulée deux mois au moins avant l'expiration de chaque période.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Texte en vigueur

II.- Par dérogation aux dispositions du I de l'article 258, est réputé ne pas se situer en France le lieu de la livraison des alcools, boissons alcooliques, huiles minérales et tabacs manufacturés expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne physique non assujettie.

Art. 258 B (code général des impôts)

I.- Par dérogation aux dispositions du I de l'article 256, est réputé se situer en France :

1° Le lieu de la livraison des biens meubles corporels, autres que des moyens de transport neufs, des alcools, boissons alcooliques, des huiles minérales et tabacs manufacturés expédiés ou transportés en France à partir d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne bénéficiant de la dérogation prévue au 2° du I de l'article 256 bis ou à destination de toute autre personne non assujettie. Le montant de ces livraisons effectuées par le vendeur à destination de la France doit avoir excédé, pendant l'année civile en cours au moment de la livraison ou pendant l'année civile précédente, le seuil de 700.000 F hors taxe sur la valeur ajoutée.

Cette condition de seuil ne s'applique pas lorsque le vendeur a opté, dans l'Etat membre où il est établi, pour que le lieu de ces livraisons se situe en France ;

Texte du projet de loi

«III.- Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'oeuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées par un assujetti revendeur qui applique les dispositions de l'article 297 A.»

III.- Il est ajouté à l'article 258 B du code général des impôts un III ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

III.- L'article 258 B du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Texte en vigueur

2° Le lieu de livraison des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés en France à partir du territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne physique non assujettie.

II.- Lorsque les biens sont expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers et importés par le vendeur sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, ils sont considérés comme expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur à partir de cet Etat.

Art. 262 *ter* (code général des impôts)

I.- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne à destination d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie.

Texte du projet de loi

«III.- Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'oeuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées par un assujetti revendeur qui a appliqué dans l'Etat membre de départ de l'expédition ou du transport du bien les dispositions de la législation de cet Etat prises pour la mise en oeuvre des B ou C de l'article 26 *bis* de la directive n° 77/388/CEE modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des communautés européennes.»

IV.- *Il est ajouté au 1° du I de l'article 262 ter du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

«III.- Les dispositions...

...directive n° 77/388/CEE du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1977.»

IV.- Le 1° du I de l'article 262 *ter* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Texte en vigueur

L'exonération ne s'applique pas aux livraisons de biens effectuées par des assujettis visés à l'article 293 B et aux livraisons de biens autres que des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés ou des moyens de transport neufs, expédiés ou transportés à destination des personnes mentionnées au a du 1° du I de l'article 258 A ;

.....

Art. 275 (code général des impôts)

I.- Les assujettis sont autorisés à recevoir ou à importer en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée les biens qu'ils destinent à une livraison à l'exportation, à une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 *ter* ou de l'article 262 *quater* ou à une livraison dont le lieu est situé sur le territoire d'un autre Etat-membre de la Communauté économique européenne en application des dispositions de l'article 258 A, ainsi que les services portant sur ces biens, dans la limite du montant des livraisons de cette nature qui ont été réalisées au cours de l'année précédente et qui portent sur des biens passibles de cette taxe.

Pour bénéficier des dispositions qui précèdent, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs, remettre au service des douanes ou conserver une attestation, visée par le service des impôts dont ils relèvent, certifiant que les biens sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une livraison mentionnée au premier alinéa ou que les prestations de services sont afférentes à ces biens. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au cas où les biens et les services ne recevraient pas la destination qui a motivé la franchise, sans préjudice des pénalités prévues aux articles

Texte du projet de loi

«L'exonération ne s'applique pas aux livraisons de biens d'occasion, d'oeuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquités effectuées par des assujettis revendeurs qui appliquent les dispositions de l'article 297 A ;».

V.- Il est ajouté à l'article 275 du code général des impôts un III ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

V.- L'article 275 du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>II.- Les dispositions du I s'appliquent aux organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée qui exportent des biens à l'étranger dans le cadre de leur activité humanitaire, charitable ou éducative.</p>	<p>«III.- les assujettis revendeurs qui, en application des dispositions du présent article, reçoivent ou importent en franchise des biens d'occasion, des oeuvres d'art, des objets de collection ou d'antiquité ne peuvent pas appliquer, lors de la livraison de ces biens, les dispositions de l'article 297 A.»</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Art. 278 septies (code général des impôts)</p>	<p>VI.- L'article 278 septies du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>VI.- L'article 278 septies du code général des impôts est ainsi rédigé :</p>	
<p>La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5% en ce qui concerne les opérations d'achat, de vente, de livraison, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de commission, de courtage ou de façon portant sur les oeuvres d'art originales dont la définition est fixée par décret.</p>	<p>«Art. 278 septies. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5% :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>1° sur les importations d'oeuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité, ainsi que sur les acquisitions intracommunautaires effectuées par un assujetti ou une personne morale non assujettie d'oeuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité qu'ils ont importés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>2° sur les livraisons d'oeuvres d'art effectuées par leur auteur ou ses ayants droit ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>3° sur les livraisons d'oeuvres d'art effectuées à titre occasionnel par les personnes qui les ont utilisées pour les besoins de leurs exploitations et chez qui elles ont ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>4° sur les acquisitions intracommunautaires d'oeuvres d'art qui ont fait l'objet d'une livraison dans un autre Etat membre par d'autres assujettis que des assujettis revendeurs.»</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte en vigueur

Art. 289 (code général des impôts)

I.- Tout assujetti doit délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les biens livrés ou les services rendus à un autre assujetti ou à une personne morale non assujettie, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations lorsqu'ils donnent lieu à exigibilité de la taxe.

Tout assujetti doit également délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les livraisons de biens visées aux articles 258 A et 258 B et pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 *ter* et du II de l'article 298 *sexies*, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations.

L'assujetti doit conserver un double de tous les documents émis.

Texte du projet de loi

VII.- Il est inséré au I de l'article 289 du code général des impôts, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Tout assujetti doit délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les livraisons aux enchères publiques, de biens d'occasion, d'oeuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité. »

VIII.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 297 A ainsi rédigé :

« Art. 297 A.- I.- 1° La base d'imposition des livraisons par un assujetti revendeur de biens d'occasion, d'oeuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité qui lui ont été livrés par un non redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou par une personne qui n'est pas autorisée à facturer la taxe sur la valeur ajoutée au titre de cette livraison est constituée de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

La définition des biens d'occasion, des oeuvres d'art, des objets de collection et d'antiquité est fixée par décret ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

VII.- Il est inséré après le deuxième alinéa du I de l'article 289 du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé

(Alinéa sans modification)

« Art. 297 A.- I.- (Sans modification)

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

2° Pour les livraisons aux enchères publiques de biens d'occasion, d'oeuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité réalisées par un assujetti agissant en son nom propre pour le compte d'un non redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou d'une personne qui n'est pas autorisée à facturer la taxe sur la valeur ajoutée au titre de sa livraison, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix total payé par l'adjudicataire et le montant net payé par cet assujetti à son commettant ;

3° Pour les transferts visés au III de l'article 256, effectués par un assujetti revendeur, de biens d'occasion, d'oeuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité qui lui ont été livrés dans des conditions qui permettraient l'application des dispositions prévues au 1° et au 2°, la base d'imposition est constituée par la différence entre la valeur du bien déterminée conformément au c du 1 de l'article 266 et le prix d'achat du bien ;

4° Pour les assujettis qui ont exercé l'option prévue à l'article 297 B, le prix d'achat mentionné aux 1° et 3° s'entend, selon le cas, du montant de la livraison, de l'acquisition intracommunautaire, ou de la valeur à l'importation, déterminés conformément aux articles 266 ou 292, augmentés de la taxe sur la valeur ajoutée.

II.- La base d'imposition définie au I peut être déterminée globalement, pour chacune des périodes couvertes par les déclarations mentionnées à l'article 287, par la différence entre le montant total des livraisons et le montant total des achats de biens d'occasion, d'oeuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectués au cours de chacune des périodes considérées.

Si au cours d'une période, le montant des achats excède celui des livraisons, l'excédent est ajouté aux achats de la période suivante.

«II.- (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Les assujettis revendeurs qui se placent sous ce régime procèdent à une régularisation annuelle en ajoutant la différence entre le stock au 31 décembre et le stock au 1er janvier de la même année aux achats de la première période suivante, telle que définie à l'alinéa précédent, si cette différence est négative, ou en la retranchant si elle est positive.

Cette modalité de calcul de la base d'imposition ne fait naître, au profit des assujettis revendeurs, aucun droit à restitution de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de ces opérations.»

IX.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 297 B ainsi rédigé :

«Art. 297 B.- Les assujettis revendeurs peuvent demander à appliquer les dispositions de l'article 297 A pour les livraisons d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité subséquentes à une importation, une acquisition intracommunautaire ou une livraison soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 278 septies.

L'option est valable à compter du premier jour du mois suivant celui de la demande et jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivante.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, par période de deux années civiles, sauf dénonciation formulée au moins deux mois avant l'expiration de chaque période.»

«III (nouveau).- Pour les livraisons d'œuvres d'art, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec précision le prix d'achat payé par un assujetti revendeur au vendeur ou lorsque ce prix n'est pas significatif, la base d'imposition peut être constituée par une fraction du prix de vente égale à 30% de celui-ci.»

IX.- (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

X.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 297 C ainsi rédigé :

«Art. 297 C.- Pour chaque livraison de biens d'occasion, d'oeuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité, les assujettis revendeurs peuvent appliquer les règles de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux autres assujettis.»

XI.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 297 D ainsi rédigé :

«Art. 297 D.- I.- 1° La taxe sur la valeur ajoutée incluse dans le prix de vente des biens d'occasion, des oeuvres d'art, des objets de collection ou d'antiquité qui ont été taxés conformément aux dispositions de l'article 297 A n'est pas déductible par l'acquéreur ;

2° Les assujettis revendeurs ne peuvent pas déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'achat, à l'acquisition intracommunautaire, à l'importation ou à la livraison à soi-même des biens d'occasion, des oeuvres d'art, des objets de collection ou d'antiquité dont la livraison est taxée conformément aux dispositions de l'article 297 A.

II.- Les assujettis revendeurs qui ont exercé l'option prévue à l'article 297 B et qui effectuent des livraisons d'oeuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité dans les conditions prévues à l'article 297 C, ne peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces biens qu'au moment de leur revente.»

XII.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 297 E ainsi rédigé :

«Art. 297 E.- Les assujettis qui appliquent les dispositions de l'article 297 A ne peuvent pas faire apparaître la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs factures ou tous autres documents en tenant lieu.»

X.- (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

«Art. 297 D.- I.- (Sans modification)

«II.- Les...

... moment de leur livraison.»

XII.- (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 298 <i>sexies</i> (code général des impôts)</p> <p>I.- Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs effectuées par des personnes mentionnées au 2° du I de l'article 256 <i>bis</i> ou par toute autre personne non assujettie.</p> <p>II.- Est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée la livraison par un assujetti d'un moyen de transport neuf expédié ou transporté sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.</p> <p>III.- 1.- Sont considérés comme moyens de transport: les bateaux d'une longueur de plus de 7,5 mètres, les aéronefs dont le poids total au décollage excède 1.550 kilogrammes et les véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cubes ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts, destinés au transport de personnes ou de marchandises. à l'exception des bateaux et aéronefs visés aux 2° et 4° du II de l'article 262.</p>	<p>XIII.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 297 F ainsi rédigé :</p> <p>«Art.- 297 F.- Les assujettis qui effectuent des opérations portant sur des biens d'occasion, des oeuvres d'art, des objets de collection ou d'antiquité doivent comptabiliser distinctement par mode d'imposition leurs opérations portant sur ces biens».</p> <p>XIV.- A l'article 298 <i>sexies</i> du code général des impôts :</p>	<p>XIII.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2.- Est considéré comme moyen de transport neuf le moyen de transport dont la livraison est effectuée dans les trois mois suivant la première mise en service ou qui a parcouru moins de 3.000 kilomètres s'il s'agit d'un véhicule terrestre, a navigué moins de 100 heures s'il s'agit d'un bateau, ou a volé moins de 40 heures s'il s'agit d'un aéronef.</p>	<p>1° Le 2 du III est modifié comme suit :</p> <p>•2.- Sont considérés comme moyens de transport neufs :</p> <p>•- les bateaux et aéronefs dont la livraison est effectuée dans les trois mois suivant la première mise en service ou qui ont, respectivement, navigué moins de 100 heures, ou volé moins de 40 heures ;</p> <p>•- les véhicules terrestres dont la livraison est effectuée dans les six mois suivant la première mise en service ou qui ont parcouru moins de 6.000 kilomètres.»</p>	<p>1° Le 2 du III est ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>IV.- Est considérée comme un assujetti toute personne qui effectue à titre occasionnel la livraison d'un moyen de transport neuf expédié ou transporté sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, à destination de l'acheteur, par le vendeur, par l'acheteur ou pour leur compte, dans les conditions prévues au II.</p>			
<p>V.- Le droit à déduction prend naissance au moment de la livraison du moyen de transport neuf.</p>			
<p>L'assujetti peut obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée au titre de la livraison, de l'importation ou de l'acquisition intracommunautaire de ce moyen de transport neuf. Le remboursement ne peut excéder le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui serait due si la livraison n'était pas exonérée.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions du présent article et, notamment, en tant que de besoin, les mesures permettant, en vue d'en assurer le contrôle, l'identification des moyens de transport neufs.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art 257 (code général des impôts)

Sont également soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

10° Les achats à des non-redevables de la taxe sur la valeur ajoutée :

a) De produits passibles d'un droit de fabrication ou de consommation ;

b) De boissons et autres produits passibles d'un droit de circulation à l'exception des achats de vendanges et de fruits à cidre et à poiré par des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ;

c) De conserves alimentaires ;

d) De pierres précieuses, perles ou objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des pierres précieuses ou des perles ;

Art. 266 (code général des impôts)

1.- La base d'imposition est constituée :

g) Par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat pour les ventes de biens acquis auprès d'un particulier ou d'un assujetti n'ayant pas eu droit à déduction lors de leur achat, importation, acquisition intracommunautaire ou livraison à soi-même, autres que celles portant sur les biens visés au 13° de l'article 257. Cette disposition n'est pas applicable aux biens dont l'importation est exonérée en application du 9° du II de l'article 291.

2° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

«VI.- Les dispositions de l'article 297 A ne sont pas applicables aux livraisons de moyens de transport neufs visées au II.»

XV.- 1° Le d du 10° de l'article 257, le premier alinéa du g du 1 de l'article 266 et le 9° du II de l'article 291 du code général des impôts sont abrogés ;

2° (Sans modification)

XV.- (Sans modification)

Texte en vigueur

Art. 291 (code général des impôts)

I.- 1.- Les importations de biens sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

II.- Toutefois, sont exonérés :

9° Les objets d'occasion, d'antiquité ou de collection, oeuvres d'art originales, répondant aux conditions qui sont fixées par décret, pierres précieuses et perles, lorsqu'ils sont importés en vue d'une vente aux enchères publiques, par un assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée redevable de la taxe au titre de cette vente ou exonéré en application du I de l'article 262.

(Loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 - Art. 26)

II.- Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires d'oeuvres d'art originales définies par décret, de biens d'antiquité ou de collection repris aux numéros 97-04 à 97-06 du tarif des douanes, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° L'acquisition est réalisée par une personne mentionnée au 2° du I de l'article 256 bis du code général des impôts ou par toute autre personne non assujettie.

2° La livraison, telle que définie au 1 du II de l'article 256 du même code, effectuée à destination de l'acquéreur désigné au 1° ci-dessus, est située sur le territoire d'un Etat membre qui exonère l'importation des biens cités au premier alinéa.

Texte du projet de loi

2° Le II de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992) est abrogé.

XVI.- Les dispositions des I à XV entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1995, à l'exception du 2° du XV dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er avril 1995.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

XVI.- (Sans modification)

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 262 <i>quater</i> (code général des impôts)</p> <p>Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, jusqu'au 30 juin 1999 :</p> <p>.....</p> <p>2° Les livraisons, par des comptoirs de vente situés dans l'enceinte du terminal du tunnel sous la Manche, de biens emportés dans les bagages personnels d'un passager en possession d'un titre de transport valable pour le trajet effectué entre les deux terminaux du tunnel.</p> <p>Le bénéfice de ces dispositions ne s'applique qu'aux livraisons de biens remplissant les conditions ci-après :</p> <p>a) La valeur globale ne dépasse pas, par personne et par voyage, les limites prévues par les dispositions communautaires en vigueur dans le cadre du trafic de voyageurs entre les pays tiers et la Communauté économique européenne :</p> <p>.....</p>	<p>Art. 14</p> <p>Au a) du <i>deuxième alinéa</i> de l'article 262 <i>quater</i> du code général des impôts les mots :</p> <p>.....</p> <p>«dans le cadre du trafic de voyageurs entre les pays tiers et la Communauté économique européenne»</p> <p>sont supprimés.</p>	<p>Art. 14</p> <p>Au a) de l'article 262 <i>quater</i> du code général des impôts, les mots : «dans le cadre du trafic de voyageurs entre les pays tiers et la Communauté économique européenne» sont supprimés.</p>	<p>Art. 14</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Art. 423 (code général des impôts)

Toute personne qui, en même temps que des vins destinés à la vente logés en récipients de plus de 3 litres, des vendanges, moûts, lies ou marcs de raisins, désire avoir en sa possession une quantité de sucre ou de glucose supérieure à 25 kilogrammes est tenue d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justifications d'emploi. Cette disposition n'est pas applicable aux détaillants qui ne détiennent pas des vendanges, moûts, lies, marcs de raisins, ferments ou levures.

Art. 424 (code général des impôts)

Tout détenteur d'une quantité de sucre ou de glucose supérieure à 200 kilogrammes et dont le commerce ou l'industrie n'implique pas la possession de sucre ou de glucose est tenu d'en faire la déclaration à l'administration et de se soumettre aux visites de ses agents.

Art. 426 (code général des impôts)

Tout envoi de sucre ou de glucose fait par quantités de 25 kilogrammes au moins à une personne n'en faisant pas le commerce ou n'exerçant pas une industrie qui en comporte l'emploi doit être accompagné d'un acquit-à-caution qui est remis à l'administration par le destinataire dans les quarante-huit heures suivant l'expiration du délai de transport. Le négociant convaincu d'avoir, en violation des dispositions du présent article, livré sans acquit-à-caution du sucre ou du glucose par quantités supérieures à 25 kilogrammes, est assujéti, pendant la campagne en cours et la campagne suivante, à tenir un compte d'entrées et de sorties des sucres et glucoses et à se soumettre aux vérifications de l'administration.

Texte du projet de loi

Art. 15

1 - Aux articles 423, 424 et 426 du code général des impôts, les mots : «de sucre ou de glucose» sont remplacés par les mots : «de sucre, de glucose ou de sirop d'inuline»

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 15

1 - Aux ...

...-de sucre, de glucose, d'isoglucose ou de sirop d'inuline-

Propositions de la commission

Art. 15

1 - (Sans modification)

Texte en vigueur

Art. 425 (code général des impôts)

Tout commerçant qui veut vendre du sucre ou du glucose par quantités supérieures à 25 kilogrammes est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'administration. Il doit inscrire ses réceptions de sucre et de glucose sur un carnet conforme au modèle établi par cette administration. Il mentionne sur le même carnet les livraisons supérieures à 25 kilogrammes. Ce registre est représenté à toute réquisition du service qui procède à toutes vérifications nécessaires pour le contrôle des réceptions et des livraisons.

Le carnet visé à l'alinéa précédent peut être remplacé, sur autorisation de l'administration, par tous autres registres ou documents présentant les mêmes indications, qui doivent être représentés à l'administration dans les mêmes conditions que ledit carnet.

cf. supra, même article. I

Art. 563 (code général des impôts)

Les sucres et glucoses utilisés à la fabrication d'apéritifs à base de vin et de tous produits qui, par leurs modes de présentation, de consommation ou de mise en vente, sont assimilables auxdits apéritifs, sont soumis à une taxe de 140 francs par 100 kilogrammes.

Sont dispensés de ladite taxe, dont les modalités de perception sont fixées par décret, les sucres et glucoses employés dans les conditions arrêtées par l'administration pour la préparation d'apéritifs à base de vin ou de vermouths destinés à l'exportation.

Texte du projet de loi

II - A l'article 425 du même code, les mots : «du sucre ou du glucose» et les mots : «de sucre et de glucose» sont remplacés, respectivement, par les mots : «du sucre, du glucose ou du sirop d'inuline» et «de sucre, de glucose et de sirop d'inuline».

III - A l'article 426 du même code, les mots : «du sucre ou du glucose» sont remplacés par les mots : «du sucre, du glucose ou du sirop d'inuline» et les mots : «des sucres et glucoses» sont remplacés par les mots : «des sucres, glucoses et sirops d'inuline».

IV - A l'article 563 du même code, remplacer les mots : «et glucoses» par les mots : «,glucoses et sirops d'inuline». (1er et 2ème alinéas)

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II.- (Sans modification)

III - (Sans modification)

IV - Aux premier et second alinéas de l'article 563 du même code, les mots : «et glucoses» sont remplacés par les mots : «,glucoses et sirops d'inuline».

Propositions de la commission

II.- A l'article 425...

...par les mots : «du sucre, du glucose, de l'isoglucose ou du sirop d'inuline» et «de sucre, de glucose, d'isoglucose et de sirop d'inuline».

III.- A l'article 426...

...par les mots : «du sucre, du glucose, de l'isoglucose ou du sirop d'inuline» et les mots : «des sucres et glucoses» sont remplacés par les mots : «des sucres, glucoses, isoglucoses et sirops d'inuline».

IV - A l'article 563...

...par les mots : «,glucoses, isoglucoses et sirops d'inuline». (1er et 2ème alinéas)

Texte en vigueur

Art. 1794 (code général des impôts)

Pour les infractions énumérées ci-après, la pénalité de une à trois fois le montant des droits est remplacée par une pénalité dont le montant est compris entre une fois et trois fois celui de la valeur des appareils, objets, produits ou marchandises sur lesquels a porté la fraude :

4° Détention, transport, vente ou utilisation de sucres et glucoses en infraction à la réglementation des sucrages édictée par le présent code et les textes d'application :

Art. 362 (code général des impôts)

Peuvent être importés en France continentale et en Corse, en exemption de la soulte et jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle fixée à 204.050 hl d'alcool pur jusqu'au 31 décembre 1994, les rhums et tafias originaires des départements et territoires français d'outre-mer et des pays de la zone franc ayant passé avec la France des accords à cet effet, qui présentent les caractères spécifiques définis par les décrets pris pour l'application des articles L 212-1 à L 215-5, L 215-7 à L 215-9, L 216-1 à L 216-9 du Code de la consommation en matière de produits ou de services et ne tirent pas plus de 80% vol.

Texte du projet de loi

V - Au 4° de l'article 1794 du même code, les mots : «de sucres et glucoses» sont remplacés par les mots : «de sucres, glucoses et sirops d'inuline».

VI - Les quatre premiers alinéas de l'article 1698 et les dispositions de l'article 1698 *ter* s'appliquent à la production sur le sirop d'inuline instituée par l'article 28 du règlement (CEE) du Conseil n° 1785/81 du 30 juin 1981 modifié par le règlement (CE) du Conseil n° 133/94 du 24 janvier 1994.

Art. 16

Au premier alinéa de l'article 362 du code général des impôts, les mots : «jusqu'au 31 décembre 1994» sont remplacés par les mots : «jusqu'au 31 décembre 1995».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

V - Au 4° de l'article 1794 du même code, les mots : «de sucres et glucoses» sont remplacés par les mots : «de sucres, glucoses, isoglucoses et sirops d'inuline».

VI - Les quatre premiers ...

...l'article 28 du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil du 30 juin 1981 modifié par le règlement (CE) n° 133/94 du Conseil du 24 janvier 1994.

Art. 16

(Sans modification)

Propositions de la commission

V - (Sans modification)

VI - (Sans modification)

Art. 16

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 207 (code général des impôts)	Art. 17	Art. 17	Art. 17
I - Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :	Au 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, après les mots : «syndicats mixtes», sont ajoutés les mots : «constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités».	Au 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, après les mots : «syndicats mixtes», sont insérés les mots : «constitués exclusivement de collectivités. Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995.	Au 6° ...
6° Les régions et les ententes interrégionales, les départements et les ententes interdépartementales, les communes, syndicats de communes et syndicats mixtes, ainsi que leurs régies de services publics :			...à compter
Art. 259 A (code général des impôts)		Art. 17 bis (nouveau)	Art. 17 bis (nouveau)
Par dérogation aux dispositions de l'article 250 le lieu des prestations suivantes est réputé se situer en France :		I. - A l'article 259 A du code général des impôts, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :	(Sans modification)
1° Les locations de moyens de transport :		«1° bis Par dérogation au 1°, les locations de moyens de transport en vertu d'un contrat de crédit-bail lorsque :	
Lorsque le prestataire est établi en France et le bien utilisé en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté :		«a. Le prestataire est établi dans un Etat membre de la Communauté où l'opération de crédit-bail est assimilée à une livraison ;	
Lorsque le prestataire est établi en dehors de la Communauté économique européenne et le bien utilisé en France :		«b. Le preneur a en France le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu, ou y a son domicile ou sa résidence habituelle ;	
		«c. Le bien est utilisé en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté.»	

Texte en vigueur

Art. 259 C (code general des impôts)

Le lieu des prestations désignées à l'article 259 B est réputé se situer en France lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de la communauté économique européenne et lorsque le preneur est établi ou domicilié en France sans y être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée. dès lors que le service est utilisé en France.

Texte du projet de loi

Art. 18

1. A l'article 202 du code général des impôts, il est créé un 4 ainsi rédigé :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

II. - L'article 259 C du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

«Par dérogation aux dispositions de l'article 259 B. le lieu des locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport en vertu d'un contrat de crédit-bail est réputé se situer en France, dès lors que le service est utilisé en France lorsque :

«a. Le prestataire est établi dans un Etat membre de la Communauté où l'opération de crédit-bail est assimilée à une livraison:

«b. Le preneur est établi ou domicilié en France sans y être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.»

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux loyers échus à compter du 1er janvier 1995, à l'exception des loyers se rapportant à des contrats portant sur des biens importés avant le 1er janvier 1993.

Art. 18

I.- A l'article 202 du code général des impôts, il est inséré un 4 ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Art. 18

(Sans modification)

1. Dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices provenant de l'exercice de cette profession - y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées - et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi.

Texte en vigueur

Les contribuables doivent, dans un délai de soixante jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'administration de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du successeur.

Ce délai de soixante jours commence à courir :

Lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exercice d'une profession autre que l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où la cessation a été effective :

Lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où a été publiée au Journal officiel la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office ou du jour de la cessation effective si elle est postérieure à cette publication.

2. Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'administration dans le délai prévu au 1. la déclaration visée à l'article 97 ou à l'article 101.

Si les contribuables ne produisent pas la déclaration visée au premier alinéa du présent paragraphe, les bases d'imposition sont arrêtées d'office.

3. Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès du contribuable. Dans ce cas, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

«4. Lorsque le contribuable imposé dans les conditions du 1 devient, dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation d'activité, associé d'une société d'exercice libéral mentionnée à l'article 2 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 pour y exercer sa profession, le paiement de l'impôt correspondant aux créances acquises visées au premier alinéa du 1 peut, sur demande expresse et irrévocable de sa part, être fractionné par parts égales sur l'année de cessation et les deux années suivantes. Le fractionnement donne lieu au paiement de l'intérêt, au taux légal, recouvré dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt en principal.

«En cas de transfert du domicile hors de France, de décès, de retrait de l'associé de la société ou de non-paiement de l'une des fractions de l'impôt, le solde restant dû, augmenté de l'intérêt couru, est exigible immédiatement».

2. Les dispositions du 1 s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1995.

Art. 151 octies (code général des impôts)

1.- Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodécies à 39 quindécies et réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société soumise à un régime réel d'imposition de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'apport d'une branche complète d'activité peuvent bénéficier des dispositions suivantes :

II.- Les dispositions du 1 s'appliquent... de 1995.

Art. 18 bis (nouveau)

1.- Après le troisième alinéa de l'article 151 octies du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Art. 18 bis (nouveau)

1.- Après le troisième alinéa du I de l'article 151 octies ...
...ainsi rédigé :

Texte en vigueur

L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure. En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des droits sociaux rémunérant l'apport, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements précités se réalise :

L'imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l'apport selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A pour les fusions de sociétés.

Art. 151 octies (code général des impôts)

I.- Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quindecies et réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société soumise à un régime réel d'imposition de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'apport d'une branche complète d'activité peuvent bénéficier des dispositions suivantes :

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'apporteur peut opter pour l'imposition au taux prévu au 1 du 1 de l'article 39 quindecies de la plus-value à long terme globale afférente à ses immobilisations amortissables; dans ce cas, le montant des réintégrations prévues à l'alinéa précédent est réduit à due concurrence. »

II.- Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995.

Art. 18 ter (nouveau)

I. - L'article 151 octies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

II.-Ces dispositions s'appliquent aux apports réalisés à compter du 1er janvier 1995.

Art. 18 ter (nouveau)

(Sans modification)

Texte en vigueur

L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure. En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des droits sociaux rémunérant l'apport, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements précités se réalise :

.....

Art. 151 octies (code général des impôts)

.....

II. Le régime défini au 1 s'applique :

Sur simple option exercée dans l'acte constatant la constitution de la société, lorsque l'apport de l'entreprise est effectué à une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société à responsabilité limitée dans laquelle la gérance est majoritaire ou à une société civile exerçant une activité professionnelle :

Sur agrément, lorsque l'apport est consenti à une société par actions, à une société à responsabilité limitée dans laquelle la gérance est minoritaire ou à une société préexistante; l'agrément est supprimé pour les apports réalisés à compter du 1er janvier 1988.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

«Lorsque l'apport a été consenti à une société civile professionnelle, le report d'imposition prévu à l'alinéa précédent est maintenu, en cas de transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral, jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des parts ou actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de la transmission mentionné au même alinéa.»

2° Le II est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Texte en vigueur

L'option est exercée dans l'acte d'apport conjointement par l'apporteur et la société; elle entraîne l'obligation de respecter les règles prévues au présent article.

Si la société cesse de remplir les conditions permettant de bénéficier sur simple option du régime prévu au 1, le report d'imposition des plus-values d'apport peut, sur agrément préalable, être maintenu. A défaut, ces plus-values deviennent immédiatement taxables.

.....

Art. 93 quater (code général des impôts)

I. Les plus-values réalisées sur des immobilisations sont soumises au régime des articles 39 duodécies à 39 quindécies.

Ce régime est également applicable aux produits de la propriété industrielle définis à l'article 39 terdecies quelle que soit la qualité de leur bénéficiaire ainsi qu'aux produits des cessions de droits portant sur des logiciels originaux par leur auteur, personne physique.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

«L'apporteur doit joindre à la déclaration prévue à l'article 170 au titre de l'année en cours à la date de l'apport et des années suivantes un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée conformément au deuxième alinéa du 1. Un décret précise le contenu de cet état.

«Le défaut de production de l'état mentionné à l'alinéa précédent ou l'omission de tout ou partie des renseignements qui doivent y être portés entraîne l'imposition immédiate des plus-values reportées.»

II. - Après le premier alinéa du II de l'article 93 quater du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur

I bis. Lorsqu'un inventeur, personne physique, concède une licence exclusive d'exploitation de brevets qu'il a déposés à une entreprise créée à cet effet à compter du 1^{er} janvier 1984, les dispositions du I bis de l'article 39 terdecies ne s'appliquent pas l'année de la création de cette entreprise et les deux années suivantes à condition que, pendant cette période, l'exploitation des droits concédés représente au moins la moitié du chiffre d'affaires de l'entreprise.

II. L'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport par un associé de la clientèle ou des éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession, à une société civile professionnelle, constituée conformément aux dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée, est reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux de cet associé.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

«Toutefois, le report d'imposition prévu à l'alinéa précédent est maintenu en cas de transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral jusqu'à la date de transmission, de rachat ou d'annulation des parts ou actions de l'associé. Les dispositions des sixième et septième alinéas du II de l'article 151 octies sont applicables à l'associé à compter de la transformation.»

III. - Les dispositions du I et du II s'appliquent aux apports et aux transformations réalisés à compter du 1^{er} janvier 1994.

Texte en vigueur

Art. 1458 (code général des impôts)

Sont exonérés de la taxe professionnelle :

1° Les éditeurs de feuilles périodiques;

2° Les agences de presse qui figurent sur la liste établie en application de l'article 8 bis de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée par le décret n° 60-180 du 23 février 1960, en raison de l'activité qu'elles exercent dans le cadre de l'article 1er modifié de ladite ordonnance tant qu'elles n'ont pas cessé de remplir les conditions déterminées par cette ordonnance.

Art. 1384 B (code général des impôts)

Les communes et groupements de communes à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1634 A bis, exonérer totalement ou partiellement, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, pendant une durée qu'ils déterminent, les logements acquis en vue de leur location avec le concours financier de l'Etat en application du 3° de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation en application de l'article L. 252-1 du même code.

Texte du projet de loi

Art. 19

L'article 1384 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les obligations déclaratives des personnes et organismes entrant dans le champ d'application du premier alinéa sont fixées par décret. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 18 quater (nouveau)

L'article 1458 du code général des impôts est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les correspondants locaux de la presse régionale ou départementale en raison de l'activité qu'ils exercent conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. »

Art. 19

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 18 quater (nouveau)

(Sans modification)

Art. 19

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		<i>Art. 19 bis (nouveau)</i>	<i>Art. 19 bis (nouveau)</i>
		<i>Après l'article 75-0 du code général des impôts, il est inséré un article 75-0 D ainsi rédigé :</i>	<i>Supprimé</i>
		<i>«Article 75-0 D.- Sur option des contribuables titulaires de bénéfices agricoles soumis au régime transitoire ou à un régime réel d'imposition, la variation des stocks à rotation lente retenue pour la détermination du revenu imposable est égale à la moyenne de leur variation sur l'exercice en cours et les deux exercices précédents.»</i>	
		<i>Art. 19 ter (nouveau)</i>	<i>Art. 19 ter (nouveau)</i>
		<i>Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L.135 G ainsi rédigé :</i>	<i>(Sans modification)</i>
		<i>«Article L.135 G.- Les services en charge de l'équipement et du logement et ceux de l'administration fiscale peuvent se communiquer mutuellement les informations relatives au recensement et à l'achèvement des opérations de construction, de démolition et de modification portant sur les immeubles.»</i>	
	<i>Art. 20</i>	<i>Art. 20</i>	<i>Art. 20</i>
<i>Art. 302 bis KA (code général des impôts)</i>	<i>1 - A l'article 302 bis KA du code général des impôts, le deuxième alinéa est modifié comme suit :</i>	<i>1.- Les deuxième et sixième alinéas de l'article...</i>	<i>(Sans modification)</i>
<i>Une taxe sur la publicité télévisée est due par les personnes qui assurent la régie des messages de publicité reçus en France sur les écrans de télévision.</i>		<i>...impôts sont ainsi rédigés:</i>	
<i>Elle est assise sur le message publicitaire selon les tarifs suivants :</i>	<i>-Elle est assise sur le message publicitaire selon les tarifs suivants :</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
<i>10 F par message dont le prix est au plus égal à 1.000 F :</i>	<i>-- 10 F par message dont le prix est au plus égal à 1.000 F :</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
<i>30 F par message dont le prix est supérieur à 1.000 F et au plus égal à 10.000 F :</i>	<i>-- 25 F par message dont le prix est supérieur à 1.000 F et au plus égal à 10.000 F :</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

220 F par message dont le prix est supérieur à 10.000 F et au plus égal à 60.000 F ;

420 F par message dont le prix est supérieur à 60.000 F ;

Art. 271 (code général des impôts)

I - 1.- La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

II. 2. La déduction ne peut pas être opérée si les redevables ne sont pas en possession soit desdites factures, soit de la déclaration d'importation sur laquelle ils sont désignés comme destinataires réels. Pour les acquisitions intracommunautaires, la déduction ne peut être opérée que si les redevables ont fait figurer sur la déclaration mentionnée au d du 1 toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ces acquisitions et détiennent des factures établies conformément à la réglementation communautaire.

-- 135 F par message dont le prix est supérieur à 10.000 F et au plus égal à 60.000 F ;

-- 225 F par message dont le prix est supérieur à 60.000 F. >

II - Ces montants s'appliquent à compter du 1er janvier 1995.

Art. 21

I - A la fin du 2 du II de l'article 271 du code général des impôts, il est ajouté la phrase suivante :

Toutefois, les redevables qui n'ont pas porté sur la déclaration mentionnée au d du I le montant de la taxe due au titre d'acquisitions intracommunautaires sont autorisés à opérer la déduction lorsque cette taxe a été payée au Trésor. >

II - Il est créé au code général des impôts un article 1788 septies ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

II.- (Alinéa sans modification)

Art. 21

I - Le 2 du ...

...est complété par une phrase ainsi rédigée :

(Alinéa sans modification)

II - Il est inséré, dans le code général des impôts, ... rédigé :

Art. 21

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 1668 bis (code général des impôts)	<p>«Lorsqu'au titre d'une opération donnée le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est autorisé à la déduire, le défaut de mention de la taxe exigible sur la déclaration prévue à l'article 287-1, qui doit être déposée au titre de la période concernée, entraîne un rappel de droits correspondant assorti d'une amende égale à 5% du rappel pour lequel le redevable bénéficie d'un droit à déduction.</p> <p>Les dispositions de l'article 173b et des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1788 <i>sexies</i> sont applicables à l'amende prévue à l'alinéa précédent.»</p>	<p>«Art 1788 septies .- Lorsqu'au ...</p> <p>...prévue au 1 de l'article 287, qui doit être ...</p> <p>... droit à déduction.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	Art. 22 (Sans modification)
<p>La société mère visée à l'article 223 A acquitte immédiatement l'impôt correspondant au redressement du résultat d'une société du groupe dans les conditions prévues au 2 de l'article 1668.</p>	Art. 22 L'article 1668 bis du code général des impôts est abrogé.	Art. 22 (Sans modification)	Art. 23 (Sans modification)
Art. 1649 nonies (code général des impôts)	Art. 23 Le premier alinéa de l'article 1649 nonies du code général des impôts est complété par la phrase suivante :	Art. 23 Le premier alinéacomplété par une phrase ainsi rédigée :	Art. 24 (Sans modification)
1. Nonobstant toute disposition contraire, les agréments auxquels est subordonné l'octroi d'avantages fiscaux prévus par la loi sont délivrés par le ministre de l'économie et des finances.	<p>«Sauf disposition expresse contraire, toute demande d'agrément auquel est subordonnée l'application d'un régime fiscal particulier doit être déposée préalablement à la réalisation de l'opération qui la motive.»</p>	(Alinéa sans modification)	
Art. 1741 (code général des impôts)	Art. 24 1.- L'article 1741 du code général des impôts est modifié comme suit :	Art. 24 1.- L'article 1741 du code général des impôts est ainsi modifié :	

Texte en vigueur

Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manoeuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 250 000 F et d'un emprisonnement de cinq ans. Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de vente sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés, leur auteur est passible d'une amende de 500.000 F et d'un emprisonnement de cinq ans.

Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 1.000 F.

Texte du projet de loi

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne condamnée en application des dispositions du présent article peut être privée *en tout ou partie, pendant une durée de cinq ans*, des droits civiques, civils et de famille énumérés par l'article 131-26 du code pénal. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

1° (Alinéa sans modification)

- Toute...

... privée des droits civiques,...

...famille suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal.»

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le Journal officiel de la République française ainsi que dans les journaux désignés par lui et leur affichage intégral ou par extraits pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables. Les frais de la publication et de l'affichage dont il s'agit sont intégralement à la charge du condamné.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, le contribuable est puni d'une amende de 700.000 F et d'un emprisonnement de dix ans et peut être privé en tout ou partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques énumérés par l'article 131-26 du code pénal. L'affichage et la publicité du jugement sont ordonnés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 1774 (code général des impôts)

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, les personnes visées aux 1^{er} à 4^e du 1 de l'article 1772 et à l'article 1773 sont punies d'une amende de 360.000 F et d'un emprisonnement de dix ans et peuvent être privées en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques énumérés par l'article 131-26 du code pénal.

Texte du projet de loi

2^e Au quatrième alinéa, le membre de phrase : «et peut être privé en tout ou partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques énumérés par l'article 131-26 du code pénal» est supprimé.

II - A l'article 1774 du code général des impôts, le membre de phrase : «pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques énumérés par l'article 131-26 du code pénal» est remplacé par les mots : «pendant une durée de cinq ans, des droits civiques, civils et de famille énumérés par l'article 131-26 du code pénal».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

2^e Au quatrième alinéa, les mots : «et peut être privé...
... 26 du code pénal» sont supprimés.

«II.- L'article 1774 du code général des impôts est ainsi rédigé :

Les personnes coupables de l'une des infractions visées aux 1^{er} à 4^e du 1 de l'article 1772 et à l'article 1773 peuvent être privées des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, les personnes visées à l'alinéa précédent sont punies d'une amende de 360.000 F et d'un emprisonnement de dix ans.

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. L.280 (livre des procédures fiscales)

En matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires, lorsque le tribunal administratif estime qu'une demande ayant comporté un sursis de paiement a entraîné un retard abusif dans le paiement de l'impôt, il peut, par une décision non susceptible d'appel rendue en même temps que le jugement sur le fond, prononcer une majoration des droits contestés à tort.

.....

Texte du projet de loi

Art. 25

Au premier alinéa de l'article L.280 du livre des procédures fiscales, les mots : -, par une décision non susceptible d'appel rendue en même temps que le jugement sur le fond,- sont supprimés.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 25

(Sans modification.)

Propositions de la commission

Art. 25

(Sans modification.)

Texte en vigueur

Art. L.209 (livre des procédures fiscales)

Lorsqu'une juridiction rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs à la suite d'un redressement ou d'une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait obtenu un sursis de paiement, donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal.

Texte du projet de loi

Art. 26

Le premier alinéa de l'article L.209 du livre des procédures fiscales est rédigé comme suit :

«Lorsqu'une juridiction rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs à la suite d'un redressement ou d'une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait présenté une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 26

Le premier alinéa ...
...est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

Art. 26

(Alinéa sans modification)

«Lorsque le tribunal administratif rejette ...

... légal. Ces intérêts moratoires ne sont pas dus sur les cotisations ou fractions de cotisations d'impôts soumises à l'intérêt de retard visé à l'article 1731 du code général des impôts.»

Texte en vigueur

Art. 38 (du code général des impôts)

1. Sous réserve des dispositions des articles 33 ter, 40 à 43 bis et 151 sexies, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

7. Le profit ou la perte résultant de l'échange d'actions effectué dans le cadre d'une offre publique d'échange ou de la conversion d'obligations en actions, réalisée conformément à la réglementation en vigueur, est compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions reçues en échange sont cédées. Dans ce cas, le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure de ces titres est déterminé par rapport à la valeur que les actions remises à l'échange ou les obligations converties avaient du point de vue fiscal.

Toutefois en cas d'échange ou de conversion avec soulte, la plus-value réalisée est, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange ou la conversion. Le montant imposable peut bénéficier du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 *duodecies* dans la limite de la plus-value réalisée sur les actions détenues depuis deux ans au moins.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 26 bis (nouveau)

I. - Le 7 de l'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« : le délai de deux ans mentionné à l'article 39 *duodecies* s'apprécie à compter de la date d'acquisition des actions remises à l'échange. »

B. - Après la première phrase du deuxième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

Propositions de la commission

Art. 26 bis (nouveau)

(Alinéa sans modification)

A. - (Sans modification)

B. - (Sans modification)

Texte en vigueur

Ces dispositions ne sont pas applicables si la soulte dépasse 10% de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées ou si la soulte reçue excède la plus-value réalisée.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

« Il en est de même en cas d'échange d'actions assorties de droit de souscription d'obligations, attachés ou non, et de conversion d'obligations en actions assorties des mêmes droits, de la fraction de la plus-value qui correspond à la valeur réelle de ces droits à la date de l'opération d'échange ou de conversion ou au prix de ces droits calculé dans les conditions du deuxième alinéa du 1^{er} du 8 du présent article s'ils sont échangés ou convertis pour un prix unique. »

C. - Dans le troisième alinéa :

1^{er} Les mots : "la soulte" sont remplacés par les mots : "le total de la soulte et, le cas échéant, du prix des droits mentionnés à l'alinéa précédent" :

2^{er} Les mots : "des parts ou" sont supprimés :

3^{er} Les mots : "la soulte reçue" sont remplacés par les mots : "ce total".

D. - Après le troisième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une entreprise remet à l'échange plusieurs titres en application des modalités d'échange, la valeur mentionnée à la deuxième phrase du premier alinéa correspond au total de la valeur que chacun de ces titres avait du point de vue fiscal : le délai de deux ans mentionné au même alinéa s'apprécie à compter de la date d'acquisition ou de souscription la plus récente des actions remises à l'échange par cette entreprise. »

Propositions de la commission

C. - (Sans modification)

D. - (Sans modification)

Texte en vigueur

Pour les opérations réalisées au cours d'exercices clos à compter du 31 décembre 1991, les dispositions du présent 7 ne sont pas applicables si l'un des coéchangistes remet à l'échange des actions émises lors d'une augmentation de capital réalisée par une société qui détient directement ou indirectement une participation dans l'autre société avec laquelle l'échange est réalisé ou par une société détenue directement ou indirectement par cette dernière.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

«Lorsqu'une entreprise reçoit à l'occasion d'une opération d'échange ou de conversion plusieurs titres en application des modalités d'échange ou des bases de la conversion, la valeur mentionnée à la deuxième phrase du premier alinéa est répartie proportionnellement à la valeur réelle à la date de cette opération ou à la valeur résultant de leur première cotation si les titres reçus sont des actions assorties de droits de souscription d'actions, attachés ou non, émises pour un prix unique à l'occasion d'une telle opération.»

E. - Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

«Pour les opérations réalisées au cours d'exercices clos à compter du 31 décembre 1994, les dispositions du présent 7 ne sont pas applicables si l'un des coéchangistes remet à l'échange des actions émises lors d'une augmentation de capital réalisée depuis moins de cinq ans par une société qui détient directement ou indirectement une participation supérieure à cinq pour cent du capital de l'autre société avec laquelle l'échange est réalisé ou par une société dont plus de cinq pour cent du capital est détenu directement ou indirectement par cette autre société.»

F. - Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations d'échange portant sur les certificats d'investissement, les certificats coopératifs d'investissement, les certificats pétroliers, les certificats de droit de vote et des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ainsi qu'à la conversion d'actions ordinaires en actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou de ces dernières en actions ordinaires.»

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

«Pour les opérations réalisées au cours des exercices ...

... de capital en numéraire réalisée depuis moins de trois ans ...

... société.»

F. - *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Art. 38 bis B (du code général des impôts)

1. Lorsque des établissements de crédit mentionnés à l'article 38 bis A achètent ou souscrivent des titres à revenu fixe pour un prix différent de leur prix de remboursement, le profit ou la perte correspondant à cette différence est réparti sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement. Cette répartition est effectuée :

De manière linéaire pour les valeurs mobilières ; dans ce cas, le prix d'acquisition s'entend coupon couru à l'achat exclu ;

De manière actuarielle, pour les titres de créances négociables et les instruments du marché interbancaire, en rattachant au résultat de chaque exercice une somme égale à la différence entre :

Les intérêts courus de l'exercice ou depuis l'acquisition, calculés en appliquant le taux d'intérêt du marché des titres concernés lors de leur acquisition au prix d'achat de ces titres augmenté ou diminué des profits ou pertes définis ci-dessus, constatés au titre des exercices antérieurs ;

Et les intérêts, y compris ceux courus à l'achat, calculés en appliquant le taux nominal à leur valeur de remboursement.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

II.- les dispositions du présent article, à l'exception de celles du E, s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1994.

Art. 26 ter (nouveau)

I. -L'article 38 bis B du code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Dans le I :

1^o A la première phrase du premier alinéa, après les mots : "cette différence" sont insérés les mots : "augmentée ou diminuée, selon le cas, du coupon couru à l'achat" ;

2^o Dans le deuxième alinéa, les mots : " ; dans ce cas, le prix d'acquisition s'entend coupon couru à l'achat exclu ." sont supprimés ;

3^o Le quatrième alinéa est complété par les mots : "après le paiement du coupon d'intérêts, le prix d'achat s'entend hors coupon couru ;" ;

4^o Dans le cinquième alinéa, les mots : "y compris ceux courus à l'achat" sont remplacés par les mots : "courus de l'exercice ou depuis l'acquisition."

Propositions de la commission

II.- (Sans modification)

Art. 26 ter (nouveau)

(Sans modification)

Texte en vigueur

IV. Pour les titres acquis avant l'ouverture du premier exercice d'application, de plein droit ou sur option, du régime défini au présent article, le montant de la différence mentionnée à la première phrase du 1 est réduit de la fraction qui aurait dû être ajoutée ou retranchée du résultat des exercices antérieurs.

Art. 15b (code général des impôts)

L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés à l'article 6-1 et 3, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :

I. Du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement

Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation :

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

B. - Dans le IV :

Après les mots : "montant de la différence" est inséré le mot : "corrigée".

II. - Les dispositions du 1 s'appliquent pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1994.

Art.26 quater (nouveau)

1. - Le deuxième alinéa du 3° du 1 de l'article 156 du code général des impôts est ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Art.26 quater (nouveau)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

—

3° Des déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes ou, s'il s'agit d'immeubles donnés à bail conformément au statut du fermage, sur ceux des neuf années suivantes ; cette disposition n'est pas applicable aux propriétaires de monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ni aux nus-proprétaires pour le déficit foncier qui résulte des travaux qu'ils payent en application des dispositions de l'article 605 du code civil, lorsque le démembrement de propriété d'un immeuble bâti résulte de succession ou de donation entre vifs, effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits provenant de travaux réalisés à compter du 1er juillet 1993 par les propriétaires de locaux d'habitation et exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière réalisée en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme ainsi que des frais de relogement, d'adhésion à des associations foncières urbaines libres ou des indemnités d'éviction versées à cette occasion lorsque ces propriétaires prennent l'engagement de les louer nus, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée de six ans. La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

« Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits provenant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt effectués sur des locaux d'habitation par leur propriétaire et à leur initiative, ou à celle d'une collectivité publique ou d'un organisme chargé par elle de l'opération et répondant à des conditions fixées par décret, en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti en application des articles L.313-1 à L.313-3 du Code de l'Urbanisme et payées à compter de la date de publication du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il en est de même, lorsque les travaux de restauration ont été déclarés d'utilité publique en application de l'article L.313-4-1 du Code de l'Urbanisme, des déficits provenant des mêmes dépenses effectuées sur un immeuble situé dans un secteur sauvegardé, dès sa création dans les conditions prévues à l'article L.313-1 du même code, ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les propriétaires prennent l'engagement de les louer nus, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée de six ans. La location doit prendre effet dans les six mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration. »

Propositions de la commission

« Cette disposition ...

...prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration. »

La perte de recettes résultant de l'allongement de six mois à douze mois de la prise d'effet de la location après l'achèvement des travaux de restauration est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du même code.

Texte en vigueur

Art. 31 (du code général des impôts)

I.- Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu ne comprennent :

1° Pour les propriétés urbaines :

a. Les dépenses de réparation et d'entretien, les frais de gérance et rémunération des gardes et concierges, effectivement supportés par le propriétaire;

b. Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement, les travaux de démolition prévus par les plans de sauvegarde et de mise en valeur, imposés par l'autorité qui délivre le permis de construire et réalisés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière lorsque la location remplit les conditions mentionnées au 3° du I de l'article 15b, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement;

b bis. Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux professionnels et commerciaux destinées à faciliter l'accueil des handicapés, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

II. - Dans le 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, le b est ainsi rédigé :

"b Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement :"

III. - Dans le 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, après le b bis, il est inséré un b ter ainsi rédigé :

Propositions de la commission

II. - *(Sans modification)*

III. - *(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

"b ter. Dans les secteurs sauvegardés définis aux articles L.313-1 à L.313-3 du code de l'urbanisme et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager définies à l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les frais d'adhésion à des associations foncières urbaines de restauration, les travaux de démolition imposés par l'autorité qui délivre le permis de construire et prévus par les plans de sauvegarde et de mise en valeur rendus publics ou par la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration, à l'exception des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement. Pour l'application de ces dispositions, les conditions mentionnées au 3^e du I de l'article 156 doivent être remplies."

"b ter. Dans les secteurs ...

.. d'agrandissement. Toutefois, constituent des charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net, les travaux de reconstitution de toiture ou de murs extérieurs d'immeubles existants prévus par les mêmes plans de sauvegarde ou imposés par la même déclaration d'utilité publique et rendus nécessaires par ces démolitions. Il en est de même des travaux de transformation en logement de tout ou partie d'un immeuble, dans le volume bâti existant dont la conservation est conforme au plan de sauvegarde et de mise en valeur ou à la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration. Pour l'application de ces dispositions, les conditions mentionnées au 3^e du I de l'article 156 doivent être remplies."

La perte de recettes résultant de l'élargissement de la liste des charges de propriété déductibles pour la détermination du revenu net est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du même code.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Art. 210 A (du code général des impôts)

1. Les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

Il en est de même de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.

2. L'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la société absorbée que si elles deviennent sans objet.

3. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :

- a. Elle doit reprendre à son passif :
- d'une part, les provisions dont l'imposition est différée :
 - d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, 19 % ou de 25 %.

IV. - Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux dépenses payées par les propriétaires qui ont obtenu une autorisation de travaux à compter du 1er janvier 1995.

Art. 26 quinquies (nouveau)

I. -L'article 210 A du code général des impôts est complété par un 6 ainsi rédigé :

IV. - Les dispositions ...

...1er janvier 1995.

Elles ne sont toutefois pas applicables aux déficits provenant de dépenses afférentes à des travaux de restauration déclarés d'utilité publique en application de l'article L 313-4-1 du code de l'urbanisme avant le 1er janvier 1995.

Art. 26 quinquies (nouveau)

(Sans modification)

Texte en vigueur

b. Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée chez cette dernière.

c. Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

d. Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions et de cinq ans dans les autres cas. Lorsque la plus-value nette sur les constructions excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

e. Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Texte en vigueur

4. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la société absorbée peut opter pour l'imposition au taux réduit, prévue au a bis du I de l'article 219, de la plus-value à long terme globale, afférente à ses éléments amortissables. Dans ce cas, le montant des réintégrations définies au d du 3 est réduit à due concurrence.

5. Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1^{er} et 2^o de l'article 1er de la loi n^o 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A.

Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des droits mentionnés à l'alinéa précédent qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Ces dispositions s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

"6. Pour l'application du présent article, les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu au régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé.

"Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des titres mentionnés à l'alinéa précédent, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée."

Texte en vigueur

Art. 223 B (du code général des impôts)

Le résultat d'ensemble est déterminé par la société mère en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe, déterminés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 217 bis

En ce qui concerne la détermination des résultats des exercices ouverts avant le 1er janvier 1993, le résultat d'ensemble est diminué de la quote-part de frais et charges comprise dans ses résultats par une société du groupe à raison de sa participation dans une autre société du groupe.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

II. - Les dispositions du I sont applicables aux opérations de fusion prenant effet au cours des exercices ouverts à compter du premier janvier 1994.

Propositions de la commission

Art. additionnel après l'art. 26 quinquies (nouveau)

I - Après le deuxième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

«Pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1993, les dividendes reçus par une société du groupe à raison de sa participation dans une autre société du groupe sont retranchés du résultat d'ensemble s'ils n'ouvrent pas droit à l'application du régime mentionné au 1 de l'article 145.»

II - La perte de ressources résultant du I est compensée, à due concurrence, par une majoration du tarif des droits de consommation sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur

Art. 223 B (du code général des impôts)

Il est majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe, à raison des créances qu'elle détient sur d'autres sociétés du groupe ou des risques qu'elle encourt du fait de telles sociétés. Il est minoré du montant des provisions rapportées en application du dixième alinéa du 5^e du 1 de l'article 39 qui correspondent aux dotations complémentaires mentionnées à la phrase qui précède si les sociétés visées à la même phrase sont membres du groupe au titre de l'exercice au cours duquel ces provisions sont rapportées. Pour l'application de cette disposition, les provisions rapportées s'imputent en priorité sur les dotations les plus anciennes.

Art. 223 D (du code général des impôts)

La plus-value nette ou la moins-value nette à long terme d'ensemble est déterminée par la société mère en faisant la somme algébrique des plus-values ou des moins-values nettes à long terme de chacune des sociétés du groupe, déterminées et imposables selon les modalités prévues aux articles 39 duodecimes à 39 quindecies et 217 bis.

Les dispositions de l'article 39 quindecies sont applicables à la plus-value et à la moins-value nette à long terme d'ensemble. La plus-value nette à long terme d'ensemble fait l'objet d'une imposition séparée dans les conditions prévues au premier alinéa du a du 1 de l'article 219.

Le montant net d'impôt de la plus-value nette à long terme d'ensemble doit être porté, au bilan de la société mère, à la réserve spéciale prévue à l'article 209 quater.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Art. additionnel avant l'art. 26 sexies (nouveau)

1- A la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts, après les mots "sont membres du groupe" sont insérés les mots "ou d'un groupe créé ou élargi dans les conditions prévues au c ou au d du 6 de l'article 223 L."

Texte en vigueur

Le montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe à raison des participations détenues dans d'autres sociétés du groupe est ajouté à la plus-value nette à long terme d'ensemble ou déduit de la moins-value nette à long terme d'ensemble. Le montant des provisions rapportées en application de la première phrase du onzième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 qui correspondent aux dotations complémentaires mentionnées à la phrase qui précède est déduit de la plus-value nette à long terme d'ensemble ou ajouté à la moins-value nette à long terme d'ensemble si les sociétés visées à la même phrase sont membres du groupe au titre de l'exercice au cours duquel les provisions sont rapportées : pour l'application de cette disposition, les provisions rapportées s'imputent en priorité sur les dotations les plus anciennes.

Art. 244 quater B (code général des impôts)

.....
II.- Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont :
.....

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

II- A la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 223 D du code général des impôts, après les mots "sont membres du groupe" sont insérés les mots "ou d'un groupe créé ou élargi dans les conditions prévues au c ou au d du 6 de l'article 223 L "

III- Les dispositions du I et du II s'appliquent pour la détermination du résultat d'ensemble des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995.

IV- La perte de ressources résultant des dispositions des I à III est compensée, à due concurrence, par une majoration du tarif des droits de consommation sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 26 sexies (nouveau)

I.- Dans le 3° du g du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, les mots : «pour sa participation» sont remplacés par les mots : «. les personnes mentionnées au I de l'article 151 nomies et les mandataires sociaux pour leur participaton».

Art. 26 sexies (nouveau)

(Sans modification)

Texte en vigueur

g. les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise, définies comme suit, pour la moitié de leur montant :

1° les salaires et charges sociales afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions officielles de normalisation :

2° les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations : ces dépenses sont fixées forfaitairement à 30% des salaires mentionnés au 1° :

3° dans des conditions fixées par décret, les dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle pour sa participation aux réunions officielles de normalisation, à concurrence d'un forfait journalier de 3.000 F par jour de présence auxdites réunions.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

II.- Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses retenues pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1995.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

II.- AUTRES DISPOSITIONS

II.- AUTRES DISPOSITIONS

II.- AUTRES DISPOSITIONS

Art. 27

Art. 27

Art. 27

1.- La rémunération des personnels militaires en service à l'étranger ne comprend pas les primes de qualification instituées par le décret n° 68-657 du 10 juillet 1968 relatif aux primes de qualification de certains personnels militaires, ni l'indemnité spéciale de sécurité aérienne instituée par le décret n° 69-448 du 20 mai 1969 portant création d'une indemnité spéciale de sécurité aérienne, ni l'allocation exceptionnelle aux militaires à solde spéciale progressive effectuant une période d'exercice militaire instituée par le décret n° 76-266 du 15 mars 1976 portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux militaires à solde spéciale progressive effectuant une période d'exercice militaire, ni la prime de service et la prime de qualification instituées par le décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 portant création d'une prime de service et d'une prime de qualification en faveur des sous-officiers.

1.- (*Sans modification*)

(*Sans modification*)

Ces dispositions ont un caractère interprétatif, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

II - Sous réserve ...

II - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les attributions individuelles de l'indemnité pour charges militaires en tant qu'elles sont contestées par le moyen tiré des conséquences entraînées par l'intervention de la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale à l'égard des dispositions du décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 *modifié* fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires sont validées.

...de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale...

...1959 fixant...

validées.

...sont

Texte en vigueur

(Loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 .- Art. 6)

I. - Il est institué au profit de l'Etat un prélèvement assis sur les gains réalisés au jeu, autorisé par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984, dénommé " loto sportif ", et aux tirages supplémentaires de la loterie nationale.

(Loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 .- Art. 2)

L'importation ou la fabrication de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de parties gratuites, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200000 F d'amende .

Sont punies des mêmes peines la détention, la mise à la disposition de tiers, l'installation et l'exploitation de ces appareils sur la voie publique et ses dépendances, dans des lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, mêmes privées, de ces lieux publics ainsi que l'exploitation de ces appareils ou leur mise à disposition de tiers par une personne privée, physique ou morale, dans des lieux privés.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur l'adresse et dont les caractéristiques techniques font apparaître qu'il est possible de gagner plus de cinq parties gratuites par enjeu ou un gain en espèces ou en nature.

Texte du projet de loi

Art. 28

Le droit de timbre prévu à l'article 919 C du code général des impôts et le prélèvement institué par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) s'appliquent aux appareils de jeux individuels, portables et jetables servant de support à un jeu exploité par la Française des jeux. Ces appareils ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 *modifiée* relative aux jeux de hasard.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 28

Le droit de timbre prévu à l'article 919 C du code général des impôts et le prélèvement institué par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) s'appliquent aux appareils de jeux individuels, portables et jetables servant de support à un jeu exploité par la Française des jeux. Ces appareils ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard.

Propositions de la commission

Art. 28

Supprimé

Texte en vigueur

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines, ni aux appareils distributeurs de confiseries. Un décret en Conseil d'Etat précise les caractéristiques techniques de ces appareils, la nature des lots, le montant des enjeux, le rapport entre ce dernier et la valeur des lots et, le cas échéant, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public.

Sont également exceptés des dispositions du présent article les appareils de jeux proposés au public dans les casinos autorisés où est pratiqué au moins un des jeux prévus par la loi. Ces appareils ne peuvent être acquis par les casinos qu'à l'état neuf. Toute cession de ces appareils entre exploitants de casinos est interdite et ceux qui ne sont plus utilisés doivent être exportés ou détruits.

Les personnes physiques ou morales qui fabriquent, importent, vendent ou assurent la maintenance des appareils visés à l'alinéa précédent ainsi que les différents modèles d'appareils sont soumis à l'agrément du ministre de l'intérieur. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de calcul du produit brut des jeux provenant des appareils et les conditions dans lesquelles sont fixés les taux de redistribution des mises versées au joueur.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>(Loi n° 90-1169 du 29 décembre 1990 - Art. 68)</p>	<p>Art. 29</p>	<p>Art. 29</p>	<p>Art. 29</p>
<p>.....</p> <p>III.- Dans la limite de 4 milliards de francs, le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de l'annulation, totale ou partielle, ou de la cession de dettes de pays en développement ou de pays d'Europe centrale et orientale bénéficiaires potentiels des concours de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement au sens de l'article 8 de l'accord du 29 mai 1990 portant création de celle-ci, dans le cadre de recommandations adoptées à la réunion de leurs principaux pays créanciers.</p>	<p>A l'article 68-III de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990), le montant de «4 milliards de francs» est remplacé par «10 milliards de francs».</p>	<p>Au III de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990), la somme : «4 milliards de francs» est remplacée par la somme : « 10 milliards de francs».</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Lorsque les prêts ont été consentis sans garantie de l'Etat par la Caisse centrale de coopération économique, celle-ci peut être indemnisée de tout ou partie de la perte éventuelle enregistrée à cette occasion.</p>	<p>Art. 30</p>	<p>Art. 30</p>	<p>Art. 30</p>
<p>(Loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991- Art. 64)</p>	<p>A l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991) modifié par l'article 52 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-1353 du 30 décembre 1993), le montant de «3.000 millions de francs » est remplacé par «6.000 millions de francs».</p>	<p>A l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991) la somme «3 000 millions de francs» est remplacée par «6 000 millions de francs».</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Dans la limite de 3.000 millions F, le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de la remise de dette, en application des recommandations arrêtées à la réunion de leurs principaux pays créanciers, en faveur de pays en développement visés par l'article premier de l'accord du 26 janvier 1960 instituant l'Association internationale de développement.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Art. 31

Il est fait remise aux Etats suivants : Bénin, Burkina Faso, Comores, Guinée équatoriale, Mali, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo de la totalité des arriérés en principal, intérêts et intérêts de retard dus au 31 décembre 1993 et des échéances en principal et intérêts dues à compter du 1er janvier 1994 sur l'encours au 31 décembre 1993 des prêts d'aide publique au développement et des autres prêts accordés par la Caisse française de développement.

Il est fait remise aux Etats suivants : Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire et Gabon de la moitié de l'encours au 31 décembre 1993 des prêts qui leur ont été accordés et versés au titre de l'aide publique au développement, y compris de l'ensemble de leurs arriérés en principal, intérêts et intérêts de retard. Les annulations se feront, année par année, après la tombée des échéances, jusqu'à bonne fin.

Lorsque les prêts ont été consentis sans garantie de l'Etat par la Caisse française de développement, celle-ci est indemnisée à hauteur des montants remis.

Art. 31

(Sans modification)

Art. 31

(Sans modification)

Texte en vigueur

(Loi 93-1353 du 30 décembre 1993 .- Art 54)

I. Les premier, deuxième et quatrième alinéas du 1 de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) sont respectivement ainsi rédigés :

" Toute personne qui fait abattre un animal dans un abattoir public est redevable d'une taxe d'usage au profit de la collectivité territoriale propriétaire. Cette taxe est affectée à la section d'investissement du budget du maître de l'ouvrage.
.....

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 32 (nouveau)

La deuxième phrase du deuxième alinéa du 1 de l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-1353 du 30 décembre 1993) est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« Cette taxe est affectée à la couverture des dépenses d'investissement des abattoirs publics et des frais financiers liés aux emprunts contractés pour ces investissements. Elle sert également à financer les dépenses de gros entretien des abattoirs publics. Un décret précise les conditions d'application de la taxe. »

Propositions de la commission

Art. 32 (nouveau)

(Sans modification)